



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES-  
DU-RHÔNE**



***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

**Numéro 5  
Parution au 15 juin 2019**

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT  
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

# **SOMMAIRE**

## **Du recueil n° 5**

**Parution au 15 juin 2019**

### CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### Service des séances de l'assemblée

Arrêté n° 2019-004 du 9 mai 2019 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier REAULT, Vice-Président du Conseil départemental, pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine des finances (budget, comptabilité, fiscalité, gestion de la dette et de la trésorerie, garanties d'emprunt) ..... 1

#### Commission permanente du Conseil départemental

Compte rendu de la réunion du 24 mai 2019 ..... 5

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### Service des relations sociales et prévention des risques professionnels

Convention d'adhésion aux prestations (inspection et conseil) du Service Prévention et Sécurité au Travail du CDG 13 du 6 mai 2019 entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale des BDR et le Conseil départemental des BDR ..... 69



## **Service des carrières**

Arrêté 19/92 du 14 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Chantal VERNAY-VAISSE, Directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique .....	75
Arrêté 19/93 du 14 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Ange DOUGUET, directeur de la MDS de territoire Littoral.....	87
Arrêté 19/94 du 14 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Ghislaine ANTHOUARD, directeur de la MDS de territoire de Vitrolles.....	91
Arrêté 19/95 du 14 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MATTALIA-LANDRY directeur de la MDS de territoire de Salon .....	95
Arrêté 19/101 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel WIRTH, directeur des routes et des ports.....	99
Arrêté 19/106 du 28 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent BONGARD, directeur de la communication, de la presse et des événements par intérim.....	107

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ**

### **DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

#### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

Arrêté du 5 avril 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE ORANGETTE » d'une capacité de 10 places à Aix-en-Provence.....	111
Arrêté du 10 mai 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE L'ILOT » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	113
Arrêté du 10 mai 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES P'TITS LOUPS » d'une capacité de 43 places à Venelles.....	115
Arrêté du 10 mai 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC PIROUETTE » d'une capacité de 25 places à Aix-en-Provence.....	117
Arrêté du 10 mai 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC CRECHE DU PARC D'ACTIVITES DE GEMENOS » d'une capacité de 45 places à Gémenos.....	119
Arrêté du 23 mai 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES PETITS CHAPERONS ROUGES DE MARSEILLE CAMOINS » d'une capacité de 21 places à Marseille.....	121
Arrêté du 23 mai 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES PETITS PRINCES (ALLAUCH) » d'une capacité de 45 places à Allauch.....	123



## **DIRECTION ENFANCE-FAMILLE**

### **Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

Arrêté du 7 mai 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel – section hébergement à Aix-en-Provence .....	126
Arrêté du 7 mai 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel – section placement et accompagnement à domicile à Aix-en-Provence.....	128
Arrêté du 10 mai 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 du groupe ADDAP 13 – service de mise à l'abri et d'évaluation de personnes se déclarant mineurs non accompagnés à Marseille.....	130
Arrêté du 10 mai 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 du groupe ADDAP 13 – service d'hébergement de mineurs non accompagnés à Marseille.....	132
Arrêté du 23 mai 2019 relatif à l'extension de places de la maison d'enfants à caractère social « La Chamade » à Aurons.....	134
Arrêté du 27 mai 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « La Galipote » à Marseille .....	136
Arrêté du 28 mai 2019 désignant les membres non permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux pour la création d'un service de 60 places dédié à la mise à l'abri et à l'évaluation de mineurs non accompagnés et de 500 places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés.....	138

## **DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE**

### **Direction adjointe gestion des établissements et services**

Avis d'appel à projet médico-social du 6 juin 2019 conjoint ARS-PACA/CD-Bouches-du-Rhône n° 2019-20 pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 88 lits sur la commune de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône et cahier des charges.....	140
---	-----

### **Gestion des organismes de maintien à domicile**

Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos seniors pays de Salon .....	174
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos seniors Garlaban-Calanques.....	176
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos seniors Marseille 4-12.....	178
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos seniors Marseille-centre.....	180
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos seniors Marseille sud-est.....	182





Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos seniors Marseille nord .....	184
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos seniors pays d'Aix .....	186
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos seniors Durance-Alpilles.....	188
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos seniors Pays de Martigues.....	190
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos seniors d'Arles .....	192
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association communautaire d'aide à domicile (ACAD) à Marseille.....	194
Arrêté du 23 mai 2019 portant autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées sans habilitation à l'aide sociale intégré à la résidence service seniors « Les Lanternes bleues » à La Ciotat.....	196

### **Service Programmation et tarification pour personnes handicapées**

Arrêté du 26 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer de vie « l'Orée du Jour » à Aix-en-Provence.....	198
Arrêté du 26 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer d'hébergement « Cézanne » à Aix-en-Provence.....	200
Arrêté du 26 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « Espoir Provence Marseille » à Marseille.....	202
Arrêté du 26 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer de vie « Léon Martin » à Aix-en-Provence .....	204
Arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association APF France handicap.....	206
Arrêté du 30 avril 2019 autorisant l'extension du foyer de vie « l'Orée du Jour » à Aix-en-Provence .....	208
Arrêté du 30 avril 2019 autorisant l'extension du service d'accompagnement à la vie sociale « Espoir Provence Pays d'Aix » à Aix-en-Provence .....	210
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer de vie « Raymond Jacquemus » à Châteauneuf-les-Martigues.....	212
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer de vie « Saint-Raphaël » à Marseille.....	214

### **Service de l'accueil familial**

Arrêté du 14 mai 2019 portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Leïla Krétil à Châteauneuf le Rouge .....	216
--	-----



Arrêté du 14 mai 2019 portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de M. Hérald Lefèbvre à Maussane les Alpilles.....	218
Arrêté du 14 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées et handicapées adultes de Mme Brigitte Santini à Ensues La Redonne.....	220
<b><u>Service Programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge</u></b>	
Arrêté du 29 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Bastide du Chevrier » aux Baux-de-Provence.....	222
Arrêté du 2 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Maison Sainte-Emilie » à Marseille.....	224
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Horizon bleu » à Marseille ...	226
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Fonclair » à Jouques.....	228
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Marguerite » à Marseille.....	230
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Castel Roseraie » à Aubagne .	232
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de « l'Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Salon » à Salon-de-Provence .....	234
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Bastide des Calanques » à Cassis .....	236
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Anémones » à Marseille .	238
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Clairfontaine » à Marseille.....	240
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Henri Bellon » à Fontvieille .	242
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Cascade » à Peyrolles-en-Provence.....	244
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Oustaou Di Daillan » à Maillane .....	246
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Saint-Barthélémy » à Marseille.....	248
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Alphonse Daudet » à Fontvieille .....	250
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Léopold Cartoux » à Aix-en-Provence.....	252
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Maison de retraite publique intercommunale de Châteaurenard-Barbentane » à Châteaurenard.....	254
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Centre hospitalier d'Allauch » à Allauch.....	256



Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Hôpitaux des Portes de Camargues » à Tarascon.....	258
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « l'Arlésienne » à Graveson.....	260
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « La Mazurka » à Saint-Andiol.....	262
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Cardalines » à Istres .....	264
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Bastide du Figuier » à Aix-en-Provence.....	266
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Château de Fontainieu » à Marseille.....	268
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Saint-Maur-Le Garlaban » à Marseille.....	270
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Saint-Maur – Secteurs le Cèdre et la Source » à Marseille.....	272
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPA « Foyer Saint-Marc » à Aix-en-Provence.....	274
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Maison de retraite Bernard Carrara » à Allauch.....	276
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Peupliers » à La Penne sur Huveaune .....	278
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Un hameau pour la retraite » à Eyragues .....	280
Arrêté du 3 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « MEISSEL » à Marseille .....	282
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Val Soleil » à Martigues.....	284
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de la Crau » à Miramas.....	286
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins du Mazet » à Fos sur Mer.....	288
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence République Dames » à Marseille.....	290
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « l'Agora » à Vauvenargues.....	292
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Amandiers » à Marignane.....	294
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Maison de la Pinède » à Aix-en-Provence.....	296
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Eléonore » à Aix-en-Provence.....	298



Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Acacias » à Marseille.....	300
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Saint-Antoine » à Grans.....	302
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Mélodies » à La Roque d'Anthéron.....	304
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Claude Debussy » à Carnoux-en-Provence.....	306
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence La Marseillane » à Marseille.....	308
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Mazargues » à Marseille.....	310
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Carrairade » au Rove.....	312
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Les Epis d'Or » à Marseille.....	314
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence l'Arbois » à Velaux.....	316
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Sainte-Anne » à Marseille.....	318
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Calèche » à Aix-en-Provence.....	320
Arrêté DOMS/PA N° 2019-014 du 7 mai 2019 portant autorisation de cession et de regroupement de 20 lits d'hébergement permanent de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Raphaël » au profit de la SAS « La Villa des Poètes », géré par la LNA Santé et portant autorisation de création de 14 lits d'unité d'hébergement renforcé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Villa des Poètes » à Marseille.....	322
Arrêté DOMS/PA N° 2019-015 du 7 mai 2019 portant autorisation de cession et de regroupement de 20 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint-Raphaël » à Marseille géré par la SAS EHPAD Saint-Raphaël au profit de la SAS Le Mas de la Côte Bleue géré par la LNA Santé.....	326
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Korian La Loubière » à Marseille.....	330
Arrêté du 7 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Sainte-Victoire » à Aix-en-Provence.....	332
Arrêté du 10 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Blacassins » à Plan de Cuques.....	334
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Les Tournesols » à Arles.....	336
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence d'Azur » à Roquefort-la-Bédoule.....	338





Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Aéria » à Marseille .....	340
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Saint-Paul » à Marseille.....	342
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Joliette » à Marseille.....	344
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Le Châtelier » à Marseille .....	346
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Centre gérontologique Val de Régny » à Marseille.....	348
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins d'Haïti » à Marseille.....	350
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Villa Marie » à Lançon-de-Provence.....	352
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Enclos Saint-Léon » à Salon-de-Provence .....	354
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Les Terrasses des Saintes » aux Saintes-Maries de la Mer .....	356
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins d'Athéna » à La Bouilladisse.....	358
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Salette Montval » à Marseille.....	360
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines La Roseraie » à Marseille.....	362
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Roger Duquesne » à Aix-en-Provence.....	364
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Saint-Jean » à La Fare les Oliviers.....	366
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Chevillon » à Plan de Cuques.....	368
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence La Pastourello » à Saint-Chamas .....	370
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Le Félibrige » à Marignane ....	372
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Calanque » à Marseille.. ....	374
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Le Soleil du Roucas Blanc » à Marseille.....	376
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de Sormiou » à Marseille.....	378
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Le Castelet Notre-Dame » à Roquefort-la-Bédoule.....	380



Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Marignane » à Marignane.....	382
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « L'Enclos Saint-Césaire » à Arles .....	384
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Saint-Barnabé » à Marseille.....	386
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Aix » à Aix-en-Provence.....	388
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Vallée des Baux » à Maussane-les-Alpilles.....	390
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Rivoli » à Marseille .....	392
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Marseille » à Marseille.....	394
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Le Chêne Vert » à Septèmes-les-Vallons.....	396
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « L'Escalette » à Châteauneuf-le-Rouge .....	398
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Etablissement public intercommunal de La Durance » à Cabannes.....	400
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Longchamp » à Marseille.....	402
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Verte Colline » à Aubagne.. ....	404
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Notre-Dame » à Marseille.....	406
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Maisonnée de Martigues » à Martigues.....	408
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Foyer Méditerranéen» à Marseille .....	410
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Rognac» à Rognac.....	412
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Centre Roger Duquesne » à Aix-en-Provence.....	414
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Beau Site » à Marseille.....	416
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Le Hameau des Accates » à Marseille.....	418
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Les Rayettes » à Martigues .....	420



Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Le Rayon de Soleil » à La Ciotat.....	422
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Patios de Saint-Jean » à Trets.....	424
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Terres Rouges » à Aubagne.....	426
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Les Pennes Mirabeau » aux Pennes Mirabeau.....	428
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Clerc de Molières » à Tarascon.....	430
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Bosque d'Antonelle » à Aix-en-Provence.....	432
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Châteauneuf-les-Martigues » à Châteauneuf-les-Martigues .....	434
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Les Jardins de Maurin » à Berre l'Etang.....	436
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Jeanne Calmant » à Arles ... ..	438
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Jas de Bouffan » à Aix-en-Provence.....	440
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Saint-Georges » à Marseille.....	442
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Saint-Thomas de Villeneuve » à Aix-en-Provence .....	444
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Kallisté » à La Ciotat.....	446
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « L'Occitanie » à Cabriès.....	448
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Terrasses des Oliviers » à Marseille.....	450
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Le Jardin de Provence » à Salon-de-Provence .....	452
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Fruitière » à Marseille... ..	454
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Flore d'Arc » à Gémenos.....	456
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Le Château des Martégaux » à Marseille.....	458
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Le Château » à Aubagne .....	460
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Domaine de la Source » à Roquefort-la-Bédoule .....	462
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Lou Cigalou » à La Ciotat.... ..	464



Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de Mirabeau » aux Pennes Mirabeau.....	466
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Magnolias » à Port-Saint-Louis-du-Rhône.....	468
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Séolanes » à Marseille. ....	470
Arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Presqu'île » à Port de Bouc.....	472
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Jonquilles » à Marseille....	474
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD «Bon Pasteur » à Marseille ... ..	476
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Résidence autonomie Notre Maison » à Marseille.....	478
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Domaine de l'Olivier » à Gardanne.....	480
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Oliviers » à Marseille... ..	482
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Les Oliviers de Saint-Jean » à Martigues .....	484
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Bretagne » à Aubagne ... ..	486
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Temps Bleus » à Châteauneuf-les-Martigues .....	488
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Bastide Saint-Jean » à Marseille.....	490
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Un Jardin Ensoleillé » à Lambesc.....	492
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Jeanne d'Arc » à Marseille.....	494
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Le Lac » à Arles .....	496
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Marie Gasquet » à Saint-Rémy de-Provence .....	498
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Renaissance » à Marseille.....	500
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Korian Les Lubérons » à Le Puy-Sainte-Réparate .....	502
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Les Pins » à Marseille.....	504
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Résidence Saint-Luc » à Marseille.....	506
Arrêté du 17 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Le Palais » à Marseille.....	508





Arrêté du 22 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Amaryllis » à Istres.....	510
Arrêté du 22 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Rimandière » à Saint-Martin-de-Crau.....	512
Arrêté du 22 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Val Près » à Aubagne.....	514
Arrêté du 22 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Korian Les Alpilles » à Vitrolles.....	516
Arrêté du 22 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Korian Périer » à Marseille....	518
Arrêté du 22 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Camoins » à Marseille....	520
Arrêté du 22 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins d'Enée » à Marseille.....	522
Arrêté du 22 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Le Grand Pré » à Sénas.....	524
Arrêté du 22 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Korian Domaine de Collongue » à Saint-Marc-Jaumegarde.....	526
Arrêté du 22 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « L'Estélan » à Rognes.....	528
Arrêté du 22 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « La Bastide des Oliviers » à Vitrolles.....	530
Arrêté du 22 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Le Baou » à Marseille.....	532
Arrêté du 22 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « L'Escale du Baou » à Marseille.....	534
Arrêté du 22 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Le Domaine de Frontfrède » à Marseille.....	536

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

#### Direction adjointe achats-marchés

Décision 19/102 du 16 mai 2019 relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque candidat ayant participé à la seconde phase du concours relatif à la restructuration partielle et l'accessibilité des PMR au collège Les Hauts de l'Arc à Trets.....	538
--	-----

#### Service achats marchés des routes et des ports

Décision n° 19/89 du 31 janvier 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD 268 – Marché de maîtrise d'œuvre pour la réparation du pont sur le canal d'Arles à Bouc – PR8 + 236 – Communes d'Arles et Fos-sur-Mer.....	542
Décision n° 19/96 du 14 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant RD 561 Mallemort – Recalibrage entre la RD 7n et la déviation de Charleval.....	544



Décision n° 19/97 du 28 mars 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78, à 80 du décret n° 2016-360 du 25/03/16 relatif aux marchés publics à bons de commande. Il porte sur le conseil, l'hébergement et la gestion du site institutionnel et autres outils de communication digitale du CD 13 – Lot 2 : hébergement du site internet institutionnel du Département des BDR et des outils de communication digitale ..... 546

Décision n° 19/90 du 4 avril 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD 268 – Marché de maîtrise d'œuvre pour la réparation du pont sur le canal d'Arles à Bouc – PR8 + 236 – Communes d'Arles et Fos-sur-Mer..... 548

### **Service achats marchés - informatique et télécommunication**

Décision n° 19/103 du 18 avril 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78, à 80 du décret n° 2016-360 du 25/03/16 relatif aux marchés publics à bons de commande. Il porte sur l'impression, le façonnage des états informatiques de production du CD 13..... 550

### **Service achats marchés - moyens généraux**

Décision n° 19/88 du 11 avril 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande relatif à des prestations de conduite de véhicules spéciaux du Département des BDR 2019-0048..... 552

Décision n° 19/98 du 11 avril 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture de voiture de ville femmes des personnels du Département des BDR – 2019-0016 ..... 554

Décision n° 19/99 du 11 avril 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 : livraison et fourniture de matériel de collecte de DASRI des accords-cadres relatifs à la fourniture et la livraison d'équipements de collecte, d'enlèvement et d'incinération des déchets d'activités de soins à risque infectieux..... 556

Décision n° 19/100 du 11 avril 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 : enlèvement et transport pour destruction des DASRI des accords-cadres relatifs à la fourniture et la livraison d'équipements de collecte, d'enlèvement et d'incinération des déchets d'activités de soins à risque infectieux..... 558

Décision n° 19/105 du 11 avril 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la rénovation des salles publique et plénière de l'Hôtel du Département des BDR – 2019-0014..... 560

### **Service achats marchés - Travaux et maintenance**

Déclaration sans suite n° 19/91 du 13 mai 2019 pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public portant sur les travaux de construction de la gendarmerie de Trets (13 lots) ..... 562

### **Service achats marchés - Prestations culturelles et sociales**

Décision n° 19/104 du 23 mai 2019 relative à la recevabilité des candidatures concernant le marché de fourniture de tests rapides de dépistage des infections sexuellement transmissibles pour les consultations de la direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique des BDR..... 564

\*\*\*\*\*



Recueil n° 5 du  
15 juin 2019

**AFFICHE**

DU 10/05/2019 AU 15/06/2019

**Martine Vassal**

*La Présidente*

**ARRÊTÉ N°2019-004**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,  
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,  
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 05 avril 2019 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Didier RÉAULT Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants :

- **Finances**
  - Budget, Comptabilité, Fiscalité,
  - Gestion de la dette et de la trésorerie,
  - Garanties d'emprunt.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) **Courriers aux Elus** :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat.

4) Conventions :

4.1 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

4.2. Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en œuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants.

4.3. Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la Commission permanente d'un montant inférieur ou égal à 50.000.000,00 €, ainsi que tout avenant à ces conventions sous réserve qu'il n'en augmente pas le plafond susvisé, et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

5) Contrats:

5.1. Contrats d'emprunt inférieur ou égaux à 50.000.000 €, tout avenant à ces contrats sous réserve qu'il n'en augmente pas le plafond susvisé, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

5.2. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans la limite de 50 millions d'euros prévue au 5.1., dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

5.3. Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprunt octroyées et visées au 4.3., ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts :

6.1. Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts.

6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôts.

7) Fonctionnement des régies :

7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...).

**ARTICLE 3** : Sont exclues du champ de la présente délégation :

- En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

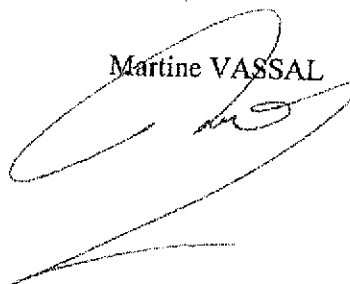
**ARTICLE 4** : L'arrêté en date du 17 avril 2019 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le - 9 MAI 2019

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



000



## COMMISSION PERMANENTE

24 Mai 2019

## COMPTE RENDU

---

Les délibérations pourront être consultées au Service des Séances de l'Assemblée, Bureau B6105

---

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**1 Mme Brigitte DEVÉSA****Convention avec Oxance relative aux centres de santé mutualistes.**

A décidé d'autoriser la présidente du Conseil départemental à signer une convention relative au partenariat entre le Département et Oxance Territoire Bouches-du-Rhône, dont le projet est joint en annexe, pour la mise en place de consultations de gynécologie et de planification familiale.

Le Conseil départemental procèdera au remboursement des consultations et examens réalisés, pour un montant estimé à 15 000€ pour l'année 2019.

La dépense sera imputée au chapitre 011 du budget départemental.

A l'unanimité

**2 Mme Brigitte DEVÉSA****Convention avec l'hôpital Beauregard relative au dispositif de partenariat périnatal de prévention.**

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec l'hôpital Beauregard jointe en annexe au rapport concernant le dispositif de partenariat périnatal de prévention.

A l'unanimité

**3 Mme Brigitte DEVÉSA****Convention avec le centre hospitalier d'Avignon relative aux grossesses à risque.**

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention, dont le projet est joint en annexe au rapport, entre le Département et le centre hospitalier d'Avignon concernant les modalités de prise en charge des examens et consultations liés aux grossesses à risque pour les patientes suivies en protection maternelle et infantile résidant dans les Bouches-du-Rhône.

Le montant de la participation du Département aux frais résultant des grossesses à risque est estimé à 5 000 € pour 2019.

Cette dépense sera imputée au chapitre 011 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**4 Mme Brigitte DEVÉSA****Subventions allouées à des associations et des établissements publics en faveur de l'accompagnement de la santé des jeunes. Exercice 2019.**

A décidé :

- d'allouer au titre de 2019 des subventions pour un montant total de 336 500 € à 7 structures (associations et établissements publics) menant des actions en faveur de l'accompagnement à la santé des jeunes,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, avec les associations et établissements publics, les conventions de fonctionnement rédigées selon le modèle type prévu à cet effet.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**5 Mme Brigitte DEVÉSA****Conventions relatives aux interruptions volontaires de grossesses.**

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les trois conventions relatives à la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dont les projets sont joints en annexe au rapport à intervenir entre le Département et :

- le centre hospitalier d'Avignon pour le compte du CPEF Arles ;
- le centre hospitalier de Salon-de-Provence pour le compte du CPEF Étang-de-Berre ;
- l'assistance publique - hôpitaux de Marseille pour le compte du CPEF Étang-de-Berre et du CPEF Aix - Gardanne - Salon.

A l'unanimité

**6 Mme Brigitte DEVÉSA****Subventions allouées à des associations pour leurs actions de prévention et d'insertion des jeunes. Exercice 2019.**

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2019, des subventions de fonctionnement aux associations menant des actions de prévention et d'insertion des jeunes, pour un montant total de 193 803 €, selon le tableau joint au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chacune des structures, la convention rédigée selon le modèle type prévu à cet effet.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**7 Mme Brigitte DEVÉSA****Convention avec l'agence régionale de santé relative à l'exercice des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD).**

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la convention relative à l'exercice des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD), jointe en annexe du rapport.

A l'unanimité

**8 Mme Brigitte DEVÉSA****Appel à projets mode d'accueil petite enfance - 1ère répartition 2019.**

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2019, des subventions de fonctionnement pour la mise en place de projets spécifiques pour un montant total de 49 500 €, aux divers gestionnaires œuvrant dans le domaine de l'accueil de la petite enfance, conformément aux propositions figurant dans le tableau annexé au rapport ;
- d'autoriser la signature des conventions de fonctionnement, conformément au modèle type prévu à cet effet.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

Messieurs BORÉ, KOUKAS et VIGOUROUX ne prennent pas part au vote.

**9 Mme Brigitte DEVÉSA****Subventions allouées à des associations pour exercer les visites en présence d'un tiers et pour le soutien à la parentalité. Exercice 2019.**

A décidé :

- d'allouer au titre de 2019 des subventions pour un montant total de 120 000 € à des associations menant des actions en faveur de visites en présence d'un tiers, et en soutien à la parentalité,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec les associations, les conventions de fonctionnement rédigées selon le modèle type prévu à cet effet.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**13 Mme Sandra DALBIN****Renouvellement de la subvention de fonctionnement allouée à l'association Etincelle 2000.**

A décidé :

- d'allouer à l'association Etincelle 2000, une subvention de 80 000 € pour son fonctionnement, au titre de l'exercice 2019,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer une convention selon le modèle type prévu à cet effet.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**14 Mme Sandra DALBIN****Subventions aux associations intervenant en faveur des personnes en situation de handicap - 2ème répartition - Exercice 2019.**

A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2019, des subventions de fonctionnement et d'investissement à des associations intervenant en faveur des personnes handicapées, pour un montant total de 203 660 €, selon le tableau joint au rapport.
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet.

Cette dépense sera imputée respectivement à hauteur de 153 700 € pour les subventions de fonctionnement et de 49 960 € pour les subventions d'investissement, aux chapitres 65 et 204 du budget départemental.

A l'unanimité

**15 Mme Marine PUSTORINO****Actions d'encadrement socioprofessionnel au sein de structures d'insertion par l'activité économique : conventions liant le Département des Bouches-du-Rhône et les associations Évolio pays d'Aubagne et de l'Étoile et Pain et partage.**

A décidé :

- d'allouer un financement d'un montant total de 73 500 € aux associations Évolio pays d'Aubagne et de l'Étoile et Pain et partage pour leur action d'encadrement socioprofessionnel pour l'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions-type prévues à cet effet.

Cette dépense d'un montant total de 73 500 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**10 Mme Brigitte DEVÉSA****Soutien au fonctionnement des relais assistants maternels - 1ère répartition 2019.**

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2019, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 30 110 € aux relais assistants maternels de Fuveau, d'Arles, d'Alpilles Montagnette, de La Ciotat, de Miramas et d'Aubagne, dans le cadre d'une première répartition,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer une convention avec les établissements gestionnaires de ces relais conformément au modèle prévu à cet effet.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

Messieurs VIGOUROUX, BORÉ, KOUKAS et GAZAY ne prennent pas part au vote.

**11 Mme Sandra DALBIN****Renouvellement de la subvention de fonctionnement allouée au Centre régional d'ergothérapeutes, études, diagnostics, adaptations techniques (CREEDAT) - Exercice 2019.**

A décidé :

- d'allouer au Centre régional d'ergothérapeutes, études, diagnostics, adaptation techniques (CREEDAT), une subvention de 125 900 € pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2019 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer une convention selon le modèle type prévu à cet effet.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**12 Mme Sandra DALBIN****Renouvellement de la subvention allouée au centre d'interprétariat et de liaison (CIL) dans le cadre du dispositif d'interprétariat en faveur des personnes sourdes et malentendantes - Exercice 2019.**

A décidé d'allouer, au titre de l'année 2019, au centre d'interprétariat et de liaison (CIL) une subvention de 22 000 € pour la poursuite de son action favorisant la communication entre les personnes sourdes ou malentendantes et les services du Conseil départemental.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**16 Mme Marine PUSTORINO**

**Action d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'assistance publique des hôpitaux de Marseille (APHM).**

A décidé :

- d'allouer un financement d'un montant de 30 554 € à l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille, dans le cadre de l'action d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention-type prévue à cet effet.

Cette dépense d'un coût total de 30 554 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

A l'unanimité

**17 Mme Marine PUSTORINO**

**Action d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et le centre hospitalier Valvert.**

A décidé :

- d'allouer un financement d'un montant de 15 500 € au centre hospitalier Valvert pour l'action « accès aux soins dans le domaine de la santé mentale » ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention-type prévue à cet effet.

Cette dépense d'un montant total de 15 500 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

A l'unanimité

Madame CARREGA ne prend pas part au vote.

**18 Mme Marine PUSTORINO**

**Action "accueillir et accompagner les gens du voyage" : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association sociale nationale et internationale tzigane (ASNIT).**

A décidé :

- d'allouer un financement à l'association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT) d'un montant de 30 000,00 €, dans le cadre de l'action « accueillir et accompagner les gens du voyage »,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention annexée au rapport.

Cette dépense d'un coût total de 30 000,00 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**19 Mme Marine PUSTORINO**

**Action "accélérateur de l'emploi itinérant" : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et la Chambre de commerce et d'industrie du pays d'Arles (CCIPA).**

A décidé :

- d'allouer à la Chambre de commerce et d'industrie du pays d'Arles (CCIPA) un financement d'un montant de 50 000,00 € dans le cadre de l'action « accélérateur de l'emploi itinérant »,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention annexée au rapport.

Cette dépense d'un coût total de 50 000,00 €, sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

A l'unanimité

**20 Mme Marine PUSTORINO**

**Action "accompagnement des jeunes bénéficiaires du RSA ou ayants droit RSA de Châteaurenard et Saint-Rémy-de-Provence" : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Mission locale du delta.**

A décidé :

- d'allouer à l'association Mission locale du delta un financement d'un montant de 17 000 € pour l'action « accompagnement des jeunes bénéficiaires du RSA ou ayants droit RSA de Châteaurenard et Saint-Rémy-de-Provence » ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention jointe au rapport.

Cette dépense d'un coût total de 17 000 €, sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

A l'unanimité

**21 Mme Marine PUSTORINO**

**Convention de partenariat liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association entreprises 13 pour l'emploi (UPE 13).**

A décidé :

- d'allouer à l'association entreprises 13 pour l'emploi (UPE 13) un financement d'un montant de 28 000 € pour la convention de partenariat ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention-type prévue à cet effet.

Cette dépense d'un coût total de 28 000 €, sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

A l'unanimité



---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**22 Mme Marine PUSTORINO**

**Convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et la caisse d'allocations familiales (CAF 13) dans le cadre du dispositif régional d'observation sociale (DROS) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).**

A décidé :

- d'allouer à la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône un financement d'un montant de 10 000,00 €, au titre de l'année 2019, pour la conduite des études du dispositif régional d'observation sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention dont le projet est joint en annexe au rapport.

Cette dépense d'un montant de 10 000,00 € sera imputée sur le chapitre 017 du budget départemental.

A l'unanimité

**23 Mme Marine PUSTORINO**

**Avenant n° 2 à la convention conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'octroi de l'aide aux transports sur les réseaux métropolitains à destination des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque (CER).**

A décidé :

- d'allouer à la Métropole Aix-Marseille-Provence un financement d'un montant de 2 286 750 € correspondant à l'aide aux transports sur les réseaux métropolitains à destination des bénéficiaires du RSA ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'avenant n°2, dont le projet est annexé au rapport.

Cette dépense d'un coût total de 2 286 750 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

A l'unanimité

Madame VASSAL ne prend pas part au vote.

**24 Mme Marine PUSTORINO**

**Aides financières aux familles des enfants issus de quartiers prioritaires, dans le cadre du dispositif "classes transplantées".**

A décidé l'octroi d'aides financières pour le départ en classes transplantées d'enfants issus de quartiers prioritaires, pour un montant total de 29 780 € au titre de l'année 2019, le détail des aides figurant dans le tableau annexé au rapport.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**25 Mme Marine PUSTORINO**

**Subvention au bénéfice du bailleur 13 Habitat pour la mise en œuvre en 2019 d'actions sociales visant à accompagner les ménages dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL).**

A décidé :

- d'attribuer au bailleur 13 Habitat, qui sera chargé en 2019 de la mise en œuvre d'actions sociales collectives dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL), une aide financière d'un montant total de 22 760 € selon le tableau joint en annexe,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention selon le modèle prévu à cet effet.

Cette convention prendra effet à la date de sa notification mais prévoira le subventionnement des mesures d'actions sociales débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

Mesdames CARREGA, CHABAUD, GUARINO et Messieurs ROYER-PERRAUT, GAZAY et GENZANA ne prennent pas part au vote.

**26 Mme Solange BIAGGI**

**Soutien aux associations Enfance en fonctionnement et en investissement - 2ème répartition 2019.**

A décidé :

- d'allouer des subventions de fonctionnement pour un montant de 55 400 € et d'investissement pour un montant de 19 700 € aux associations telles que figurant dans les tableaux annexés au rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental, pour les associations dont le montant est égal ou excède 23 000 €, à signer une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet;
- d'approuver les mouvements des affectations comme indiqués dans les documents figurant en annexe du rapport.

Les dépenses seront imputées aux chapitres 65 et 204 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**27 Mme Solange BIAGGI****Soutien de la vie associative - fonctionnement et fonctionnement Médias Associatifs - Exercice 2019 - 2ème répartition**

A décidé :

- d'allouer des subventions de fonctionnement à diverses associations, pour un montant total de 320 000 €, tel que figurant dans les tableaux annexés au rapport,
- d'autoriser, pour les associations dont la subvention est égale ou supérieure à 23 000 €, la Présidente du Conseil départemental à signer une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet.

Les dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**28 Mme Solange BIAGGI****Soutien aux associations de lutte contre la précarité et de solidarité/santé. Exercice 2019. Subventions de fonctionnement 2ème répartition.**

A décidé :

- d'allouer les subventions figurant dans les tableaux annexés au rapport, pour un montant total de 117 500 € (fonctionnement) ;
- d'autoriser, pour les associations dont le montant de subvention est égal ou supérieur à 23 000 €, la Présidente du Conseil départemental à signer une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**29 Mme Solange BIAGGI****Soutien aux structures communales et associatives d'accueil petite enfance (crèches et haltes-garderies) - 2ème répartition - Exercice 2019.**

A décidé :

- d'allouer les subventions figurant dans les tableaux annexés au rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, pour les subventions dont le montant est égal ou excède 23 000 €, une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet.

La dépense (830 060 € en fonctionnement) sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

Madame MILON, Messieurs KOUKAS et FÉRAUD  
ne prennent pas part au vote.

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**30 Mme Solange BIAGGI****Contribution financière du Département au programme d'actions 2019 de l'Établissement public Euroméditerranée.**

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, avec l'Établissement public Euroméditerranée, la convention financière 2019, annexée au rapport.

A l'unanimité  
Mesdames BIAGGI, CARADEC, PUSTORINO et VASSAL  
ne prennent pas part au vote.

**31 Mme Solange BIAGGI****Euroméditerranée : Avenant n°1 à la convention de partenariat et de financement du projet d'aménagement de l'îlot Montolieu.**

A décidé d'approuver l'avenant n°1 à la convention de financement et de partenariat du projet d'aménagement de l'îlot Montolieu et d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à le signer.

A l'unanimité  
Mesdames CARADEC, BIAGGI, VASSAL et PUSTORINO  
ne prennent pas part au vote.

**32 M. Bruno GENZANA****Soutien au mouvement sportif - Aide au fonctionnement général des associations sportives - 3ème répartition 2019.**

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2019, des subventions à des associations pour une aide au fonctionnement général et à des projets spécifiques, conformément aux tableaux joints au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 € et pour les projets spécifiques le justifiant, la convention type prévue à cet effet.

La dépense, d'un montant total de 1 324 820 €, sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité  
Monsieur JORDA ne prend pas part au vote

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**33 M. Bruno GENZANA****Aide au développement du sport départemental - Manifestations sportives - 3ème répartition.**

A décidé :

- de retirer le dossier concernant l'Office de la Mer Marseille Provence à hauteur de 5 000 €,
- d'attribuer, au titre de l'exercice 2019, des subventions à des associations pour l'organisation de manifestations sportives, pour un montant total de 374 000 € conformément aux tableaux joints au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 €, la convention type prévue à cet effet.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**34 M. Bruno GENZANA****Aide aux investissements des associations sportives - 1ère répartition 2019.**

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2019, des subventions d'investissement pour un montant total de 126 875 € à des associations sportives conformément aux tableaux joint au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 € et pour les projets spécifiques le justifiant, la convention type prévue à cet effet,
- d'approuver le montant des affectations comme indiqué dans le document figurant en annexe du rapport.

La dépense globale correspondante, soit 126 875 €, sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

Madame SPORTIELLO ne prend pas part au vote.

**35 M. Jean-Marc PERRIN / Mme Danièle BRUNET****Subventions à des associations agissant en direction de la Jeunesse.**

A décidé :

- d'attribuer à des associations, au titre de l'exercice 2019, des subventions départementales de fonctionnement pour un montant de 251 280 €, et d'investissement pour un montant de 36 163 €, conformément à la liste jointe au rapport, pour la mise en place de projets en direction des jeunes du département,

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer pour les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 23 000 €, une convention de partenariat conforme aux conventions-types prévues à cet effet.

Pour le fonctionnement, la dépense sera imputée au chapitre 65 au budget départemental.  
Pour l'investissement, la dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

**36 M. Jean-Claude FÉRAUD**

**Animation pour les personnes du bel âge - Subventions de fonctionnement et d'investissement (2ème répartition) - Exercice 2019.**

A décidé :

- d'allouer les subventions figurant dans les tableaux annexés au rapport,
- d'autoriser, pour les associations dont le montant de la subvention est égal ou excède 23 000 €, la Présidente du Conseil départemental à signer une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations comme indiqué dans le tableau annexé au rapport.

Les dépenses, 43 000 € en fonctionnement et 63 762 € en investissement, seront imputées aux chapitres 65 et 204 du budget départemental.

A l'unanimité

Monsieur DI NOCÉRA ne prend pas part au vote.

**37 M. Jean-Claude FÉRAUD**

**Centres sociaux - année 2019 : mission animation prévention jeunesse deuxième répartition.**

A décidé :

- d'allouer dans le cadre du dispositif « animation prévention jeunesse » et au titre de la deuxième répartition de l'année 2019, conformément au tableau annexé au rapport et selon les modalités financières de la convention type du 20 décembre 2012, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 169 586 €,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer tous les actes y afférent.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

Monsieur VIGOUROUX ne prend pas part au vote

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**38 M. Jean-Claude FÉRAUD****Centres Sociaux - Année 2019 : 2ème répartition de crédits de fonctionnement et 1ère répartition d'investissement.**

A décidé :

- d'allouer à des centres sociaux, au titre de l'année 2019, conformément aux tableaux annexés au rapport, pour un montant total de 239 891 € :
  - des subventions de fonctionnement d'un montant total de 167 296 €, pour l'animation globale et la coordination,
  - des subventions de fonctionnement d'un montant total de 62 500 €, pour les projets spécifiques des centres sociaux,
  - des subventions d'investissement d'un montant total de 10 095 €,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chaque centre social bénéficiaire d'une subvention supérieure ou égale à 23 000 €, la convention-type prévue à cet effet.

La dépense d'un montant de 229 796 € sera imputée au chapitre 65 du budget départemental, et la dépense de 10 095 € sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

**39 Mme Sylvie CARRÉGA****Soutien aux associations de lutte contre les discriminations : subventions fonctionnement - Exercice 2019 - 2ème répartition.**

A décidé :

- d'allouer les subventions de fonctionnement telles que figurant dans les tableaux annexés au rapport pour un montant total de 159 700 €,
- d'autoriser, pour les subventions dont le montant est égal ou excède 23 000 €, la Présidente du Conseil départemental à signer une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet.

La dépense, sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**40 Mme Sylvie CARRÉGA****Transfert du bénéfice d'aides départementales en faveur de 2 bailleurs sociaux.**

A décidé de procéder, selon le détail présenté en annexes I et II du présent rapport, au transfert du bénéfice des aides départementales en faveur de :

- l'OPHLM Mistral Habitat (ex OPH Grand Avignon)
- la SA d'HLM Unicil (qui a connu une restructuration).

A l'unanimité

**41 Mme Sylvie CARRÉGA****Primes départementales à l'accession à la propriété dans l'ancien (ADAPA) : 3ème répartition 2019.**

A décidé :

- d'octroyer, pour un montant global de 21 000 €, six nouvelles primes ADAPA destinées à accompagner les projets d'accession à la propriété présentés en annexe I du rapport,
- d'obtenir, au prorata de la durée de non respect de l'engagement de résidence principale qu'il avait souscrit, le remboursement de la somme de 1 933 € auprès de M. X.

La dépense et la recette correspondantes seront imputées au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

**42 Mme Sylvie CARRÉGA****Associations logement : aide départementale au fonctionnement général pour l'année 2019.**

A décidé :

- d'allouer au titre de 2019 aux associations d'accueil, d'information et de défense des usagers de l'habitat, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 72 000 €, réparti selon le détail figurant en annexe du rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 23 000 € la convention type prévue à cet effet.

Le montant total des aides accordées sera imputé au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

Madame CARRÉGA ne prend pas part au vote.



---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**43 Mme Sylvie CARRÉGA****Aide départementale Provence Eco-Rénov : 3ème répartition 2019.**

A décidé :

- d'octroyer 220 nouvelles aides individuelles « Provence Eco-Rénov », pour un montant global de 436 500 €,
- d'annuler 4 aides votées en 2018 et 2 aides votées en 2019, d'un montant global de 4 333 €,
- d'approuver les mouvements d'affectation, indiqués dans l'annexe 1 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

**44 Mme Sylvie CARRÉGA****OPH 13 Habitat : soutien exceptionnel à la production de 137 logements locatifs sociaux.**

A décidé :

- d'octroyer à l'Office public de l'habitat (OPH) 13 Habitat une subvention globale exceptionnelle de 3 461 296 € pour accompagner l'acquisition en VEFA de 137 logements, pour un coût prévisionnel d'investissement de 19 352 561 €, selon le détail suivant :
  - 861 630 € pour l'acquisition de 30 logements avenue de Saint-Andiol à Cabannes,
  - 326 241 € pour l'acquisition de 35 logements avenue Fernandel à Gignac-la-Nerthe,
  - 1 390 142 € pour l'acquisition de 48 logements route des Paluds à Noves,
  - 883 283 € pour l'acquisition de 24 logements à Rognonas.
- d'autoriser la signature des conventions de mise en œuvre de ces aides, associées à la réservation en faveur du département de 48 logements dont 11 logements à Cabannes, 12 à Gignac-la-Nerthe, 17 à Noves et 8 à Rognonas;
- d'approuver les affectations comme indiquées en annexe IX du rapport.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

Mesdames CARREGA, CHABAUD, GUARINO et Messieurs ROYER-PERREAUT,  
GAZAY et GENZANA ne prennent pas part au vote.

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**45 M. Patrick BORÉ****Coopération décentralisée et soutien à des actions locales contribuant à la dynamique événementielle et internationale du territoire départemental.**

A décidé :

- d'allouer, au titre de 2019, des subventions pour un montant total de 218 000 € à deux associations des Bouches-du-Rhône et deux chambres de commerce, comme indiqué dans le tableau annexé au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer une convention de partenariat conforme à la convention type pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000 €,
- de valider, pour toute subvention affectée à un projet spécifique, le versement unique pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 € et le principe d'un versement échelonné, en deux mandatements, pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €,
- de valider, pour toute subvention affectée au fonctionnement général d'une association, le principe d'un versement unique.

En cas de non réalisation totale ou partielle de ces actions, le Département pourra notifier la demande de reversement de la subvention correspondante. Le reversement devra voir été effectué deux mois après la notification. Un titre de recette sera alors émis.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**46 M. Patrick BORÉ / Mme Danielle MILON****Soutien à des opérateurs contribuant par des animations locales à la dynamique événementielle et internationale du territoire dans le cadre de MPG2019.**

A décidé :

- d'allouer, au titre de 2019, dans le cadre du dispositif « Coopération Européenne », des subventions pour un montant total de 50 000 € à des associations des Bouches-du-Rhône contribuant au volet international de l'année de la gastronomie en Provence MPG 2019, comme indiqué dans le tableau annexé au rapport,
- de valider le versement unique pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 € et le principe d'un versement échelonné, en deux mandatements, pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €.

En cas de non réalisation totale ou partielle de ces actions, le Département pourra notifier la demande de reversement de la subvention correspondante. Le reversement devra avoir été effectué deux mois après la notification. Un titre de recette sera alors émis.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**47 M. Patrick BORÉ****Soutien aux opérateurs clés dans le positionnement de la Provence comme territoire de réflexion autour des grands thèmes internationaux.**

A décidé :

- d'allouer, au titre de 2019, une subvention de 10 000 € à l'Institut de la Méditerranée à Marseille comme indiqué dans le tableau annexé au rapport,
- de valider, pour cette subvention inférieure à 23 000 €, un paiement par versement unique.

En cas de non réalisation totale ou partielle de ces actions, le Département pourra notifier la demande de reversement de la subvention correspondante. Le reversement devra avoir été effectué deux mois après la notification. Un titre de recette sera alors émis.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**48 M. Patrick BORÉ****Adhésion au Cercle des délégués permanents français de Bruxelles et versement de la cotisation correspondante pour l'année 2019.**

A décidé :

- de verser, au titre de l'exercice 2019 et dans le cadre de l'adhésion du Conseil départemental au Cercle des délégués permanents français de Bruxelles, une cotisation d'un montant global de 120 €, conformément au tableau figurant dans le rapport.

L'adhésion au Cercle étant nominative, elle sera prise au nom de Mme Amélie Smethurst, chargée de mission Europe au sein de la Direction des relations internationales et des affaires européennes.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**49 Mme Corinne CHABAUD****Gestion des terrains acquis par le Conservatoire du Littoral - Programmation 2019. Renouvellement de l'adhésion à Rivages de France.**

A décidé :

- d'attribuer des subventions aux gestionnaires mentionnés en annexe du rapport, pour un montant total de 275 000 €,

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**


---

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions-types découlant de cette décision.
- d'approuver l'adhésion à l'association "Rivages de France" dont la cotisation 2019 s'élève à 2 200 €.

La dépense totale correspondante sera imputée sur les chapitres 011 et 65 du budget départemental.

A l'unanimité

Mesdames MILON, CHABAUD, SAEZ, CALLET, BERNASCONI  
et BIAGGI, ainsi que Messieurs BORÉ, REAULT, PONS, LIMOUSIN  
et GENZANA ne prennent pas part au vote.

**50 Mme Corinne CHABAUD**

**Parc départemental de Pichauris - Convention de partenariat avec l'association "Ces sentiers qui nous parlent" pour la mise en valeur des ruines du château de Ners.**

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec l'association "Ces sentiers qui nous parlent", jointe au rapport.

A l'unanimité

**51 Mme Corinne CHABAUD**

**Domaine départemental des étangs de Camargue - Etang des Impériaux- Autorisation d'occupation temporaire au bénéfice des pêcheurs professionnels pour l'installation de matériels de pêche.**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,  
Vu les articles R.922-45 à R.922-53 du code rural et de la pêche maritime,

A décidé :

- d'approuver le rapport,
- d'approuver les termes de l'autorisation d'occupation temporaire annexée au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les autorisations d'occupation temporaires à délivrer aux pêcheurs professionnels ainsi que tous les actes et documents afférents.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**52 Mme Corinne CHABAUD**

**Domaines départementaux et espaces naturels : subventions aux associations - deuxième répartition - exercice 2019.**

A décidé :

- d'attribuer les subventions aux associations figurant en annexe du rapport pour un montant total de 57 000 € en fonctionnement, soit 20 000 € pour la thématique « espaces naturels et domaines départementaux » et 37 000 € pour les dossiers « taxe d'aménagement »,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions-type découlant de cette décision.

La dépense totale correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**53 Mme Corinne CHABAUD**

**Domaine départemental de la Quille - DIA de Monsieur X - Commune du Puy-Sainte-Réparate - Lieu-dit "Le Collet Blanc".**

Vu le Code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L113-8 à L113-10 à L113-14, L215-1 à L215-3, L215-5 à L215-24,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.110-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1982 instituant des zones de préemption sur tout ou partie des ENS du territoire départemental,

Vu la délibération du 12 janvier 1978 instituant la Taxe Départementale des Espaces Verts (taxe entrant dans la politique de protection du Département en matière d'ENS),

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Puy-Sainte-Réparate,

Vu la DIA notifiée le 11 Avril 2019 par Maître Anthony MINACORI, notaire, sis 410 Chemin départemental 60 – CS 90101 – 13543 GARDANNE et portant sur la parcelle cadastrée section BD n°13, au lieu-dit "Le Collet Blanc" sur la commune du Puy-Sainte-Réparate pour un montant de 10.901 € ;

Considérant ce qui suit :

Le Département met en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, afin de préserver la qualité des sites, des

---

## DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

---

paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement.

Le Département est propriétaire du Domaine départemental de la Quille d'une superficie de 50 hectares environ sur la commune du Puy-Sainte-Réparate, et s'engage dans des actions de mise en valeur et de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager en associant une politique d'ouverture au public sur ce secteur.

La maîtrise foncière de cette parcelle en nature de bois, à proximité du Domaine départemental de la Quille, permettrait, tout en étendant le domaine, d'en faciliter sa gestion et de renforcer le périmètre de protection et de lutte contre l'incendie. Elle permettrait également d'améliorer les conditions d'accueil du public.

Cette parcelle, située en zone naturelle et en espace boisé classé au PLU, constitue un enjeu important en terme de protection contre l'incendie en lien avec le reste du domaine. En effet elle est située au Nord-Ouest du domaine départemental de la Quille et en bordure d'un chemin rural desservant des habitations. Elle présente donc un risque induit de départ de feux, aggravé par le relief du secteur en pente ascendante. Il est donc important d'avoir une maîtrise foncière sur ce secteur afin de pouvoir étendre les travaux de débroussaillage du domaine aux abords du chemin rural.

A l'heure actuelle les limites de la propriété départementale sur ce secteur ne s'appuient pas sur des limites naturelles, qui sont très découpées et nécessitent l'intervention d'un géomètre afin de les définir précisément. Cette acquisition permettrait de s'appuyer sur le chemin rural comme limite, ce qui permettrait une gestion plus aisée de cette partie du domaine avec notamment un accès direct à ce versant du domaine, ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle.

En outre, cette opération d'extension s'intégrerait parfaitement dans la stratégie patrimoniale engagée par le Département, en cohérence avec le Domaine départemental de la Quille puisqu'elle se situe dans le périmètre optimum d'intervention.

Cette acquisition est envisagée dans la perspective d'une ouverture au public, telle que prévue par les textes législatifs relatifs à la protection des espaces naturels sensibles.

A décidé :

- d'approuver le rapport ;
- d'exercer son droit de préemption en espaces naturels sensibles sur la parcelle cadastrée section BD n° 13 au lieu-dit "Le Collet Blanc", d'une superficie de 24 208 m<sup>2</sup>, sis commune du Puy-Sainte-Réparate au prix de 10.901 € (soit 0,45€/m<sup>2</sup>) ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'acte d'acquisition correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette opération.

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

Le montant sera prélevé sur le chapitre 21 du budget départemental. Les frais notariés non encore connus à ce jour, en sus, seront à la charge du Département.

L'acte d'acquisition sera rédigé par un notaire désigné par le Conseil départemental.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

**54 Mme Corinne CHABAUD**

**Domaine départemental de la Quille - DIA de Monsieur X - Commune du Puy-Sainte-Réparate - Lieu-dit "Cucureou".**

Vu le Code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L113-8 à L113-10 à L113-14, L215-1 à L215-3, L215-5 à L215-24,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.110-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1982 instituant des zones de préemption sur tout ou partie des ENS du territoire départemental,

Vu la délibération du 12 janvier 1978 instituant la Taxe Départementale des Espaces Verts (taxe entrant dans la politique de protection du Département en matière d'ENS),

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Puy-Sainte-Réparate,

Vu la DIA notifiée le 11 Avril 2019 par Maître Anthony MINACORI, notaire, sis 410 Chemin départemental 60 – CS 90101 – 13543 GARDANNE et portant sur les parcelles cadastrées section BD n°81-89, au lieu-dit "Cucureou" sur la commune du Puy-Sainte-Réparate pour un montant de 22.804 € ;

Considérant ce qui suit :

Le Département met en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement;

---

## DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

---

Le Département est propriétaire du Domaine départemental de la Quille d'une superficie de 50 hectares environ sur la commune du Puy-Sainte-Réparate, et s'engage dans des actions de mise en valeur et de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager en associant une politique d'ouverture au public sur ce secteur.

La maîtrise foncière de ces parcelles en nature de bois, limitrophes du Domaine départemental de la Quille, permettrait, tout en étendant le domaine, d'en faciliter sa gestion et de renforcer le périmètre de protection et de lutte contre l'incendie. Elles permettraient également d'améliorer les actions en matière d'accueil du public.

Ces parcelles, situées en zone naturelle et en espace boisé classé au PLU, constituent un enjeu important en terme de protection contre l'incendie en lien avec le reste du domaine. En effet elles sont situées au Nord-Ouest du domaine départemental de la Quille et en bordure d'un chemin rural desservant des habitations. Elles présentent donc un risque induit de départ de feux de par leur situation, aggravé par le relief du secteur en pente ascendante. Il est donc important d'avoir une maîtrise foncière sur ce secteur afin de pouvoir étendre les travaux de débroussaillage aux abords du chemin rural.

A l'heure actuelle les limites de la propriété départementale sur ce secteur ne s'appuient pas sur des limites naturelles, qui sont très découpées et nécessiteraient l'intervention d'un géomètre afin de les définir précisément. Cette acquisition permettrait de s'appuyer sur le chemin rural comme limite, ce qui permettrait une gestion plus aisée de cette partie du domaine avec notamment un accès direct depuis ce chemin, ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle.

En outre, cette opération d'extension s'intégrerait parfaitement dans la stratégie patrimoniale engagée par le Département, en cohérence avec le Domaine départemental de la Quille puisqu'elle se situe dans le périmètre optimum d'intervention.

Cette acquisition est envisagée dans la perspective d'une ouverture au public, telle que prévue par les textes législatifs relatifs à la protection des espaces naturels sensibles.

A décidé :

- d'approuver le rapport ;
- d'exercer son droit de préemption en espaces naturels sensibles sur les parcelles cadastrées section BD n° 81-89 au lieu-dit "Cucureou", d'une superficie de 50 641 m<sup>2</sup>, sis commune du Puy-Sainte-Réparate au prix de 22.804 € (soit 0,45€/m<sup>2</sup>) ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'acte d'acquisition correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette opération.

Le montant sera prélevé sur le chapitre 21 du budget départemental. Les frais notariés non encore connu à ce jour, en sus seront à la charge du Département.

L'acte d'acquisition sera rédigé par un notaire désigné par le Conseil départemental.



---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**


---

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

**55 Mme Corinne CHABAUD**

**Modification des statuts de l'Agence Régionale pour l'Environnement (ARPE).**

A décidé d'approuver les nouveaux statuts de l'Agence régionale pour l'environnement et l'écodéveloppement - Agence régionale de la biodiversité (ARPE-ARB).

A l'unanimité

**56 Mme Corinne CHABAUD**

**Domaine départemental de la Quille - DIA de Madame X - Commune du Puy-Sainte-Réparate - Lieu-dit "Le Collet Blanc".**

Vu le Code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L113-8 à L113-10 à L113-14, L215-1 à L215-3, L215-5 à L215-24,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.110-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1982 instituant des zones de préemption sur tout ou partie des ENS du territoire départemental,

Vu la délibération du 12 janvier 1978 instituant la Taxe Départementale des Espaces Verts (taxe entrant dans la politique de protection du Département en matière d'ENS),

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Puy-Sainte-Réparate,

Vu la DIA notifiée le 17 Avril 2019 par Maître Edouard ARNOUX, notaire, sis 4 Place Barthélémy – BP 116 – 13543 AIX-EN-PROVENCE et portant sur les parcelles cadastrées section BD n° 8-9-10-11, pour une superficie de 13 223, au lieu-dit "Le Collet Blanc" sur la commune du Puy-Sainte-Réparate pour un montant de 7.500 € ainsi que 2.500 € TTC de commission d'agence ;

Considérant ce qui suit :

Le Département met en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non afin de préserver la qualité des sites, des

---

## DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

---

paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement.

Le Département est propriétaire du Domaine départemental de la Quille d'une superficie de 50 hectares environ sur la commune du Puy-Sainte-Réparate, et s'engage dans des actions de mise en valeur et de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager en associant une politique d'ouverture au public sur ce secteur.

La maîtrise foncière de ces parcelles en nature de bois, à proximité du Domaine départemental de la Quille, permettrait, tout en étendant le domaine, d'en faciliter sa gestion et de renforcer le périmètre de protection et de lutte contre l'incendie. Elles permettraient également d'améliorer les conditions d'accueil du public.

Ces parcelles, situées en zone naturelle et en espace boisé classé au PLU, constituent un enjeu important en terme de protection contre l'incendie en lien avec le reste du domaine. En effet elles sont situées au Nord-Ouest du domaine départemental de la Quille et en bordure d'un chemin rural desservant des habitations. Elles présentent donc un risque induit de départ de feux, aggravé par le relief du secteur en pente ascendante. Il est donc important d'avoir une maîtrise foncière sur ce secteur afin de pouvoir étendre les travaux de débroussaillage du domaine aux abords du chemin rural.

A l'heure actuelle les limites de la propriété départementale sur ce secteur ne s'appuient pas sur des limites naturelles, qui sont très découpées et nécessitent l'intervention d'un géomètre afin de les définir précisément. Cette acquisition permettrait de s'appuyer sur le chemin rural comme limite, ce qui permettrait une gestion plus aisée de cette partie du domaine avec notamment un accès direct depuis ce chemin, ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle.

En outre, cette opération d'extension s'intégrerait parfaitement dans la stratégie patrimoniale engagée par le Département, en cohérence avec le Domaine départemental de la Quille puisqu'elle se situe dans le périmètre optimum d'intervention.

Cette acquisition est envisagée dans la perspective d'une ouverture au public, telle que prévue par les textes législatifs relatifs à la protection des espaces naturels sensibles.

A décidé :

- d'approuver le rapport ;
- d'exercer son droit de préemption en espaces naturels sensibles sur les parcelles cadastrées section BD n° 8-9-10-11 au lieu-dit "Le Collet Blanc", d'une superficie de 13 223 m<sup>2</sup>, sis commune du Puy-Sainte-Réparate au prix de 7.500 € (soit 0,56€/m<sup>2</sup>) ainsi que 2.500 € TTC de commission d'agence ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'acte d'acquisition correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette opération ;

Le montant sera prélevé sur le chapitre 21 du budget départemental. Les frais notariés non encore connus à ce jour, en sus seront à la charge du Département.

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

L'acte d'acquisition sera rédigé par un notaire désigné par le Conseil départemental.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

**57 Mme Corinne CHABAUD**

**Annulation du droit de chasse de l'association Escapade 13 sur le Parc départemental de l'Arbois.**

A décidé d'annuler la convention de droit de chasse dont bénéficie l'association Escapade 13 approuvée par la délibération n°64 du 19 juillet 1991.

A l'unanimité

**58 Mme Corinne CHABAUD**

**Subventions aux associations œuvrant dans le domaine de la chasse et de la pêche - 2ème répartition.**

A décidé :

- d'attribuer des subventions aux associations figurant en annexe, pour un montant total de 49 700 €, dont 47 000 € en fonctionnement et 2 700 € en investissement,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions relative à cette décision, selon le modèle type.

Les dépenses correspondantes seront imputées aux chapitres 65 et 204 du budget départemental.

A l'unanimité

**59 Mme Sabine BERNASCONI**

**Modalités techniques et financières n° 1 - Dispositions et adaptations diverses relatives à des opérations culturelles.**

A décidé d'approuver :

- les conditions générales de vente au sein de la future librairie-boutique du Museon Arlaten jointes en annexe du rapport,
- le changement de dates de la résidence d'artistes de la compagnie « Les Zippoventilés » au Domaine départemental de l'Etang des Aulnes du 8 au 15 novembre 2019 pour le projet de création «La Folia».

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**


---

**60 Mme Sabine BERNASCONI**

**Convention de partenariat entre le Conseil départemental et la commune de Marseille concernant la restauration de la mosaïque de l'église de la Trinité de la Palud par le Musée départemental de l'Arles antique.**

A décidé :

- de valider le projet de convention entre le Département et la ville de Marseille dans le cadre de la restauration de la mosaïque de l'église de la Trinité de la Palud,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer cette convention.

A l'unanimité

**61 Mme Sabine BERNASCONI**

**Partenariat culturel - Subvention d'investissement Théâtre du Gymnase Armand Hammer et Bernardines - Année 2019.**

A décidé :

- d'attribuer, au titre de 2019 dans le cadre de la répartition des aides accordées aux organismes culturels, une subvention d'investissement au Théâtre du Gymnase Armand Hammer et Bernardines, conformément au tableau annexé au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer le projet de convention selon le modèle joint au rapport,
- d'approuver les mouvements d'affectations indiqués en annexe du rapport.

La dépense d'un montant total de 3 230 747 € sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

**62 Mme Sabine BERNASCONI**

**Partenariat culturel - Aide au développement culturel des communes - 2ème répartition 2019.**

A décidé :

- d'attribuer dans le cadre de l'aide au développement culturel des communes 2019, conformément au tableau annexé au rapport, les subventions de fonctionnement aux communes de Graveson, Tarascon, Istres, Eguilles, Vauvenargues et Cassis, soit un montant total de 180 000 €.
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental, ou son représentant, à signer les conventions types correspondantes.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

Mme MILON et M. LIMOUSIN ne prennent pas part au vote

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**


---

**63 Mme Sabine BERNASCONI****Approbation des nouveaux modèles de convention-type et contrats utilisés dans le cadre du dispositif Provence en Scène.**

A décidé :

- d'approuver chaque convention-type et contrats selon les modèles annexés au rapport :
  - 3 types de convention de partenariat culturel,
  - 2 types de contrats de cession du droit d'exploitation de spectacle,
  - 2 types de contrat d'engagement mutuel et 2 types de contrats de prestation;
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer ces différents types de documents contractuels à intervenir dès la saison 2019-2020.

A l'unanimité

**64 Mme Sabine BERNASCONI****Partenariat culturel, subventions aux associations : en fonctionnement 3ème répartition et en investissement 2ème répartition - Année 2019.**

A décidé :

- d'attribuer, au titre de 2019 dans le cadre de la répartition des aides accordées aux organismes culturels, des subventions de fonctionnement conformément aux tableaux annexés au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant, à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant, à signer la convention triennale multipartite de partenariat avec le Ballet Preljocaj - Centre chorégraphique national dont le projet est annexé au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec Le syndicat mixte à la carte du Conservatoire de musique du pays d'Arles dont le projet est annexé au rapport,

La dépense correspondante soit 2 883 600 € sera imputée sur le chapitre 65 du budget départemental.

- d'attribuer, au titre de 2019 dans le cadre de la répartition des aides accordées aux organismes culturels, des subventions d'investissement conformément au tableau annexé au rapport,

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**


---

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant, à signer, la convention de partenariat avec le Théâtre national de Marseille – La Criée dont le projet est annexé au rapport,
- d'approuver les mouvements d'affectations comme indiqué en annexe du rapport.

La dépense d'un montant total de 100 000 € sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

Madame JOULIA ne prend pas part au vote.

**65 Mme Sabine BERNASCONI / M. Bruno GENZANA**

**Partenariat culturel, subventions de fonctionnement 3ème répartition : soutien à la langue et aux traditions provençales - Année 2019.**

A décidé :

- de retirer le dossier concernant la "confrérie de Saint-Éloi et de Saint- Christophe" à Trets, à hauteur de 1 500 €,
- d'attribuer au titre de l'exercice 2019, conformément au détail énoncé dans la liste annexée au rapport, des subventions, dans le cadre du soutien à la langue et traditions provençales, en fonctionnement,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat joint en annexe avec l'association Fédération Alpilles Durance des sociétés et confréries de Saint Eloi, Saint Roch, et de Saint Jean.

La dépense d'un montant total de 70 200 € sera imputée sur le chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**66 M. Gérard GAZAY**

**Pacte d'objectifs pour l'emploi - Partenariats 2019.**

A décidé :

- d'approuver le renouvellement du dispositif « Pactes d'objectifs pour l'emploi » présenté dans le rapport ;
- d'accorder un montant global de subventions de 168 000 €, conformément à l'annexe 1 du rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention type, dont le texte a été approuvé par la délibération n°93 du 29 juin 2018.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**67 M. Gérard GAZAY**

**Partenariat 2019 avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.**

A décidé :

- d'accorder à la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région PACA une subvention de 215 000 €, au titre de 2019, sur les thèmes suivants :
  1. l'attractivité du territoire et les métiers d'art,
  2. la jeunesse et l'emploi, dont l'organisation de la deuxième édition de "la Route de l'emploi" sur la commune d'Aubagne.
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention cadre jointe au rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**68 M. Gérard GAZAY / Mme Marine PUSTORINO**

**Partenariat 2019 avec l'association France Active Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

A décidé :

- d'accorder à l'association France Active PACA une subvention de 175 000 €, soit 125 000 € au titre de l'économie et de l'emploi et 50 000 € au titre de l'insertion,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions de mise en œuvre de ces aides jointes au rapport.

La dépense sera imputée aux chapitres 65 et 017 du budget départemental.

A l'unanimité

**69 M. Jean-Pierre BOUVET**

**RD 559a - Déviation de Roquefort-la-Bédoule - Bilan de la concertation publique suite aux études préliminaires.**

A décidé d'approuver le bilan de la concertation publique, relative à l'opération de déviation de la RD 559a à Roquefort-la-Bédoule, bilan annexé au rapport.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**70 M. Jean-Pierre BOUVET**

**Ex RD 96 - Aubagne - Cession à titre gratuit d'une parcelle départementale à la Commune d'Aubagne.**

A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale la parcelle cadastrée section AC n° 142 située sur la commune d'Aubagne, d'une superficie de 45 m<sup>2</sup>, sur l'ex RD 96,
- d'autoriser la cession à titre gratuit de cette parcelle à la Commune d'Aubagne,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'acte administratif correspondant.

A l'unanimité

Monsieur GAZAY ne prend pas part au vote.

**71 M. Jean-Pierre BOUVET**

**RD 64c - Le Tholonet - Entretien de plantations - Convention d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier départemental.**

A décidé :

- d'approuver la convention définissant les modalités d'entretien et d'exploitation partiels, par la commune du Tholonet et le Département, des plantations situées le long de la RD 64c,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention.

A l'unanimité

**72 M. Jean-Pierre BOUVET**

**Acquisitions foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement de la voirie départementale.**

A décidé :

- d'autoriser l'acquisition de terrains nécessaires aux aménagements des projets routiers visés dans le tableau joint au rapport, pour un montant total de 16 169,70 €,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les actes administratifs correspondants.

La dépense d'un montant total de 16 169,70 € sera imputée au chapitre 21 du budget départemental.

A l'unanimité

Madame GENTE-CEAGLIO ne prend pas part au vote.



---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**73 M. Jean-Pierre BOUVET**

**Soutien aux associations d'anciens combattants - Subventions de fonctionnement - 2ème répartition - Exercice 2019.**

A décidé :

- d'allouer les subventions figurant dans le tableau annexé au rapport ;
- d'imputer les dépenses correspondantes, à savoir 20 490 €, au chapitre 65 du budget départemental au titre du dispositif de soutien aux associations d'anciens combattants - fonctionnement.

A l'unanimité

**74 M. Eric LE DISSÈS**

**Soutien aux actions d'animation et de promotion en faveur des ports départementaux - Aide au développement des activités portuaires - Attribution de subventions à des associations - 1ère répartition.**

A décidé :

- d'allouer, au titre du dispositif de soutien aux actions d'animation et de promotion sur les ports départementaux, les subventions suivantes :
  - 4 500 € au Club nautique du Sagnas,
  - 28 000 € à la Société nationale de sauvetage en mer,
  - 5 000 € à l'Office de la mer Marseille Provence.
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes.

La dépense de 37 500 € sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**75 M. Eric LE DISSÈS**

**Subvention d'investissement au Syndicat mixte GIPREB.**

A décidé :

- d'attribuer une subvention d'investissement au syndicat mixte GIPREB, pour un montant total de 9 000 € ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention-type découlant de cette décision.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

Madame SAEZ et Monsieur RÉAULT ne prennent pas part au vote.

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**


---

**76 M. Eric LE DISSÈS****Aides à la filière pêche et indemnités de fonctionnement à la Prud'homie de Cassis - Année 2019.**

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2019, dans le cadre du programme d'aide à la filière pêche, des subventions d'investissement pour un montant total de 67 750, € au bénéfice de trois navires de pêche des Bouches-du-Rhône,
- d'allouer au titre de l'exercice 2019, dans le cadre du programme d'aide à la filière pêche, des indemnités de fonctionnement pour un montant de 350 € au bénéfice de la Prud'homie de Cassis.

La dépense de 67 750 € sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

La dépense de 350 € sera imputée au chapitre 012 du budget départemental.

A l'unanimité

**77 Mme Véronique MIQUELLY****Projet "SchooLab Sud / ID Fab : un parcours en micro électronique" Ecole des Mines / Gardanne.**

A décidé :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € à l'École des Mines de Saint Etienne / Campus Georges Charpak Provence pour son projet "SchooLab Sud / Id Fab",
- d'autoriser la signature du projet de convention joint au rapport.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**78 Mme Véronique MIQUELLY****Association Les Petits Débrouillards : coordination de la Fête de la science 2019 et organisation du Village des sciences à Marseille.**

A décidé :

- d'attribuer deux subventions à l'association Les Petits Débrouillards, soit 8 000 € pour la coordination départementale de la Fête de la science 2019 et 15 000 € pour l'organisation du Village des sciences de Marseille,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions découlant de cette décision selon le modèle type.

La dépense correspondante soit 23 000 € sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**79 Mme Véronique MIQUELLY****Diffusion de la culture scientifique : Association Tous Chercheurs 2019.**

A décidé :

- d'attribuer une subvention de 24 000 € à l'association Tous Chercheurs pour ses actions de diffusion de la culture scientifique,
- d'autoriser la signature par la Présidente du Conseil départemental ou son délégué de la convention avec le bénéficiaire, conformément à la convention-type prévue à cet effet.

La dépense, soit 24 000 €, sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**80 Mme Véronique MIQUELLY****Convention de disponibilité pour le développement du volontariat entre le département des Bouches-du-Rhône et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.**

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de disponibilité pour le développement du volontariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, et en cas de besoin, des avenants à cette convention, dont le projet est joint en annexe au rapport.

La recette envisagée à l'article 9 de la convention sera imputée au chapitre 74 du budget départemental.

A l'unanimité

**81 Mme Véronique MIQUELLY****Convention entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Préfecture organisant la mise sous pli des documents de propagande et des bulletins de vote pour les élections européennes du 26 mai 2019.**

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

- la convention relative à la mise sous pli des documents de propagande et des bulletins de vote pour les élections européennes du 26 mai 2019, dont le projet est joint au rapport,
- l'avenant à cette convention, qui détaillera, à l'issue des travaux de mise sous pli, le nombre total d'enveloppes traitées et le mode de rémunération applicable par enveloppe.

La dépense sera intégralement compensée par une recette correspondante versée par la Préfecture.

La dépense sera imputée au chapitre 012, et la recette versée par la Préfecture au chapitre 77 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**82 Mme Véronique MIQUELLY****Demandes de remise gracieuse pour trop-perçu de salaire.**

A décidé d'accorder une remise gracieuse totale pour trop-perçu de salaire d'un montant de :

- 4 970,30 €, à Monsieur X,
- 1 708,02 €, à Madame X.

La dépense d'un montant total de 6 678,32 € sera imputée sur le chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**83 M. Henri PONS****Plan Mobilité : acquisition d'autocars à double étage pour la ligne Aix-Marseille.**

A décidé :

- d'accorder à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en application des articles L.1111-9 et L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales, une subvention de 1 848 000 € qui sera versée directement à la RDT, sa régie de transport, pour le financement de l'acquisition de 6 autocars à double étage, sur un montant subventionnable de 2 640 000 € HT,
- d'approuver la convention annexée au rapport définissant les modalités de participation financière du Département et d'autoriser la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à la signer avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et sa régie, la RDT,
- d'approuver le montant des affectations comme indiqué en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée sur le chapitre 204 du budget départemental

A l'unanimité

Madame VASSAL et Monsieur PONS ne prennent pas part au vote.

**84 M. Henri PONS****Financement du Centre Régional de l'Information Géographique.**

A décidé :

- d'attribuer au Centre Régional de l'Information Géographique de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CRIGE PACA) une subvention de fonctionnement de 44 500 € au titre l'année 2019,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention correspondante selon le modèle type prévu à cet effet.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**85 M. Henri PONS****Avenant n° 1 à la convention conclue avec La Ciotat Shipyards dans le cadre du confortement des quais du Port Vieux de La Ciotat.**

A décidé :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de financement des travaux des soubassements des quais du Port Vieux de La Ciotat, annexé au rapport et l'octroi d'une subvention complémentaire de 69 333 € à la Ciotat Shipyards ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer cet avenant ;
- d'approuver le montant des affectations comme indiqué en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée sur le chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité  
Monsieur BORÉ ne prend pas part au vote.

**86 M. Henri PONS****Plan Mobilité : Avenant n°1 à la convention d'études portant sur deux avant-projets de voies réservées aux transports en commun sur l'A50 et sur l'A7 et l'élaboration d'un schéma directeur des stations d'avitaillement de cars en GNV.**

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'avenant n°1, joint en annexe au rapport, relatif à la convention d'études du 22 mars 2019 portant sur deux avant-projets de voies réservées aux transports en commun sur l'A50 et sur l'A7 et l'élaboration d'un schéma directeur des stations d'avitaillement de cars en GNV.

A l'unanimité

**87 Mme Patricia SAEZ****Subventions aux associations œuvrant dans le domaine des ressources naturelles et des risques environnementaux - 2ème répartition - exercice 2019.**

A décidé d'attribuer aux associations figurant en annexe du rapport des subventions de fonctionnement pour un montant total de 26 000 €.

La dépense totale correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**88 Mme Patricia SAEZ****Participation du Département au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI d'intention) Basse-Durance et signature de la convention.**

A décidé:

- d'acter le principe de la participation du Département au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI d'intention) de la Basse-Durance 2019-2022 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention ci-jointe.

A l'unanimité

Mesdames SAEZ, GENTE-CEAGLIO ainsi que Messieurs SANTELLI, FÉRAUD, LIMOUSIN et PONS ne prennent pas part au vote.

**89 M. Didier RÉAULT****Prime Air Bois : 4ème répartition 2019.**

A décidé :

- d'octroyer aux 109 ménages intéressés par le remplacement de leur chauffage au bois, une subvention globale de 107 193 €, dont 53 597 € financés par l'ADEME, selon le détail présenté en annexe I du rapport,
- d'approuver les affectations comme indiqué en annexe II du rapport.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

La recette sera imputée au chapitre 13 du budget départemental.

A l'unanimité

**90 M. Didier RÉAULT****Environnement, développement durable, énergies renouvelables, agenda 21 - subventions aux associations - 2ème répartition.**

A décidé :

- d'attribuer des subventions aux associations figurant en annexe du rapport pour un montant total de 99 149 €, soit 81 700 € en fonctionnement et 17 449 € en investissement,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec les associations concernées les conventions-type prévues à cet effet,
- de valider l'adhésion du Département au groupement de défense sanitaire apicole des Bouches-du-Rhône, pour un montant de 20 €.

La dépense totale correspondante sera imputée aux chapitres 65 et 204 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**91 M. Didier RÉAULT****Agenda Environnemental - Aide du Département aux particuliers pour l'achat d'une voiture électrique - Année 2019 - 4ème répartition.**

A décidé :

- d'attribuer un montant total de subventions de 640 000 € à 128 particuliers dans le cadre d'une quatrième répartition de crédits au titre de ce dispositif, conformément au détail figurant en annexe 1 du rapport ;
- d'annuler les subventions allouées à Messieurs André Roques, Jean-Pierre Brizard et José Cucarella au titre du dispositif d'aide aux particuliers pour l'achat d'une voiture électrique 2019, et de désengager le montant total correspondant, soit 15 000 € ;
- d'approuver les montants des affectations, comme indiqués en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

**92 M. Didier RÉAULT****Agenda environnemental - Aide du Département aux particuliers pour l'achat d'un vélo à assistance électrique - Année 2019 - 2ème répartition.**

A décidé :

- d'attribuer un montant total de subventions de 147 426 € à 405 particuliers dans le cadre d'une deuxième répartition de crédits au titre de ce dispositif, conformément au détail figurant en annexe 1 du rapport ;
- d'approuver les montants des affectations, comme indiqués en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

**93 M. Didier RÉAULT****Demandes de garantie d'emprunt formulées par la Coopérative Soliha Méditerranée - BLI. Opérations : acquisition / amélioration de logements locatifs sociaux/conventionnés en diffus sur Marseille.**

Opération : acquisition/amélioration d'un logement collectif locatif social (PLAI) situé au 121, rue Ferrari, dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille (lot n°3).

A décidé :

Vu le contrat de Prêt n°94412 – références lignes du Prêt n°5288795 et 5288796 en annexe à la présente délibération et signé entre la Coopérative Soliha Méditerranée - BLI, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**Article 1** : le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement du Prêt n°94412 d'un montant total de 11.764,00 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°94412, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

**Article 2** : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

**Article 4** : la garantie ne pourra être considérée comme valide si le contrat de prêt susvisé n'a pas pris effet dans les 24 mois suivant l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 5** : La Commission permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport.

A l'unanimité

94 M. Didier RÉAULT

**Demande de réaménagement de dette déjà garantie formulée par la SA d'HLM SFHE. Opération : dispositif sur contrats CDC - 20 lignes de prêt réaménagées pour un capital restant dû garanti de 6.563.866,14 €.**

A décidé :

La SA d'HLM SFHE, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financières, des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par le Département des Bouches-du-Rhône, ci- après le garant.

En conséquence, le Département des Bouches-du-Rhône est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées.



---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**Article 1** : le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

**Article 2** : les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencées à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 24/05/2019 est de 0,75 %.

**Article 3** : la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : le garant s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Article 5** : La Commission permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir aux avenants qui seront passés entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.  
La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

95 M. Didier RÉAULT

**Transfert de garanties d'emprunt de la SA d'HLM Néolia vers la SA d'HLM Immobilière Méditerranée dans le cadre de la cession de son patrimoine dans les Bouches-du-Rhône.**

A décidé :

Vu la demande conjointe en date du 05 septembre 2018 formulée par les SA d'HLM Néolia (Cédant) et Immobilière Méditerranée (Repreneur), filiales du groupe Action Logement et informant de la cession du patrimoine entre ces sociétés,

**Article 1** : la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône réitère sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant et transférés au Repreneur.

**Article 2** : les caractéristiques financières du (des) prêt(s) transféré(s) sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.

**Article 3** : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : le Département s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.

**Article 4** : la Commission permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur et/ou à tout acte constatant l'engagement du garant.

A l'unanimité

96 M. Jean-Marc PERRIN

**Adhésion et cotisation du Département des Bouches-du-Rhône au Conseil national des achats.**

A décidé d'approuver au titre de 2019 l'adhésion du Département des Bouches-du-Rhône et le versement de la cotisation correspondante au Conseil national des achats.

La dépense sera imputée au chapitre 011 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**97 M. Jean-Marc PERRIN**

**Acquisition à l'euro symbolique d'un terrain destiné à la construction d'un nouveau centre de secours à Vauvenargues.**

A décidé :

- d'approuver, en vue de la construction d'un nouveau centre de secours, l'acquisition par le Département auprès de la commune de Vauvenargues à l'euro symbolique non recouvrable, d'un terrain d'une superficie d'environ 2.810 m<sup>2</sup> à délimiter sur les parcelles cadastrées section AE n° 17 et n° 28,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document se rapportant à cette opération.

Les frais relatifs à l'acte, non déterminés à ce jour, restent à la charge du Département et seront imputés au chapitre 011 du budget départemental.

A l'unanimité

Monsieur MALLIÉ ne prend pas part au vote.

**98 M. Jean-Marc PERRIN**

**Avenant n°1 à la convention du 23 février 2012 entre le Département et le centre social des Quartiers Sud à Istres pour l'occupation de locaux en vue de permanences sociales.**

A décidé:

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 à la convention du 23 février 2012 entre le Département et le centre social des Quartiers Sud portant sur l'occupation des locaux du centre social des Quartiers Sud, sis allée des Magnanelles, le Prépaou, à Istres en vue de la tenue de permanences sociales,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer cet avenant, dont le projet est joint au rapport.

La dépense annuelle correspondante s'élevant à 120 € sera imputée au chapitre 011.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**99 M. Jean-Marc PERRIN****Convention entre la Ville d'Arles et le Département pour la mise à disposition de locaux au profit du centre d'information et d'orientation (CIO) d'Arles.**

A décidé:

- d'autoriser la passation d'une convention entre le Département et la ville d'Arles portant sur la mise à disposition de locaux au sein de l'immeuble dénommé «Léon Blum» destinés à abriter le Centre d'Information et d'Orientation,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer cette convention, dont le projet est joint au rapport.

La dépense d'un montant de 4 878 € sera imputée au chapitre 011 du budget départemental.

A l'unanimité

**100 M. Jean-Marc PERRIN / M. Maurice REY****Conventions relatives à la mise à disposition de biens immobiliers par les communes du département afin d'y installer des maisons du bel âge.**

A décidé :

- d'approuver la mise à disposition par la commune de Marignane du local sis 26 rue Lamartine afin d'y accueillir une maison du bel âge,
- d'approuver la mise à disposition par la commune de La Roque d'Antheron du local sis rez-de-chaussée de la place Henri de Groux afin d'y accueillir une maison du bel âge,
- d'approuver la mise à disposition par la commune d'Orgon du local sis au rez-de-chaussée de la place Albert Gérard, afin d'y accueillir une maison du bel âge et un relais postal,
- de valider le principe de passation des conventions avec les communes de Marignane, la Roque d'Antheron et Orgon,
- d'autoriser la signature de tous les documents se rapportant à ces opérations, sous réserve de leur faisabilité technique et juridique.

Les dépenses inhérentes à ces conventions seront imputées sur le chapitre 011 du budget départemental.

A l'unanimité

Monsieur LE DISSÈS ne prend pas part au vote.

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**101 M. Jean-Marc PERRIN**

**Modification de la durée de la convention, relative à l'installation d'une maison du bel âge, sur la commune de Roquefort-la-Bédoule.**

A décidé :

- de fixer à neuf ans la durée de la convention relative à la mise à disposition par la commune de Roquefort-la-Bédoule d'un local situé route d'Aubagne afin d'y implanter une maison du bel âge,
- de valider le principe de passation de ladite convention,
- d'autoriser la signature de tous les documents se rapportant à cette opération.

A l'unanimité

**102 M. Jean-Marc PERRIN**

**Prise à bail de 7 places de stationnement dans le parking du 8 mai 1945 à Aubagne, destinées aux services de la DGAS.**

A décidé :

- d'approuver la prise en location de 7 emplacements de stationnement dans le parking du 8 mai 1945 à Aubagne, à compter du 3 juin 2019 ;
- d'autoriser la signature du contrat d'abonnement correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette opération.

Le montant de la dépense annuelle soit 4 671,80 € sera imputé au chapitre 011 du budget départemental.

A l'unanimité

**103 Mme Solange BIAGGI / M. Yves MORAINÉ**

**Mise à la réforme et cession de véhicules et engins du Département des Bouches-du-Rhône.**

A décidé d'autoriser :

- la mise à la réforme des véhicules, engins et matériels mentionnés dans le rapport,
- leur cession selon la procédure décrite dans le rapport,
- la Présidente du Conseil départemental à signer tous les actes correspondants.

La recette sera imputée au chapitre 77 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**104 Mme Solange BIAGGI / M. Yves MORAINÉ**

**Acceptation du montant de l'indemnité d'assurance Dommages Ouvrage proposé pour le remplacement de l'ensemble des vitrages en façades du bâtiment des Archives et de la Bibliothèque Départementales (ABD) à Marseille.**

A décidé d'accepter le montant global d'indemnité de 4 240 320,61 € proposé par SMABTP, au titre du contrat dommages-ouvrage, pour la réparation du désordre garanti « altération des vitrages en façades » concernant le bâtiment des Archives et de la Bibliothèque Départementales (ABD) à Marseille dans les conditions définies dans le rapport joint.

La recette de 838 398,53 €, correspondant à l'indemnité résiduelle due, sera imputée au chapitre 77 du budget départemental.

A l'unanimité

**105 Mme Marie-Pierre CALLET**

**Aménagement numérique : conventions de programmation et de suivi de déploiement d'un réseau très haut débit.**

A décidé :

- d'approuver les projets de convention de programmation et de suivi de déploiement d'un réseau FTTH annexés au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à les signer.

A l'unanimité

**106 Mme Marie-Pierre CALLET**

**Association Code4Marseille : organisation d'un hackathon.**

A décidé :

- d'attribuer une subvention de 50 000 € à l'association Code4Marseille pour l'organisation d'un hackathon,
- d'autoriser la signature d'une convention avec le bénéficiaire, conformément à la convention-type prévue à cet effet.

La dépense correspondante soit 50 000 € sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**107 Mme Marie-Pierre CALLET****Mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données - Adhésion du Département à l'AFCD.**

A décidé :

- d'approuver l'adhésion du Département des Bouches-du-Rhône, en qualité de personne morale de droit public, à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCDP), pour les besoins de la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dans le cadre des moyens dédiés au délégué à la protection des données du Département, tels que définis à l'article 38-2 du RGPD ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer tout document se rapportant à cette adhésion.

La dépense correspondant au coût de cette adhésion s'élève à 450 € nets de taxes par an et sera imputée sur le chapitre 011 du budget départemental.

A l'unanimité

**108 Mme Valérie GUARINO****Trois conventions types relatives à la mise à disposition de locaux de collèges publics à des tiers extérieurs en dehors du temps scolaire.**

A décidé :

- d'approuver les trois modèles de conventions types, annexés au rapport, de mise à disposition par le Département de locaux des collèges publics à des tiers extérieurs en dehors du temps scolaire,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer ces conventions types.

A l'unanimité

**109 Mme Valérie GUARINO****Agenda d'accessibilité programmée pour la partie collèges. Opération de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du département.**

A décidé d'approuver :

- l'opération de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du département au titre de l'agenda d'accessibilité, programmée pour la partie collèges, évaluée à 13 500 000 € TTC,
- le coût des prestations intellectuelles d'un montant de 1 700 000 € TTC.

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

Les dépenses seront imputées au chapitre 20 du budget départemental.

Les prestations intellectuelles seront lancées selon des procédures de marchés, conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

A l'unanimité

**110 Mme Valérie GUARINO**

**Collège MOUSTIER à Gréasque. Création de sanitaires supplémentaires destinés aux élèves, sous le préau existant, mise aux normes relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et construction d'un nouveau préau. Validation de l'avant-projet définitif.**

A décidé,

d'approuver :

- la modification de l'opération de rénovation à réaliser au collège MOUSTIER à Gréasque, afin d'intégrer la construction d'un nouveau préau de manière à pouvoir l'utiliser comme terrasse accessible depuis la coursive,
- l'avant-projet définitif de l'opération de création de sanitaires élèves sous le préau existant, de mise aux normes relatives aux personnes à mobilité réduite et de construction d'un nouveau préau présentant la spécificité d'une accessibilité sur son toit-terrasse,
- le coût prévisionnel global de l'opération qui passe de 1 135 000 € TTC à 1 170 000 € TTC,
- le coût prévisionnel des travaux qui passe de 958 000 € TTC à 1 030 000 € TTC,
- le forfait définitif de rémunération de l'équipe de Maîtrise d'œuvre, IDM/ARCAN Architecture, représenté par M. Dan MILHACHE, pour un montant de 78 000 € TTC et le taux de rémunération ramené à 8,64 % sur la base duquel sera conclu l'avenant n°1 de maîtrise d'œuvre.
- la dévolution des marchés en corps d'état séparés.

d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les avenants nécessaires sur la base des dispositions de ce rapport.

Les travaux seront lancés selon des procédures de marchés, conformément aux dispositions du décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics.

A l'unanimité



---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**111 Mme Valérie GUARINO / M. DIDIER RÉAULT****Exemplarité environnementale dans les collèges.**

A décidé d'approuver les termes du rapport, et notamment le lancement d'actions nouvelles de promotion du développement durable dans les collèges.

A l'unanimité

**112 Mme Valérie GUARINO****Remboursement des frais de transport des collégiens sur le temps scolaire - Année scolaire 2018-2019 - 3ème répartition.**

A décidé d'attribuer des subventions pour un montant total de 55 004,50 € à des collèges publics et privés ainsi qu'à des lycées professionnels au titre des aides aux frais de transport de collégiens pour l'année scolaire 2018-2019, conformément à l'annexe du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**113 Mme Valérie GUARINO****Dotations aux collèges pour l'allègement des cartables.**

A décidé d'attribuer à des collèges publics, conformément au tableau annexé du rapport, des subventions destinées à l'acquisition de manuels scolaires, dans le cadre du dispositif d'allègement des cartables, pour un montant total de 2 940,00 €.

Le versement de la subvention ne sera effectué qu'après la production d'une copie du devis ou de la facture des ouvrages doublés. Ces justificatifs devront être fournis par les collèges au plus tard le 31 octobre 2020.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**114 Mme Valérie GUARINO****Prononciation de la caducité des soldes d'actions éducatives et de subventions de fonctionnement.**

A décidé de prononcer la caducité du solde de subventions d'actions éducatives et de subventions de fonctionnement non réalisées en totalité pour un montant total de 44 300 € conformément à la liste annexée au rapport.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**115 Mme Valérie GUARINO****Subventions de fonctionnement à des associations et organismes à caractère éducatif - Année 2019 - 1ère répartition.**

A décidé :

- d'attribuer, au titre de 2019, à des associations et organismes à caractère éducatif, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 301 650 €, conformément au tableau annexé au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec les associations et organismes bénéficiaires d'une subvention supérieure ou égale à 23 000 € une convention conforme à la convention-type prévue à cet effet.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**116 Mme Valérie GUARINO****Subventions complémentaires d'équipement pour les collèges publics du Département.**

A décidé :

- d'attribuer des subventions pour le remboursement de travaux du fait de difficultés rencontrées par le Département dans l'exécution des accords cadres à bon de commande, ainsi que des subventions complémentaires d'équipement à des collèges publics pour l'acquisition de biens d'équipement et de matériels pédagogiques, selon le détail indiqué dans l'annexe 1 du rapport, pour un montant total de 150 954 €;
- d'autoriser la réaffectation d'une subvention complémentaire d'équipement au collège Commandant Cousteau à Rognac.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

**117 Mme Valérie GUARINO****Aides exceptionnelles à des collèges publics.**

A décidé d'attribuer des subventions exceptionnelles à des collèges publics pour des projets éducatifs, pour un montant total de 21.835 €, conformément au tableau annexé au rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

118 M. Maurice REY

**Soutien financier à la Gendarmerie nationale pour des acquisitions (véhicules et chevaux) permettant l'implantation définitive d'une unité de la Garde républicaine à cheval dans les Bouches-du-Rhône.**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, notamment l'article 17,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-10 IV et L.3232-5,

Vu la demande de la Gendarmerie nationale,

Considérant l'expérimentation menée en 2018 avec la Gendarmerie nationale,

Considérant que le Département est compétent pour financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement d'équipement et de surveillance des forêts pour prévenir les incendies et faciliter les opérations de lutte,

Considérant le rôle majeur du Département dans la préservation des massifs forestiers par ses actions préventives (débroussaillage des pistes Défense de la Forêt Contre les Incendies – DFCD) et actives en période estivale (armements de vigies et patrouilles de surveillance pour l'extinction des feux naissants),

Considérant la nécessité de pouvoir compléter le dispositif d'intervention et de surveillance des massifs forestiers, par des moyens supplémentaires permettant notamment une mobilisation exceptionnelle en période estivale,

A décidé :

- d'approuver le rapport ;
- d'approuver les termes de la convention de fonds de concours pour le financement de deux véhicules spécifiques (vans destinés au transport de chevaux) et de huit chevaux qui permettront d'asseoir l'implantation définitive d'une escouade de la garde républicaine (Gendarmerie nationale) dans le département des Bouches-du-Rhône afin d'assurer des missions de sécurité notamment dans le cadre de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCD) et de la surveillance des massifs forestiers ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que tout acte et documents afférents.

La dépense correspondante de 220 000 € sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**119 Mme Sylvia BARTHÉLÉMY**

**SA d'HLM Erilia : aides départementales aux travaux d'aménagement d'espaces extérieurs de 3 résidences à La Ciotat.**

A décidé :

- d'octroyer à la SA d'HLM Erilia, une subvention globale de 120 000 €, destinée à accompagner les travaux d'aménagement des espaces extérieurs de 3 résidences sur la commune de La Ciotat selon le détail suivant :
  - résidence « Les Logis de Brunet » : 40 000 € pour un coût d'investissement prévisionnel TTC de 152 450 € ;
  - résidence « Les Matagots » : 40 000 € pour un coût d'investissement prévisionnel TTC de 152 700 € ;
  - résidence « Fardeloup » : 40 000 € pour un coût d'investissement prévisionnel TTC de 152 600 € ;
- d'autoriser la signature de la convention de mise en œuvre de ces aides, présentée en annexe IV ;
- d'approuver les affectations, comme indiqué en annexe V du rapport.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

**120 Mme Sylvia BARTHÉLÉMY**

**Aide départementale en politique de la Ville - 2ème répartition en fonctionnement et 1ère répartition en investissement - Exercice 2019.**

A décidé :

- d'attribuer des subventions conformément aux propositions détaillées en annexe du rapport pour un montant total de 83 500 € en fonctionnement et de 3 500 € en investissement ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer, pour les bénéficiaires d'une subvention supérieure ou égale à 23 000 €, une convention conforme aux conventions-types prévues à cet effet ;
- d'approuver les affectations comme indiqué en annexe II du rapport.

La dépense de fonctionnement sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

La dépense d'investissement sera imputée au chapitre 204 du budget départemental

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**121 M. Lucien LIMOUSIN**

**Association de Développement de l'Apiculture Provençale (ADAPI) - Réseau de testage des performances du cheptel apicole - Année 2019.**

A décidé d'allouer à l'association ADAPI, au titre de l'année 2019, une subvention de 6 000 € destinée au projet spécifique d'un réseau de testage des performances du cheptel apicole.

La dépense de 6 000 € sera imputée sur le chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**122 M. Lucien LIMOUSIN**

**Subventions d'investissement dans le cadre du programme de santé animale 2019.**

A décidé d'allouer, conformément aux termes du rapport, dans le cadre du programme de santé animale 2019, des subventions d'investissement pour un montant total de 3 900 € au bénéfice de quatre éleveurs des Bouches-du-Rhône.

La dépense de 3 900 € sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

**123 M. Lucien LIMOUSIN**

**Préservation des ressources naturelles : eau et foncier agricole. Subventions.**

A décidé d'allouer les subventions de fonctionnement suivantes :

- 15 000 € à la "Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône"
- 15 000 € à l'Association "Terre de liens PACA".

La dépense correspondante, d'un montant total de 30 000 €, sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**124 M. Lucien LIMOUSIN**

**Contrat de canal du Comtat à la Mer.**

A décidé :

- d'attribuer la somme de 24 000 € en fonctionnement soit 30 % du total de l'action, au syndicat intercommunal du canal des Alpes Septentrionales (SICAS) pour l'animation du contrat de canal « du Comtat à la Mer »,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer une convention avec le SICAS selon le modèle joint au rapport.

La dépense de 24 000 € sera imputée sur le chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**125 M. Lucien LIMOUSIN**

**Programme départemental d'aide à l'installation en agriculture - Dispositif d'aide à la trésorerie pour l'installation des jeunes agriculteurs porteurs de projets agro-écologiques.**

A décidé d'allouer au titre de l'exercice 2019, et conformément au tableau annexé au rapport, deux subventions pour un montant total de 20 000 € au titre du dispositif départemental d'aide à la trésorerie pour l'installation des jeunes agriculteurs porteurs de projets agro-écologiques.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

**126 Mme Martine VASSAL**

**Commune de Cassis - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2019/2020 - Tranche 2019.**

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Cassis pour les années 2019/2020, pour un montant total de 1 427 045 € sur un programme de travaux de 2 378 408 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil départemental, dans la limite de l'enveloppe financière initiale ;

- d'allouer à la commune de Cassis une subvention de 1 226 045 €, sur une dépense subventionnable de 2 043 408 € HT, au titre de la tranche 2019 de ce contrat départemental 2019/2020 ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle type prévu à cet effet.

A l'unanimité

Madame MILON ne prend pas part au vote.

**127 Mme Martine VASSAL**

**Commune de Tarascon - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2016/2020 - Tranche 2018.**

A décidé :

- d'allouer à la commune de Tarascon, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement, une subvention de 2 994 062 € pour la tranche 2018 du programme pluriannuel 2016/2020, sur une dépense subventionnable de 4 169 952 € HT, conformément à l'annexe 1 du rapport ;

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec la commune de Tarascon la convention de partenariat, avenant n° 2 au contrat départemental, définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet.

A l'unanimité  
Monsieur LIMOUSIN ne prend pas part au vote.

**128 Mme Martine VASSAL****Caducités des subventions départementales aux communes et à leurs groupements (années 2005 à 2013).**

A décidé :

- de prononcer la caducité des subventions allouées au titre de différents types d'aides de 2005 à 2013, pour les communes ou groupements de communes qui n'ont pas répondu aux relances, ont notifié l'abandon de leurs projets, ont indiqué l'achèvement des travaux à un coût moindre, n'ont pas sollicité le solde de leur subvention, après obtention d'une prorogation de délai de réalisation, conformément au détail figurant en annexe 1 du rapport,
- d'annuler les subventions ou les reliquats de subventions dont la caducité a été prononcée, conformément au détail figurant en annexe 1 du rapport, soit un montant total de 2 625 635 €,
- d'acter la réaffectation de la caducité prononcée le 14 décembre dernier (dossier AC-000128) conformément à l'annexe 2-1 du rapport,
- d'approuver les mouvements d'affectations complémentaires conformément au détail figurant en annexe 2-2 du rapport.

A l'unanimité

**129 Mme Martine VASSAL****Union des maires des Bouches-du Rhône - Subvention de fonctionnement 2019.**

A décidé :

- d'attribuer au titre de l'année 2019, une subvention de fonctionnement de 120 000 € à l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône, conformément au tableau annexé au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité  
Messieurs GAZAY, BORÉ, VIGOUROUX, GÉRARD  
et FÉRAUD ne prennent pas part au vote.

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**130 Mme Martine VASSAL**

**Commune d'Ensuès-la-Redonne - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2015/2019 - Tranche 2018.**

A décidé :

- d'allouer à la commune d'Ensuès-la-Redonne, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement, une subvention de 1 026 827 € pour la tranche 2018 du programme pluriannuel 2015/2019, sur une dépense subventionnable de 1 833 620 € HT, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat, avenant n° 3 au contrat départemental, définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet.

A l'unanimité

**131 Mme Martine VASSAL**

**Transfert d'aides financières au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence 6ème répartition.**

A décidé :

- d'acter, à compter du 1er janvier 2018, le transfert des aides financières départementales présentées en annexe au rapport au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, soit un montant total de 464.712 € sur une dépense subventionnable globale de 589.938 € HT ;
- d'accorder à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, un délai supplémentaire d'une année non renouvelable pour solliciter le versement des aides financières départementales transférées pour les opérations dont le détail figure en annexe au rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec les bénéficiaires la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet.

A l'unanimité

Madame VASSAL et Monsieur VIGOUROUX ne prennent pas part au vote.

**132 Mme Martine VASSAL**

**Commune d'Arles - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2018/2019 - Tranche 2019.**

A décidé :

- d'allouer à la commune d'Arles, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement, une subvention de 1 232 333 € pour la tranche 2019 du programme pluriannuel 2018/2019, sur une dépense subventionnable de 2 692 000 € HT, conformément à l'annexe 1 du rapport,



---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec la commune d'Arles la convention de partenariat, avenant n°1 au contrat départemental, définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet.

A l'unanimité

**133 Mme Martine VASSAL**

**Commune de Cadolive - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2016/2019 - Tranche 2018.**

A décidé :

- d'allouer à la commune de Cadolive, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement, une subvention de 390.000 € pour la tranche 2018 du programme pluriannuel 2016/2019, sur une dépense subventionnable de 650.000 € HT, conformément à l'annexe I du rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec la commune de Cadolive la convention de partenariat, avenant n°2 au contrat départemental, définissant les modalités de la participation du département, selon le modèle-type prévu à cet effet.

A l'unanimité

**134 Mme Martine VASSAL**

**Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - Participation aux frais de fonctionnement pour l'année 2019.**

A décidé d'allouer au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) une somme de 320 950 € au titre de la participation du Département à ses frais de fonctionnement pour l'année 2019.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

Madame SAEZ et Messieurs SANTELLI, FERAUD et LIMOUSIN  
ne prennent pas part au vote.

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**135 Mme Martine VASSAL****Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer - Participation aux frais de fonctionnement pour l'année 2019.**

A décidé d'allouer au Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer une somme de 760 015 € au titre de la participation du Département à ses frais de fonctionnement pour l'année 2019.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

A l'unanimité

Messieurs PONS, LIMOUSIN ainsi que Mesdames CHABAUD et CALLET ne prennent pas part au vote.

**136 Mme Martine VASSAL****Commune de Cabannes - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2019/2020 - Tranche 2019.**

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Cabannes pour les années 2019/2020, soit une subvention globale de 2 632 272 € sur une dépense subventionnable totale de 4 387 120 € HT ;
- d'allouer à la commune de Cabannes une subvention de 2 011 722 €, sur une dépense subventionnable de 3 352 870 € HT, au titre de la tranche 2019 de ce contrat départemental de développement et d'aménagement 2019/2020, conformément à l'annexe 1 du rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département selon le modèle type prévu à cet effet ;
- d'approuver les affectations, comme indiqué en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

**137 Mme Martine VASSAL****Commune de Ceyreste - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2016/2018 - Tranche 2018.**

A décidé :

- d'allouer à la commune de Ceyreste une subvention de 1.530.808 €, sur une dépense subventionnable de 2.551.346 € HT, au titre de la tranche 2018 du contrat départemental de développement et d'aménagement 2016/2018, conformément au tableau en annexe 1 du rapport ;

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat, avenant n°2 au contrat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet ;
- d'approuver les mouvements d'affectation comme indiqué en annexe 2 du rapport.

A l'unanimité

**138 Mme Martine VASSAL**

**Commune de Venelles - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2017/2019 - Tranche 2018.**

A décidé :

- d'allouer à la commune de Venelles, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement, une subvention de 3 157 850 € pour la tranche 2018 du programme pluriannuel 2017/2019, sur une dépense subventionnable de 6 315 700 € HT, conformément à l'annexe 1 du rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec la commune de Venelles la convention de partenariat, avenant n° 1 au contrat départemental, définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet.

A l'unanimité

**139 Mme Martine VASSAL**

**Commune de Lançon-Provence - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2019/2021 - Tranche 2019.**

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Lançon-Provence pour les années 2019/2021, pour un montant total de 5 112 626 € sur un programme de travaux de 8 623 035 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil départemental, dans la limite de l'enveloppe financière initiale ;
- d'allouer à la commune de Lançon-Provence une subvention de 887 603 €, sur une dépense subventionnable de 1 581 330 € HT, au titre de la tranche 2019 de ce contrat départemental 2019/2021 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec la commune de Lançon-Provence la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**140 Mme Martine VASSAL****Aide au développement de la Provence numérique - Année 2019 - 1ère répartition.**

A décidé:

- d'attribuer, sur une dépense subventionnable globale de 791 527 € HT, un montant total de subvention de 473 595 € à diverses communes, au titre de l'aide au développement de la Provence numérique pour l'année 2019, conformément à l'annexe 1 du rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chaque bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, conformément au modèle-type prévu à cet effet ;
- d'approuver l'affectation comme indiqué en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

**141 Mme Martine VASSAL****Avenant n°1 à la convention-cadre pluriannuelle Cœur de Ville au bénéfice de la commune d'Arles.**

A décidé :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat définissant les modalités de la participation du Département dans le cadre du programme Action Cœur de Ville Arles selon le modèle annexé au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à le signer.

A l'unanimité

Mesdames CARRÉGA, BIAGGI, DALBIN et Monsieur ROYER-PÉRREAUT ne prennent pas part au vote.

**142 Mme Martine VASSAL****Fonds départemental d'aide au développement local - Année 2019 - 2ème répartition.**

A décidé :

- d'attribuer, sur une dépense subventionnable globale de 2.839.865 € HT, un montant total de subventions de 1.371.401 € à diverses communes, au titre du Fonds départemental d'aide au développement local pour l'année 2019 ;
- d'acter le transfert au bénéfice de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles d'une subvention d'un montant de 4.965 € allouée à la commune de Maussane-les-Alpilles au titre du Fonds départemental d'aide au développement local 2017, soit sur une dépense subventionnable de 14.185 € HT ;

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**


---

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chaque bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, conformément au modèle-type prévu à cet effet ;
- d'approuver l'affectation comme indiqué en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

**143 Mme Martine VASSAL**

**Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette - Acquisition de l'ensemble immobilier et du matériel de l'abattoir de Tarascon - Aide exceptionnelle à l'investissement 2019**

A décidé :

- d'allouer à la Communauté d'agglomération ACCM, à titre exceptionnel, une subvention de 2 920 000 € sur une dépense de 3 650 000 € HT, pour l'acquisition de l'ensemble immobilier et du matériel de l'abattoir de Tarascon,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqués en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

Monsieur LIMOUSIN ne prend pas part au vote.

**144 Mme Martine VASSAL**

**Aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies - Année 2019 - 1ère répartition.**

A décidé :

- d'attribuer, sur une dépense subventionnable globale de 446 541 € HT, un montant total de subventions de 260 364 € à diverses communes, au titre de l'aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies pour l'année 2019 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chaque bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, conformément au modèle type prévu à cet effet ;

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

- d'approuver les montants des affectations, comme indiqués en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

Madame MILON et Messieurs GAZAY, PONS et LIMOUSIN ne prennent pas part au vote.

**145 Mme Martine VASSAL**

**Aide du Département aux travaux de proximité - Année 2019 - 2ème répartition.**

A décidé :

- d'attribuer, sur une dépense subventionnable globale de 3 428 799 € HT, un montant total de subventions de 2 400 160 € à diverses communes, au titre de l'aide du Département aux travaux de proximité pour l'année 2019, conformément à l'annexe 1 du rapport ;
- d'autoriser la réaffectation de la subvention allouée à la commune de Sénas au titre des travaux de proximité 2017, conformément à l'annexe 2 du rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chaque bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, conformément au modèle type prévu à cet effet ;
- d'approuver les montants des affectations, comme indiqués en annexe 3 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

Monsieur GAZAY ne prend pas part au vote.

**146 Mme Martine VASSAL**

**Commune de Carry-le-Rouet - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2016/2019 - Tranche 2018**

A décidé :

- d'allouer à la commune de Carry-le-Rouet, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement, une subvention de 1.398.000 € pour la tranche 2018 du programme pluriannuel 2016/2019, sur une dépense subventionnable de 2.330.000 € HT, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec la commune de Carry-le-Rouet la convention de partenariat, avenant n° 2 au contrat départemental, définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet.

A l'unanimité

---

**DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**147 Mme Martine VASSAL**

**Fonds départemental pour la mise en œuvre du plan air-énergie-climat territorial - Année 2019 - 1ère répartition**

A décidé :

- d'attribuer, sur une dépense subventionnable globale de 1 046 489 € HT, un montant total de subventions de 668 363 € à diverses communes conformément au détail de l'annexe 1 du rapport, au titre du Fonds départemental pour la mise en œuvre du plan air-énergie-climat territorial pour l'année 2019 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chaque bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, conformément au modèle type prévu à cet effet ;
- d'approuver les montants des affectations, comme indiqués en annexe 2 du rapport.

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

A l'unanimité

Monsieur LIMOUSIN ne prend pas part au vote.





## CONVENTION ENTRE

LE CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CDG 13)

ET :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CD 13)

**OBJET DE LA CONVENTION :** convention d'adhésion aux prestations (inspection et conseil) du Service Prévention et Sécurité au Travail du CDG 13.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment ses articles 25 et 108-2 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la délibération n° 23/17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2017 qui autorise Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et les tiers ;
- Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux ;
- Vu la Circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Vu la délibération n°105 du 5 avril 2019 de la Commission Permanente permettant le renouvellement de la présente convention et autorisant Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente à la signer ;
- Vu la délibération n° 23/18 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 03/07/2018 qui a adopté le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités.

### **ARTICLE 1 : Présentation des parties**

La présente convention est conclue entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président,

**ET :**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD 13), représenté par Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente.

### **ARTICLE 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du Service Prévention et Sécurité au Travail confiée par le CD 13 au CDG 13.

### **ARTICLE 3 : Nature des prestations**

Le conseiller en prévention des risques professionnels du CDG13 exerce les missions d'inspection, d'évaluation et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

La mission d'inspection est réalisée par l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour le CD 13, qui fera appel à lui en fonction des besoins.

La mission de conseil pourra être réalisée par l'ACFI ou un autre conseiller en prévention du CDG 13 selon le type de thématique abordée.

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste notamment à :

- ✓ contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini :
  - les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
  - le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail ;
- ✓ vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention des risques professionnels ;
- ✓ proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels ;
- ✓ en cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'ACFI juge nécessaires ;
- ✓ participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale et l'instance paritaire (CHSCT), aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique ;

Le conseiller en prévention conseille et accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

A ce titre, il peut à la demande du CD13 :

- ✓ conseiller et venir en appui de l'autorité territoriale, des cadres, des responsables RH, des assistants et conseillers de prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs démarches de prévention ;
- ✓ participer au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail en assistant aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Il intervient, avec voix consultative, à la demande des membres de l'instance paritaire ;
- ✓ intervenir en médiation entre l'autorité territoriale et le CHSCT lors de certaines procédures (danger grave et imminent et recours à l'expertise agréée dans le cadre d'une délégation d'enquête lors d'un accident grave) ;
- ✓ Animer des réunions de sensibilisation.

Chaque année, une répartition entre les actions de conseil et d'inspection sera définie par le CD 13 en concertation avec le Service Prévention et Sécurité au Travail.

Dans le cadre de cette mission de conseil, la collectivité sera régulièrement informée des actions développées par le service Prévention et Sécurité au Travail du CDG 13 et aura accès :

- ✓ au réseau des acteurs de la prévention ;
- ✓ à la lettre d'information trimestrielle ;
- ✓ à la veille réglementaire et technique ;
- ✓ à la permanence téléphonique quotidienne.

Afin de permettre à l'ACFI d'accomplir sa mission, le CD13 s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles, et à lui autoriser l'accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel de la collectivité.

L'ACFI doit être tenu informé des suites données aux propositions formulées dans ses rapports transmis à l'Autorité Territoriale (CD13).

#### **ARTICLE 4 : Responsabilités**

La fonction d'inspection confiée au CDG 13 par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux :

- ✓ dispositions législatives et réglementaires ;
- ✓ recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

### **ARTICLE 5 : Engagements des parties**

Chaque début d'année, le CD 13 s'engage à établir une planification de la prévention définissant les actions prioritaires à conduire en matière de prévention des risques professionnels.

Le CDG 13 s'engage à remettre à la collectivité un rapport annuel relatif à la prestation de prévention et de sécurité au travail réalisée.

### **ARTICLE 6 : Coût de la prestation**

Le coût forfaitaire annuel est déterminé en fonction de l'effectif de la collectivité. Pour le Conseil départemental 13, ce coût est fixé à 7 356 euros TTC, incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil.

Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.

En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la collectivité un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière.

La facturation sera électronique (chorus Portail Pro) :

La collectivité est identifiée par son numéro de SIRET.

Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer aux services du CDG 13 ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des facture(s).

### **ARTICLE 7 : Contentieux**

En cas de difficultés rencontrées dans la réalisation de cette convention, les deux parties pourront procéder d'un commun accord à une modification des conditions énumérées.

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Marseille.

La présente convention pourra, en outre, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie deux mois avant sa date d'échéance.

### **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2019. Celle-ci est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

**ARTICLE 9 : Avenant**

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

Fait à Marseille, le

**06 MAI 2019**

Pour le Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône

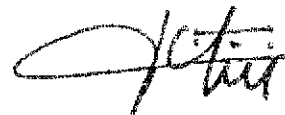
La Présidente



**Mme Martine VASSAL**

Pour le Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
des Bouches-du-Rhône

Le Président



**M. Georges CRISTIANI**



recueil n° 5  
du 15 juin 2019  
**AFFICHE**

Martine VASSAL

DU 15/05/2019 AU 15/06/2019

*La Présidente*

*Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence*

19 / 92 -

### ARRETE

#### **LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

**VU** la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

**VU** le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

**VU** la note n° 419 du 6 octobre 2016 affectant Madame Chantal VERNAY-VAISSE, médecin hors classe territorial titulaire, à la direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique, en qualité de directeur à compter du 29 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 18/81 du 15 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Chantal VERNAY-VAISSE, médecin hors-classe, directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal VERNAY-VAISSE, directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

#### 1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b - Instructions d'un dossier de subvention.

#### 2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les Services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

#### 3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

#### 4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

#### 5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
  - Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;



- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
  - avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
  - décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
  - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

## **6 - COMPTABILITE**

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## **7 - GESTION DU PERSONNEL**

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
  - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
  - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- f - Conventions de stage
- g - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires

h - Mémoire des vacataires.

## **8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS**

- a - Copies conformes,
- b - Tous actes relatifs à la formation des assistantes maternelles,
- c - Tous actes relatifs à l'agrément, à la réduction, au refus, à la suspension, au non renouvellement, au retrait d'agrément des assistantes maternelles,
- c' - Tous actes relatifs à l'agrément, à la réduction, au refus, à la suspension, au non renouvellement, au retrait d'agrément des assistants familiaux,
- d - Arrêtés portant modification dans le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance,
- e - Arrêtés portant habilitation des médecins vaccinateurs,
- f - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables,
- g - Dérogation pour l'accueil des enfants de moins de 4 ans dans les Centres de Loisirs sans Hébergement (C.L.S.H.) agréés par les services d'Etat,
- h – Mesures relatives à l'instruction, au recueuil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes.

## **9 – SURETE – SECURITE**

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés
- b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- c – Saisine du procureur de la république au titre de l'article 40 pour accueil illégal de jeunes enfants.

## **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, délégation de signature est donnée à Madame Céline LERDA, directeur adjoint, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h,
- 8 a, b, c, c', d, f, g, h,
- 9 c

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BERNARD, chef du service protection maternelle et infantile, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,

- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h,
- 8 a, f et h,
- 9 c.

#### **ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Chantal VERNAY-VAISSE et de Monsieur Olivier BERNARD, délégation de signature est donnée à Madame Naïma HAMDAROU, chef du bureau PMI protection maternelle, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h, pour les agents relevant du bureau protection maternelle,
- 8 a, f et h.

#### **ARTICLE 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, délégation de signature est donnée à Madame Pervenche MARTINET, chef du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h, pour les agents relevant du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes
- 8 a et f

#### **ARTICLE 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, délégation de signature est donnée à Madame Sabine CAMILLERI, chef du service PMI modes d'accueil de la petite enfance, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h, pour les agents relevant du service PMI modes d'accueil de la petite enfance,
- 8 a, b, c, c', d, f, g et h,
- 9 c

## **ARTICLE 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, délégation de signature est donnée à Madame Laurence CHAMPSAUR, responsable de la mission promotion de la santé, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h, pour les agents relevant de la mission Promotion de la Santé,
- 8 a.

## **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Angé EINAUDI, médecin référent pour la protection de l'enfance, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 8 f et h.

## **ARTICLE 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, délégation de signature est donnée à Madame Monique MANIN, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a et b,
- 6 a, b, c et d
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h, pour les agents relevant du service des moyens généraux
- 8 a.

## **ARTICLE 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric VALLE, chef du service de l'organisation, de l'information, des statistiques et de l'épidémiologie à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les frais de déplacements,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h, pour les agents relevant du service de l'organisation, de l'information, des statistiques et de l'épidémiologie,
- 8 a.

**ARTICLE 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE et de Madame Naïma HAMDAOUI, chef du bureau protection maternelle, délégation de signature est donnée à :

- Madame Paola FORTUNA,
- Madame Laetitia GIUSTETTO,
- Madame Marie-Agnès MINIGHETTI,
- Madame Florence HEITZLER,
- Madame Brigitte JAUBERT,

médecins responsables des centres de planification, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1er, sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h pour les agents relevant du bureau protection maternelle,
- 8 a, f et h.

**ARTICLE 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE et de Madame Naïma HAMDAOUI, chef du bureau protection maternelle,

- et en l'absence du docteur Paola FORTUNA, médecin responsable du CPEF Marseille centre nord, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine ECH,
- Madame Marine DUONG,
- Madame Juliette PAOLI,

- et en l'absence du docteur Laetitia GIUSTETTO, médecin responsable du CPEF Marseille sud Aubagne, délégation de signature est donnée à :

- Madame Aude BRINDEAU,
- Madame Christine LEDUC,
- Madame Dominique AUBERT,

- et en l'absence du docteur Florence HEITZLER, médecin responsable du CPEF Aix-en-Provence, Gardanne, Salon, délégation de signature est donnée à :

- Madame Aude GREFF,
- Madame Laurence KAPLER,
- Madame Samia CAZZOLA,

- et en l'absence du docteur Marie Agnès MINIGHETTI, médecin responsable du CPEF Arles, Chateaufort, Tarascon, délégation de signature est donnée à :

- Madame Annick RABAUD,
- Madame Sophie GAREL,
- Madame Corinne CARGNINO,

- et en l'absence du docteur Brigitte JAUBERT, médecin responsable du CPEF Martigues, Marignane, Vitrolles, Istres, Miramas, délégation de signature est donnée à :

- Madame Jessica BIET,
- Madame Estelle PONSONNAILLE,
- Madame Catherine CARAMAZZA,
- Madame Stéphanie DURAN,
- Madame Patricia QUINTEL,

sages-femmes référentes, des antennes des centres de planification, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e pour les agents relevant des centres de planification,
- 8 f.

### **ARTICLE 13**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Chantal VERNAY-VAISSE et de Madame Sabine CAMILLERI, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie GALDIN,
- Madame Carine SARDI

adjointes au chef du service PMI modes accueil petite enfance, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 b et c
- 3 a et b
- 4 a, b et c
- 6 a pour les états de frais de déplacement
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h pour les agents relevant du service PMI modes d'accueil de la petite enfance
- 8 a, b, c, c', d, f et g
- 9 c

### **ARTICLE 14**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Chantal VERNAY-VAISSE et de Madame pervenche MARTINET, délégation de signature est donnée à Madame Angéline SUZZONI-CHANSSEZ, adjointe au chef du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, g, h, pour les agents relevant du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes
- 8 a et f.

### **ARTICLE 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pervenche MARTINET, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc ROBERT, responsable du CeGIDD de St-Adrien
- Madame Dominique MOULENE, responsable du CeGIDD d'Aix-en-Provence,
- Madame Julie SAULE, responsable des CeGIDD de La Joliette,
- Madame Floriane HOLI, responsable du centre de lutte antituberculeuse,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, c, h, pour les agents relevant du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes,
- 8 a et f

### **ARTICLE 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Laure FINO, responsable du pôle PMI-santé de territoire d'Aix-en-Provence - Gardanne
- Madame Geneviève PEROUEL, responsable du pôle PMI-santé de territoire d'Arles,
- Madame Florence GUIDANI, responsable du pôle PMI-santé de territoire d'Aubagne,
- Madame Evelyne GUILLERMET, responsable du pôle PMI-santé de territoire d'Istres, Martigues, Vitrolles, Marignane
- Madame Leila BOUISSON, responsable du pôle PMI-santé de territoire de Salon-de-Provence
- Madame Claudine ROLLERO, responsable du pôle PMI-santé de territoire Marseille 1-2-3,
- Madame Anne ROUDAUT, responsable du pôle PMI-santé de territoire Marseille 5-6-7,
- Madame Martine POUDEVIGNE, responsable du pôle PMI-santé de territoire Marseille 8-9-10-11,
- Madame Florence FOURCADE, responsable du pôle PMI-santé de territoire Marseille 4-12-13

- Madame Florence THERON, responsable du pôle PMI-santé de territoire Marseille 14-15-16

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a et b,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, h, pour les agents relevant des équipes de PMI de leur pôle respectif,
- 8 a, e, f et h

### **ARTICLE 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, et du médecin responsable de pôle correspondant au territoire de leur MDS, délégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle PRIOLEAU, médecin référent PMI santé de Gardanne
- Mme Agnès de FRAGUIER, médecin référent PMI santé d'Istres
- Madame Pascale CHAUVET, médecin référent PMI santé de Vitrolles
- Madame Pascale CORRAZE, médecin référent PMI santé de Marignane
- Madame Marie-Thérèse ZANFORLIN, médecin référent PMI santé de Marseille Littoral (2<sup>ème</sup>)
- Madame Elisabeth HUG, médecin référent PMI santé de Marseille Belle de Mai (3<sup>ème</sup>)
- Madame Cécile LAURENT, médecin référent PMI santé de Marseille Saint Marcel (11<sup>ème</sup>)
- Madame Dominique LAMRIBEN, médecin référent PMI santé de Marseille Vallon de Malpassé (13<sup>ème</sup>) par intérim
- Madame Nathalie GUASCH, médecin référent PMI santé de Marseille La Viste (15<sup>ème</sup>)
- Madame Nicole HUGUES, médecin référent PMI santé de Marseille L'Estaque (15-16<sup>ème</sup>)

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a et b,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, h, pour les agents relevant des équipes de PMI de leur MDS respective ou le cas échéant des équipes de PMI du pôle
- 8 a, e, f et h.

### **ARTICLE 18**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Chantal VERNAY-VAISSE et de Madame Monique MANIN, délégation de signature est donnée à Madame Murielle



THEVENOT, adjointe au chef de service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a, b et c
- 3 a et b
- 4 a et b
- 6 a, b, c et d
- 7 b, c, d, dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h pour les agents relevant du service des moyens généraux,
- 8 a

### **ARTICLE 19**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, de Monsieur Olivier BERNARD et de Madame Naïma HAMD AOUI, délégation de signature est donnée à Madame Chrystelle CIAVARELLA, sage-femme chargée de coordination, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a, b et c
- 3 a et b
- 4 a et b
- 6 a pour les états de frais de déplacement
- 7 b, c, d, dans le département des Bouches-du-Rhône, e, g et h pour les agents relevant du service de protection maternelle
- 8 f et h

### **ARTICLE 20**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Chantal VERNAY-VAISSE et de Monsieur Olivier BERNARD, délégation de signature est donnée à Madame Virginie PERAT, adjointe du chef de service de PMI, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g, h, pour les agents relevant du service de protection maternelle et infantile
- 8 a et f.

### **ARTICLE 21 : MARCHES PUBLICS**

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Céline LERDA, directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes,
- 5 b,
- 5 c.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline LERDA, délégation de signature est donnée à Madame Monique MANIN, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes,
- 5 b,
- 5 c.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Céline LERDA et de Madame Monique MANIN, délégation de signature est donnée à Madame Murielle THEVENOT, adjointe au chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes,
- 5 b,
- 5 c pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes.

## **ARTICLE 22**

L'arrêté n° 18/81 du 15 juin 2018 est abrogé.

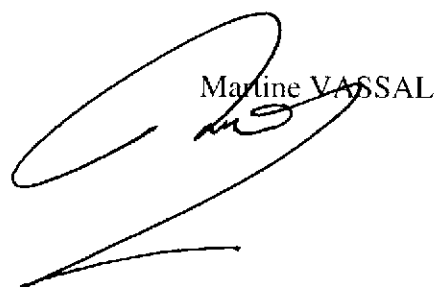
## **ARTICLE 23**

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique de la direction générale adjointe de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le

14 MAI 2019

La Présidente du Conseil départemental

  
Martine VASSAL

Martine VASSAL

Recueil n° 5 du 15  
juin 2019 AFFICHE  
DU 16/05/19 AU 15/06/2019

La Présidente

Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

19/93-

### ARRETE

#### LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU la note du 14 janvier 2019 affectant Madame Marie-Ange VEROPALUMBO épouse DOUGUET, conseiller supérieur socio-éducatif à la MDS de territoire Littoral, en qualité de directeur de la MDST Littoral, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 19/18 du 30 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Ange VEROPALUMBO épouse DOUGUET, directeur de la MDS de territoire Littoral ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange VEROPALUMBO épouse DOUGUET, directeur de la MDS de territoire Littoral, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Littoral, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

### 1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

### 2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

### 3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

### 4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

### 5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

### 6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),  
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,  
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions,

- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires.

## **7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS**

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

## **8 – SURETE – SECURITE**

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

## **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DOUGUET, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Célia ABDELALI, secrétaire général de MDS,
- Monsieur Olivier BORREL, adjoint social prévention sociale,
- Madame Valérie DURAND-GASSELIN, adjoint social enfance famille,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

**ARTICLE 3**

L'arrêté n° 19/18 du 30 janvier 2019 est abrogé.

**ARTICLE 4**

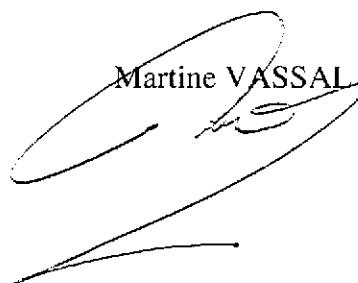
Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

14 MAI 2019

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL



Recueil n° 5 du  
15 juin 2019

Martine VASSAL

DU 10/05/19 AU 15/06/2019

La Présidente

Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

19/94-

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 18/26 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Ghislaine GONZALEZ épouse ANTHOUARD, conseiller territorial supérieur socio-éducatif titulaire, directeur de la MDS de territoire de Vitrolles ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Ghislaine ANTHOUARD, directeur de la MDS de territoire Vitrolles, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Vitrolles, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

#### **1 – COURRIER AUX ELUS**

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

#### **2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

#### **3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

#### **4 – COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

#### **5 – COMPTABILITE**

- a - Certification du service fait.

#### **6 – GESTION DU PERSONNEL**

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),  
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,  
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions



- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

### **7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS**

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

### **8 – SURETE – SECURITE**

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégué hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine ANTHOUARD, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Marie-Josée LEHMANN JACCARD, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Corine PARIENTI, adjoint social enfance famille ;
- Madame Sylvie HERMITE, secrétaire général.

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

**ARTICLE 3**

L'arrêté n° 18/26 du 25 janvier 2018 est abrogé.

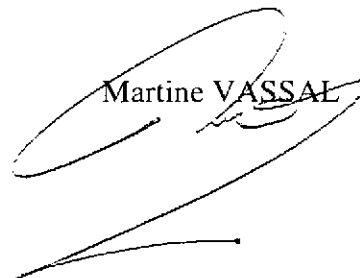
**ARTICLE 4**

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

10 MAI 2019

La Présidente du conseil départemental

  
Martine VASSAL

recueil n° 5 du  
15 juin 2019  
AFFICHE  
DU 16/05/19 AU 15/06/2019

Martine VASSAL

La Présidente

Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

19 / 95 -

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 211 du 16 avril 2019 affectant Madame Aurélie ZACARIAS, assistant socio-éducatif de 1ère classe, en qualité d'adjoint social enfance famille à compter du 1er avril 2019 ;

VU l'arrêté n° 18/25 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MATTALIA-LANDRY, directeur de la MDS de territoire de Salon de Provence ;

**SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;**

**095**

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel MATTALIA-LANDRY, directeur de la MDS de territoire de Salon, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Salon de Provence, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

#### 1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

#### 2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

#### 3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

#### 4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

#### 5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

#### 6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
  - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
  - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

## **7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS**

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

## **8 – SURETE – SECURITE**

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

## **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MATTALIA-LANDRY, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Zahra OMOURI, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Aurélie ZACARIAS, adjoint social enfance famille ;
- Madame Florence RIVIERE, secrétaire général ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

**ARTICLE 3**

L'arrêté n° 18/25 du 25 janvier 2018 est abrogé.

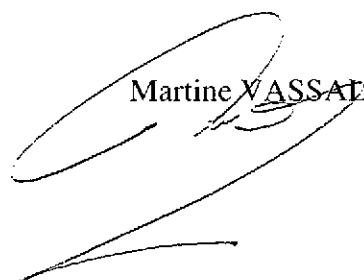
**ARTICLE 4**

Le directeur général des services du Département et le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

24 janvier 2018

La Présidente du conseil départemental

  
Martine VASSAT

Martine VASSAL

La Présidente

Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

19/101

Recueil n°5  
du 15/06/2019

AFFICHE  
DU 21/06/2019 AU 15/06/2019

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU les dispositions actées au comité technique du 7 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 18/91 du 17 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel WIRTH, directeur des routes et des ports ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur général des services du département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel WIRTH, directeur des routes et des ports, dans tout domaine de compétence de la direction des routes et des ports, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

#### **1 - COURRIER AUX ELUS**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies.
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

#### **2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les services de l'Etat.

#### **3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

#### **4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

#### **5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 90.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :
  - marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50% du montant du marché initial ;



- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de délégations de service public dont le montant excède 90 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de délégation de service public;
  - avenants aux contrats de délégations de service public ;
  - décisions de résiliation des délégations de service public ;
  - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

## **6 – COMPTABILITE**

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## **7 – GESTION DU PERSONNEL**

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
  - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
  - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- f. Arrêtés de commissionnement des agents mentionnés à l'article L 116-2 3° du code de la voirie routière relatif à la police de la conservation du domaine public routier.

- g. Maintien dans l'emploi des agents de la direction dans le cadre des dispositions validées par le comité technique de la collectivité.

## **8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT**

- a. Copies conformes.

## **9 - ROUTES DEPARTEMENTALES**

- a.1 - Actes et conventions pris en application du code de la voirie routière, du règlement départemental de voirie et du code de l'environnement.
- a.2 - Actes relatif aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010, et au code de l'environnement livre V - titre V - chapitre IV.
- b. Actes réglementant la circulation en application du code de la route.
- c. Actes et avis relatifs à la voirie départementale pris en application du code de l'urbanisme, à l'exception des permis de construire et de démolir de plus de 450 000 euros.
- d. Approbations des projets techniques relatifs au domaine routier.
- e. Actes et documents relatifs aux cessions et acquisitions foncières ou incombant à l'expropriant approuvés par la commission permanente, dont l'authentification des actes.
- f. Demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagements routiers relevant des différents codes et règlements.
- g. Conventions de travaux liées à une opération routière.

## **10 - PORTS DEPARTEMENTAUX**

- a. Actes de gestion du domaine public maritime.
- b. Actes et avis relatifs au domaine portuaire pris en application du code des ports.
- c. Actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V – titre V – chapitre IV.
- d. Approbation des projets techniques relatifs au domaine portuaire.
- e. Demandes de permis de construire et de démolir, demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagement portuaire en application des différents codes et règlements.

## **ARTICLE 2 - ADJOINTS**

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Claude PASCAL, directeur adjoint chargé des déplacements et infrastructures
- Monsieur Polyno UNG, directeur adjoint chargé de l'exploitation et de la gestion du réseau routier,

à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - CHEFS D'ARRONDISSEMENT - CHEFS DE SERVICE**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Daniel WIRTH, de monsieur Claude PASCAL et de monsieur Polyno UNG, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc BILLET, chef de l'arrondissement territorial d'Aix-en-Provence,
- Monsieur Yannick HERVIOU, chef de l'arrondissement territorial d'Arles,
- Monsieur Jean-Luc ROUX, chef de l'arrondissement territorial de Marseille Etang de Berre,
- Monsieur Pascal POUGET, chef du service administration générale,
- Monsieur Christophe PAUCHON, chef du service maîtrise d'ouvrage,
- Monsieur Philippe RAYNAUD, chef du service gestion de la route,
- Monsieur Alain BARONI, chef du service maintenance atelier,
- Monsieur Christophe ESPOSITO, chef du service ouvrages d'art,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, c, e,
- 8 a
- 9 a 1, b, c, e et g
- 9 d pour les opérations des travaux annexes,

ainsi qu'à Monsieur Pascal POUGET, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'il assure, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous la référence :

- 7 a : concernant les comptes rendus d'entretien professionnel des agents de catégorie C,

et à Monsieur Christophe PAUCHON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'il assure, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous la référence :

- 9 a 2 : actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV,

- 10 a, b, c

#### **ARTICLE 4 - AUTRES RESPONSABLES**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Daniel WIRTH, directeur, de Monsieur Claude PASCAL et de Monsieur Polyno UNG, directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à :

- Mesdames Annie KORCHIA, Dominique NERI-LEOTARD et Monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le service maîtrise d'ouvrage,
- Mesdames Laurence MONTAGNER, Marion DALMAS et Messieurs Pascal LEGOUPIL, Patrice BANCEL et Eric ESTEVE pour le service gestion de la route,
- Messieurs Paul PAYAN et Philippe TUR et Madame Marie-Pierre MAURICE-GOFFI pour le service maintenance atelier,
- Messieurs Jean-François VERPY, Benoît OTT et Mesdames Nathalie LIBOUREL et Claire PORTEJOIE pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Madame Marie-josée BOUCHET et Messieurs Tahar TIGHIDET, Georges MUSCAT, Jean-Louis ANDREONI, Michel OLIVERI et Jean-François GAGLIONE pour l'arrondissement de Marseille Etang-de-Berre,
- Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sandrine RENAULD et Monsieur Joël METZ pour l'arrondissement d'Arles,
- Mesdames Patricia PELISSIER, Véronique BOYADJIAN et Marion BOTY pour le service administration générale,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 b, c et d,
- 7 b 2, b 3,
- 8 a
- 9 a 1, b, c et e

ainsi qu'à Madame Annie KORCHIA, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'elle assure, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous la référence :

- 9 a 2 : Actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV.

- 10 a, b, c

et Mesdames Laurence MONTAGNER, Annie KORCHIA, Monsieur Paul PAYAN, adjoints au chef d'un service du siège, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 6 a.

**ARTICLE 5 :****MARCHES PUBLICS**

1 - Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Jean-Luc ROUX, chef de l'arrondissement territorial de Marseille Etang de Berre,
- Monsieur Yannick HERVIOU, chef de l'arrondissement territorial d'Arles,
- Monsieur Marc BILLET, chef de l'arrondissement territorial d'Aix-en-Provence,
- Monsieur Pascal POUGET, chef du service administration générale,
- Monsieur Christophe PAUCHON, chef du service maîtrise d'ouvrage,
- Monsieur Philippe RAYNAUD, chef du service gestion de la route,
- Monsieur Alain BARONI, chef du service maintenance ateliers,
- Monsieur Christophe ESPOSITO, chef du service ouvrages d'art,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a
- 5 c

2 – Délégation de signature est donnée à :

- Mesdames Annie KORCHIA, et Dominique NERI-LEOTARD et Monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le service maîtrise d'ouvrage,
- Mesdames Laurence MONTAGNER, Marion DALMAS et Messieurs Pascal LEGOUPIL, Patrice BANCEL et Eric ESTEVE pour le service gestion de la route,
- Messieurs Paul PAYAN et Philippe TUR et Madame Marie-Pierre MAURICE-GOFFI, pour le service maintenance atelier,
- Messieurs Guillaume ESTEVE, Alexandre BERAUT et Madame Régine CADARS, pour le service ouvrages d'art,
- Messieurs Jean-François VERPY, Benoît OTT, Norbert MOTEDO et Mesdames Nathalie LIBOUREL et Claire PORTEJOIE pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Madame Marie-Josée BOUCHET, Messieurs Georges MUSCAT, Tahar TIGHIDET, Jean-Louis ANDREONI, Richard TRINCHERO, Michel OLIVERI, Jean-François GAGLIONE et Thierry WOLGENSINGER pour l'arrondissement de Marseille Etang-de-Berre,
- Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sandrine RENAULD, Messieurs Joël METZ et Christophe PLUMEAU pour l'arrondissement d'Arles,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous la référence suivante :

- 5 c pour un montant inférieur à 50.000 euros hors taxes

et à Messieurs Pascal JACQUINOT, Thierry ALLARD, Philippe BESSON, Claude RASPLUS, René MEYNAUD, Jacky BOYER, Philippe PONSETTI, Didier MEUNIER, Claude DE MARTINO, José FERNANDEZ, Jean-Louis RIBOULET, Michel MARCIANO, Christophe GOURBIERE, Jean-Jacques BORDAS, Eric COUTAYAR, Jonathan BOMO, Robert

MARCAILLOU, Luc GONZALES et José DA SILVA, Claude BARGES et Eric GALANT les chefs de centres d'exploitation,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérimis qu'ils assurent les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous la référence :

- 5 c pour un montant inférieur à 1000 euros hors taxes – ce montant étant porté à 3.000 euros hors taxes pendant les périodes d'astreinte.

#### **ARTICLE 6**

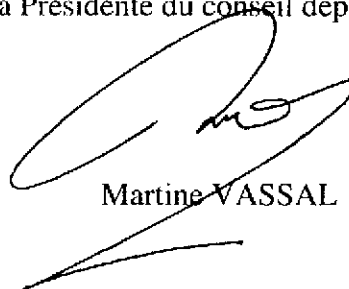
L'arrêté n° 18/91 du 17 juillet 2018 est abrogé.

#### **ARTICLE 7**

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire et le directeur des routes et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le 17 MAI 2018

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

**Martine VASSAL**

*La Présidente*

**19 / 106**

*Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence*

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

**VU** la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

**VU** les dispositions actées au comité technique du 12 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du département ;

**VU** l'arrêté n° 19/45 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Carine TRIVIDIC, directeur de la communication, de la presse et des événements ;

**VU** la note nommant Monsieur Vincent BONGARS, directeur par intérim de la communication, de la presse et des événements, à compter du 25 mai 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BONGARS, directeur de la communication, de la presse et des événements par intérim, dans tout domaine de compétence de la direction de la communication, de la presse et des événements, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

#### **1 - COURRIER AUX ELUS**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

#### **2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

#### **3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

#### **4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

#### **5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
  - marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
  - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
  - décisions de poursuivre ;
  - décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
  - marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.



Pour les conventions de délégations de service public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de délégation de service public ;
  - avenants aux contrats de délégations de service public ;
  - décisions de résiliation des délégations de service public ;
  - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de la communication, de la presse et des événements.

## **6 - COMPTABILITE**

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## **7 - GESTION DU PERSONNEL**

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),  
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,  
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et les départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

## **8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT**

- a. Copies conformes.

## **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BONGARS, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Michel AMIEL, directeur adjoint, et à Monsieur Clément FORTIER, chargé de mission, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel AMIEL, directeur adjoint, et à Monsieur Clément FORTIER, chargé de mission, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5
- 6
- 7
- 8

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BONGARS et de Monsieur Jean-Michel AMIEL, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine GEORGES, chef du service juridique et financier de la direction de la communication, de la presse et des événements, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 5 a et c pour un montant inférieur à 4000 euros hors taxes
- 6 b et c pour un montant inférieur à 4000 euros hors taxes

### **ARTICLE 4**

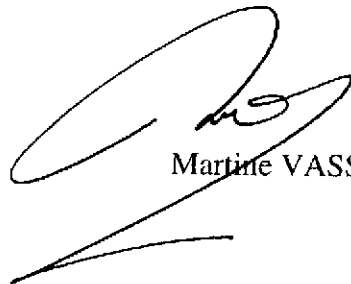
L'arrêté n° 19/45 du 28 mars 2019 est abrogé.

### **ARTICLE 5**

Le directeur général des services du Département et le directeur de la communication, de la presse et des événements par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 28 MAI 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Marseille, le 5 avril 2019

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant autorisation de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19043MIC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 14 janvier 2019 par le gestionnaire suivant : SARLU LA MAISON BLEUE – MC PACA 5 - 148-152 route de la Reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE ORANGETTE d'une capacité de 10 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 4 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 4 avril 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 26 mars 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (rapport de vérifications réglementaires après travaux réalisées par le bureau Véritas) ;

**SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SARLU LA MAISON BLEUE - MC PACA 5 - 148-152 route de la Reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE ORANGETTE - 420 route du Puy-Sainte-Réparate - 13090 AIX EN PROVENCE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Emily MICHEL, infirmière diplômée d'état.

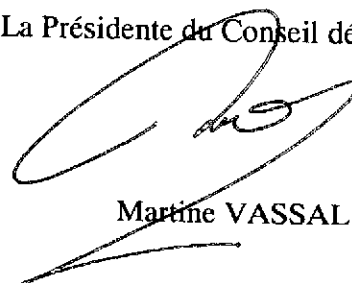
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,25 agents en équivalent temps plein dont 0,25 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 avril 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Marseille, le

**10 MAI 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 19058MIC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 17165 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13 - Espace Vie - 523 avenue de Rome - 83500 LA SEYNE SUR MER à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE L'ILOT - Résidence coeur l'ilot - avenue de sainte Marthe - 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 février 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 18 avril 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date 17 novembre 2017 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13** - Espace Vie - 523 avenue de Rome - 83500 LA SEYNE SUR MER, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE L'ILOT** - Résidence coeur l'îlot - avenue de sainte Marthe - **13014 MARSEILLE**, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

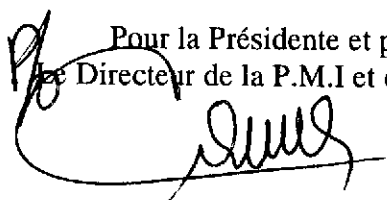
**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Aicha AREF, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,76 agents en équivalent temps plein dont 0,02 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 février 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le

**1 U MAI 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 1906IMAC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 14029 en date du 10 avril 2014 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION BULLES ET BILLES – 298 avenue du Club Hippique – 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PTITS LOUPS (VENELLES) (multi-accueil collectif) - Les Logissons - Avenue Sergent Bourrely - 13770 VENELLES, d'une capacité de 43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 9 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 août 2010 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION BULLES ET BILLES** - 132 Allée du Verdon - **13770 VENELLES**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES P'TITS LOUPS (VENELLES)** - Les Logissons - Avenue Sergent Bourrely - **13770 VENELLES**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Christine LECUYER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,39 agents en équivalent temps plein dont 5,56 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

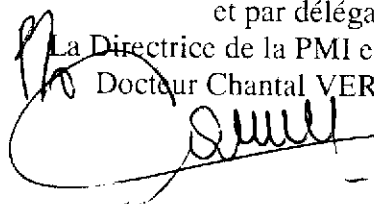
**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 10 avril 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE  
Le Chef de Service

S. CAMILLERI



Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19060MAC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 08102 en date du 5 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) – 975 rue René Descartes – 13857 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC PIROUETTE (multi-accueil collectif) - rue Lisse Saint louis - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif au changement d'adresse du gestionnaire ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 9 mai 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 mai 2008 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **LPCR DSP AIX** - 1030 avenue Jean-René Guilibert Gauthier de la Lauzière - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC PIROUETTE** - rue Lisse Saint louis - **13100 AIX EN PROVENCE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*

*II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*

*III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Catherine KNECHT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,97 agents en équivalent temps plein dont 4,72 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.


**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 5 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service

  
S. CAMILLERI  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le

**10 MAI 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19059MAC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 13120 en date du 10 octobre 2013 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHE DU PARC D'ACTIVITES DE GEMENOS - 280, avenue du château de Jouque - 13420 GEMENOS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC CRECHE DU PARC D'ACTIVITES DE GEMENOS - 280 avenue du Château de de Jouques - 13420 GEMENOS, d'une capacité de 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 avec un accueil modulé réparti de la façon suivante : - 45 places les lundi, mardi, jeudi et vendredi ; - 35 places les mercredis. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 2 mai 2019 ;
- VU l'avis de la commission de sécurité en date du 06 décembre 2012 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION CRECHE DU PARC D'ACTIVITES DE GEMENOS** - 280, avenue du château de Jouque - 13420 GEMENOS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC CRECHE DU PARC D'ACTIVITES DE GEMENOS** - 280 avenue du Château de de Jouques - 13420 GEMENOS, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 avec un accueil modulé réparti de la façon suivante :**

- 45 places les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;**
- 35 places le mercredi.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

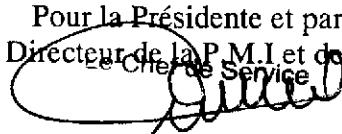
**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Christelle PUNTEL, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,00 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 avril 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 10 octobre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique  
  
Docteur CAMILLE NAY-VAISSE

Marseille, le **23 MAI 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

## ARRETE

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### Numéro d'agrément : 19063MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18137 en date du 23 juillet 2018 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS CHAPERONS ROUGES DE MARSEILLE CAMOINS - 91 route des Camoins - 13011 MARSEILLE, d'une capacité de 21 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 mars 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 13 mai 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 août 2018 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE** - Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PETITS CHAPERONS ROUGES DE MARSEILLE CAMOINS** - 91 route des Camoins - **13011 MARSEILLE**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**21 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Sophie KORCHIA, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,00 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 mars 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 23 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Le Chef de Service

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 19064MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 17106 donné en date du 11 septembre 2017, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'ALLAUCH Hôtel de Ville - Place Pierre BELLOT - BP 27 - 13718 ALLAUCH CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS PRINCES (ALLAUCH) ( Multi-Accueil Collectif ) 587 Avenue Marcel Pagnol - 13190 ALLAUCH, d'une capacité de 45 places : Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : - 45 places de 7h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00 ; - 37 places de 12h30 à 14h30 ; Le mercredi (sans repas) : - 20 places de 7h30 à 12h ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi hors vacances scolaires de 7h30 à 18h00 et le mercredi matin de 07h30 à 12h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 8 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 janvier 2018 ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE D'ALLAUCH** - Hôtel de Ville - Place Pierre BELLOT - BP 27 - 13718 ALLAUCH CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PETITS PRINCES (ALLAUCH)** - 587 Avenue Marcel Pagnol - **13190 ALLAUCH**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :**

- 45 places de 7h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00 ;

- 37 places de 12h30 à 14h30 ;

**Le mercredi :**

- 20 places de 7h30 à 18h00 ;

**en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. L'établissement sera fermé une semaine aux vacances scolaires d'automne, d'hiver et de printemps, deux semaines aux vacances de Noël et quatre semaines au mois d'août.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Muriel LUBERNE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,10 agents en équivalent temps plein dont 5,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

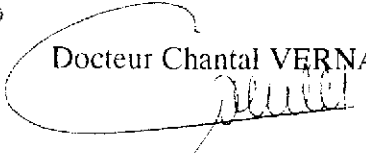


**Article 5 :** L'arrêté du 11 septembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

P/0  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

  
Le Chef de Service

B. GUILLERI



Direction enfance-famille  
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

Saint-Michel  
 Section hébergement  
 19 avenue Marcel Pagnol  
 13090 Aix-en-Provence

La présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
 Sur proposition du directeur général des services ;

**A R R E T E**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 076 381,00 €	6 037 180,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	4 251 581,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	709 218,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	5 918 083,00 €	5 934 583,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	6 500,00 €	

**Article 2** Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
 - Excédent : 102 597 €

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel, section hébergement, est fixé à 157,57 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 7 MAI 2019

Pour la présidente et par délégation,  
le directeur général adjoint de la solidarité

**POUR COPIE CONFORME**

Le Chef de Service  
  
Françoise CASTAGNET

  
Roger CAMPARIOL

Direction enfance-famille  
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

**Saint-Michel  
 Section placement et accompagnement à domicile  
 19 avenue Marcel Pagnol  
 13090 Aix-en-Provence**

**La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
 Sur proposition du directeur général des services ;

**Arrête**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 215,00 €	1 429 083,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 137 456,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	153 412,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 429 083,00 €	1 429 083,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel, section placement et accompagnement à domicile, est fixé à 47,56 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 7 MAI 2019

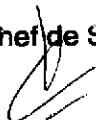
Pour la présidente et par délégation,  
le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

**POUR COPIE CONFORME**

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille  
Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 du  
groupe ADDAP 13  
Service de mise à l'abri et d'évaluation de personnes se déclarant mineurs non accompagnés  
Bâtiment le Nautille  
15 chemin des Jonquilles  
13013 Marseille

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 5 décembre 2018 relatif à la  
dotation globalisée 2018 du service de mise à l'abri et d'évaluation de personnes se déclarant  
mineurs non accompagnés ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée 2018 est reconduit au montant  
de 105,57 €.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de  
l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté  
doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la  
tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication  
ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le  
payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté.

**POUR COPIE CONFORME**

Marseille, le **10 MAI 2019**

Le Chef de Service

  
Françoise CASTAGNÉ

Pour la présidente et par délégation,  
Le directeur général adjoint de la solidarité

  
Roger CAMPARIOL

130





Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 du  
groupe ADDAP 13  
Service d'hébergement de mineurs non accompagnés  
Bâtiment le Nautille  
15 chemin des Jonquilles  
13013 Marseille

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 5 décembre 2018 relatif à la  
dotation globalisée 2018 du service d'hébergement de mineurs non accompagnés ;

Sur proposition du directeur général des services ;


Arrête

- Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée 2018 est reconduit au montant  
de 59,57 €.
- Article 2 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de  
l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté  
doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la  
tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication  
ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 5 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le  
payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté.

Marseille, le 10 MAI 2019

**POUR COPIE CONFORME**

Le Chef de Service

  
Françoise CASTAGNÉ

Pour la présidente et par délégation,  
Le directeur général adjoint de la solidarité

  
Roger CAMPARIOL



Direction enfance-famille  
Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
établissements

Arrêté relatif à l'extension de places  
de la maison d'enfants à caractère social La Chamade  
sise 2 rue du Jas, 13121 Aurons  
gérée par l'association La Chamade

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif notamment à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé de prendre des décisions dérogeant aux seuils d'extension définis à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social La Chamade ;

Vu la demande d'extension de 4 places pour la mise en place d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement de jeunes âgés de 17 à 21 ans dans des studios externalisés, émanant de l'association La Chamade, représentée par Monsieur Jean-Claude Desmons, son président, en date du 4 mars 2019 ;

Considérant que l'augmentation du nombre d'enfants confiés au Département par les autorités judiciaires nécessite la création de places supplémentaires ;

Considérant que le projet permet à des adolescents et jeunes majeurs engagés dans un processus de formation, de qualification ou d'insertion, d'accéder à un logement autonome leur permettant ainsi d'aller vers une réelle autonomie ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 La maison d'enfants à caractère social La Chamade est autorisée à ouvrir 4 places supplémentaires pour la création d'un service d'accompagnement

externalisé, de jeunes âgés de 17 à 18 ans avec la possibilité de poursuite de l'accompagnement jusqu'à 21 ans.

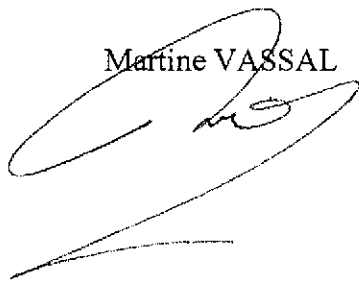
- Article 2 Ce dispositif consiste à assurer l'accueil et l'accompagnement de jeunes engagés dans un projet de formation, qualification ou insertion, dans des studios externalisés afin de préparer l'accès à l'autonomie.
- Article 3 La capacité totale de la maison d'enfants qui accueille des enfants, âgés de 3 à 18 ans avec possibilité d'accueil jusqu'à 21 ans, est ainsi portée à 12 places. A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
- Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 6 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 MAI 2019

**POUR COPIE CONFORME**

**Le Chef de Service**

  
Françoise CASTAGNÉ

  
Martine VASSAL

Direction enfance-famille  
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

La Galipote  
 34, avenue de la Viste  
 13006 Marseille

La présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
 Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Galipote sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	475 000,00 €	2 480 618,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 530 260,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	475 358,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 477 630,00 €	2 480 630,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
 - Déficit : 12 €

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social La Galipote est fixé à 71,40 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 MAI 2019

Pour la présidente et par délégation,  
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

**POUR COPIE CONFORME**

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille  
Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
établissements

**Arrêté désignant les membres non permanents de la commission d'information et de sélection  
des appels à projets sociaux et médico-sociaux pour la création d'un service de 60 places  
dédié à la mise à l'abri et à l'évaluation de mineurs non accompagnés et de 500 places  
d'hébergement pour des mineurs non accompagnés**

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-8 et  
l'article R. 313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection des  
appels à projets sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 8 avril 2019 fixant la liste des membres permanents pour siéger au sein  
de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux  
chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive de la présidente du  
Conseil départemental ;

Vu l'avis de l'appel à projets relatif à la création d'un service de 60 places dédié à la mise à  
l'abri et à l'évaluation de mineurs non accompagnés publié au recueil des actes administratifs  
du 15 février 2019 ;

Vu l'avis de l'appel à projets relatif à la création de 500 places d'hébergement pour des  
mineurs non accompagnés publié au recueil des actes administratifs du 15 février 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents, avec voix  
consultative, à la commission d'information et de sélection des appels à projets  
sociaux et médico-sociaux concernant la création d'un service de 60 places  
dédié à la mise à l'abri et à l'évaluation de mineurs non accompagnés et 500  
places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés relevant de la  
compétence de la présidente du Conseil départemental :

1- Au titre des personnalités qualifiées (2 membres) :

- Jérôme Comba, chef du service hébergement et accompagnement social à la  
direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Nathalie Bruneau, directrice de la maison départementale de l'adolescent ;

2- Au titre des usagers spécialement concernés par les appels à projets :

- Martine Bérengier, membre de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance des Bouches-du-Rhône (ADEPAPE 13) ;

3- Au titre des personnels techniques :

- Valérie Foulon, directrice enfance-famille ;

- Agnès Simon, directrice adjointe enfance-famille ;

- Françoise Castagné, chef du service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements.

Article 2 Le mandat des membres désignés à l'article 1 est valable uniquement pour la commission de sélection des appels à projets concernant la création d'un service de 60 places dédié à la mise à l'abri et à l'évaluation de mineurs non accompagnés et de 500 places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **28 MAI 2019**

**POUR COPIE CONFORME**

Le Chef de Service

  
Françoise CASTAGNÉ

  
Martine VASSAL





~~Armelle SAUVET~~

**AVIS D'APPEL A PROJET (AAP)  
MEDICO-SOCIAL CONJOINT  
ARS-PACA/ CD-BOUCHES-DU-  
RHONE  
n° 2019-20**

**Pour la création d'un établissement  
d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes de 88 lits sur la commune de  
Marseille dans le département des Bouches-  
du-Rhône**

**Clôture de l'appel à projet : 6 Septembre 2019**

**Autorités responsables de l'appel à projet :**

M. Philippe De Mester, Directeur Général  
Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132 boulevard de Paris - CS 50039  
13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 10  
[www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
Hôtel du Département  
52, avenue Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

Standard : 04 13 31 13 13  
[www.departement13.fr](http://www.departement13.fr)

**Services à contacter :**

Agence Régionale de Santé Paca  
Direction Offre Médico-Sociale (DOMS)  
Service Personnes Âgées (PA)  
132 boulevard de Paris - CS 50039  
13331 Marseille cedex 03  
[ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr)

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge  
4, quai d'Arenc  
CS70095  
13304 Marseille Cedex 02  
[Pa.et.dpaph@departement13.fr](mailto:Pa.et.dpaph@departement13.fr)

## Sommaire

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation	5
2 – Objet de l'appel à projet	5
3 – Cahier des charges	6
4 – Les critères de sélection et les modalités de notation du projet	6
5 – Composition du dossier	7
6 – Modalités de dépôt du dossier des candidats	9
7 – Date de publication et modalités de consultation	10
8 – Informations complémentaires	10
ANNEXE 1 Fiche contact	11
ANNEXE 2 Fiche synthétique du dossier	12

## **1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le directeur général  
Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Direction de l'offre médico-sociale  
132, boulevard de Paris – CS 50039  
13331 MARSEILLE cedex 03

Et

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Hôtel du Département  
52, avenue Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

## **2 – Objet de l'appel à projet**

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n° 2019-20 en vertu des articles L. 313-1-1, R. 313-1, R. 313-2, R. 313-2-1, R. 313-2-2, R. 313-2-3, R. 313-2-4, R. 313-2-5, R. 313-3, R. 313-3-1, R. 313-4, R. 313-4-1, R. 313-4-2, R. 313-4-3, R. 313-4-5, R. 313-5-1, R. 313-6 à R. 313-6-4 et R. 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'appel à projet a pour objet la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 88 lits sur la commune de Marseille (1er, 2ème, 3ème arrondissements et le 15ème arrondissement Quartier Euroméditerranée) dans le département des Bouches-du-Rhône.

En adéquation avec la loi d'adaptation de la société au vieillissement de la population, le schéma régional de santé, le schéma départemental des personnes du bel âge des Bouches du Rhône 2017-2022, l'EHPAD devra constituer une véritable plateforme de services :

- en diversifiant les modes d'hébergement : permanent, temporaire avec admission programmée et en admission d'urgence
- en s'adressant à différents publics : de 60 ans et plus (dérogation à partir de 50 ans pour les personnes ayant été reconnues handicapées par la CDAPH avant l'âge 60 ans), de GIR de 1 à 6, personnes atteintes de démences, de maladies neurodégénératives, personnes atteintes de troubles mentaux, personnes ayant la reconnaissance par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'un handicap physique et/ou psychique.

Ainsi, les 88 lits autorisés seront répartis de la façon suivante :

- 74 lits en hébergement permanent
- 10 lits pour personnes handicapées vieillissantes
- 4 lits en hébergement temporaire
- Un pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places

Les objectifs assignés à l'établissement seront d'assurer la prise en charge en soins et en accompagnement des différents types de résidents ciblés, en continu et de qualité, favorisant le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique.

L'établissement relèvera de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux mentionnée à l'article L.312-1 6<sup>ème</sup> du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il sera autorisé dans le cadre du droit commun pour une durée de 15 ans.

Les tarifs journaliers proposés devront être compatible avec les moyens financiers limités de la population Marseillaise. L'établissement sera habilité à l'aide sociale départementale pour 37 lits en hébergement permanent et les 10 lits pour personnes handicapées vieillissantes.

Un avant-projet d'établissement comprenant notamment un projet de soins, un projet de vie et d'animation sera joint au dossier de réponse et permettra d'identifier les modalités d'organisation prévues par le gestionnaire.

Le projet devra également justifier comment le bâtiment qui abritera l'EHPAD répondra au mieux aux exigences de qualité de la prise en charge des différents publics. L'implantation de l'EHPAD sera choisie de façon à être accessible par les transports en commun pour favoriser le maintien du lien social et familial.

### **3 – Cahier des charges**

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental (<https://www.departement13.fr/>) ou sur le site de l'Agence régionale de santé ([www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)) dans la rubrique : **appels à projets et à candidatures / secteur médico-social**.

Il peut être demandé au service chargé de l'appel à projet par courrier ou par courriel adressé à [ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr)

### **4 – Les critères de sélection et les modalités de notation du projet**

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Au sens de l'article R. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, les projets :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les dossiers qui seraient incomplets à la date limite de **dépôt des offres, soit le 6 septembre 2019 à 17h**, au regard de la régularité administrative du projet conformément à l'article R. 313-5-1-1<sup>er</sup> alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), feront

l'objet d'une demande de complément d'information ; un délai maximum de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

Sur cette base, les projets seront analysés par des instructeurs désignés par chaque autorité compétente. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R. 313-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ainsi les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3. **La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.**

Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. **La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau.** Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères de sélection et de notation.

Les instructeurs désignés sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets déposés.

Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission d'information et de sélection.

La commission d'information et de sélection des appels à projet, constituée selon l'article R. 313-1 II 4° et III du CASF et fixée par un arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, se réunira pour examiner les projets et rendre un avis de classement. Les candidats n'ayant pas fait l'objet au préalable d'un refus seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.

La commission s'appuiera sur les comptes rendus motivés des instructeurs et établira sa proposition de classement selon les critères de sélection présentés en annexe du cahier des charges.

Sur la base du classement établi par la commission d'information et de sélection, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône prendront une décision conjointe d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette décision sera publiée sur les sites internet des deux autorités et publié aux recueils des actes administratifs.

## **5 – Composition du dossier**

Le dossier qui comprendra deux plis, devra être paginé et disposer d'une table des matières.

❖ **Un pli avec la mention « appel à projet n°2019- 20 EHPAD MARSEILLE – dossier administratif + nom du promoteur »**

Concernant le promoteur :

- La fiche contact complétée dont la trame est annexée au présent avis

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Une copie de la dernière certification aux comptes (s'il y est tenu en vertu du code de commerce) ou du compte de gestion établi par le Trésor public (si candidat public)
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Les déclarations sur l'honneur doivent être datées et signées.

❖ **Un pli avec la mention « appel à projet n°2019- 20 EHPAD Marseille – dossier de réponse + nom du promoteur »**

Concernant le projet :

- La fiche synthétique du dossier dont la trame est annexée au présent avis
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire et dont le contenu minimal est fixé par arrêté du 30 août 2010
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération et la nature juridique des outils envisagés.

Dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.

Dossier relatif au personnel comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs (ETP) par type de qualification et par coût (charges comprises).

### Dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné
- Les plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets, obligatoirement réalisés par un architecte.
- un planning de réalisation

### Dossier financier comportant en outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 et par arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets:

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leur mode de financement et un planning de réalisation
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement de ce plan de financement
- Les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies
- Le budget en année pleine de l'établissement pour sa première année d'exploitation.

## **6 – Modalités de dépôt du dossier des candidats**

Chaque candidat devra adresser en une seule fois son dossier avec les mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projet n° 2019- 20 EHPAD MARSEILLE » :

- Soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard le 6 Septembre 2019** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste) à :  
Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Direction de l'offre médico-sociale  
Département personnes âgées  
132 boulevard de Paris - CS 50039  
13331 Marseille cedex 03
- Soit contre récépissé **au plus tard le 6 Septembre 2019 à 17h**  
Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Direction de l'offre médico-sociale  
Département personnes âgées  
132 boulevard de Paris - CS 50039  
13331 Marseille cedex 03  
du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h

Le dossier sera constitué de :

- Quatre exemplaires en version papier
- Deux versions dématérialisées (clé USB)



## 7 – Date de publication et modalités de consultation

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **29 août 2019** à l'adresse ci-après : [ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr)

Une réponse sera apportée aux candidats et l'ensemble des questions/réponses sera consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sous forme de foire aux questions. Les dernières réponses des autorités seront apportées au plus tard le **1 septembre 2019**.

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur et au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône. La dernière date de publication correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **6 septembre à 17 heures**.

Cet avis sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) et celui du Département des Bouches-du-Rhône <https://www.departement13.fr/>.

## 8 – Informations complémentaires

La commission d'information et de sélection se réunira en décembre 2019.  
La notification de l'autorisation et l'information aux candidats non retenus seront communiquées au plus tard le 06 mars 2020.

Fait à Marseille, le **6 - JUIN 2019**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
**Dominique GAUTHIER**

La Présidente  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la solidarité

**Roger CAMPARIOL**

## ANNEXE 1 Fiche contact AVIS APPEL A PROJET N°2019-20

Cette fiche contact est à compléter par le candidat et à joindre au dossier de candidature dans l'enveloppe « dossier administratif ». Les coordonnées renseignées sur cette fiche seront utilisées pour :

- Une éventuelle demande de mise en conformité du dossier (absence de document pouvant attester de la régularité administrative du promoteur conformément à l'article R. 313-5-1-1<sup>er</sup> alinéa du CASF)
- L'envoi de l'invitation pour la commission d'information et de sélection des appels à projet
- L'envoi de la notification de décision.

FICHE CONTACT	
I) PERSONNE A INVITER A LA COMMISSION DE SELECTION	
Nom :	
Prénom :	
Fonction (Directeur général, Président, Gérant, Représentant...) :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	
II) RESPONSABLE DU PROJET	
Nom du responsable du projet :	
Prénom :	
Fonction :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	

**ANNEXE 2 Fiche synthétique du dossier AVIS APPEL A PROJET N°2019-20**  
**(ne pas développer – maximum 2 pages)**

<b>I. Le candidat</b>
Nom de la personne physique ou morale candidate : .....
Réalisation antérieures dans le domaine médico-social : .....
<b>II. Implantation précise du projet</b>
Adresse : .....
<b>III. Prestations proposées</b>
Accompagnement : .....
Equipements : .....
Partenariats envisagés : .....
<b>IV. Montage juridique du projet (murs et gestion) et financement du projet</b>
Propriétaire des locaux : .....
Montant total des investissements : .....
Dont Travaux : .....
Dont Équipements : .....
Plan de financement : .....
Montant du loyer : .....
<b>V. Calendrier prévisionnel</b>
Dépôt du permis de construire : .....
Lancement du chantier : .....
Réception des travaux : .....
Ouverture au public : .....
<b>VI. Financement</b>
Montant global du budget de fonctionnement en année pleine : .....
Dont Groupe 1 : .....
Dont Groupe 2 : .....
Dont Groupe 3 : .....
Coût annuel à la place : .....
Frais de siège : .....
Prix de journée hébergement personne âgée : .....
Prix de journée hébergement personne handicapée : .....
<b>VII. Personnel</b>
Total du personnel en ETP : .....



**AVIS D'APPEL A PROJET (AAP)  
MEDICO-SOCIAL CONJOINT  
ARS-PACA/CD-BOUCHES-DU-RHONE  
n° 2019-20**

**CAHIER DES CHARGES**

**Pour la création d'un établissement  
d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes de 88 lits sur la commune de  
Marseille dans le département des Bouches-  
du-Rhône**

**Autorités responsables de l'appel à projet :**

M. Philippe De Mester, Directeur Général  
Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132 boulevard de Paris - CS 50039  
13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 10  
[www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des  
Bouches-du-Rhône  
Hôtel du Département  
52, avenue Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

Standard : 04 13 31 13 13  
[www.departement13.fr](http://www.departement13.fr)

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Contexte et besoins à satisfaire</b>	<b>5</b>
1.1	Des crédits pour renforcer l'offre existante	5
1.2	Une offre en lits d'EHPAD déficitaire	5
1.3	Un besoin de répit des aidants : des lits d'hébergement temporaire	6
1.4	Des personnes handicapées vieillissantes qui ne trouvent pas de lieux d'hébergement adaptés	6
1.5	Une part importante de la population de Marseille en situation financière précaire	6
<b>2</b>	<b>Cadre juridique</b>	<b>7</b>
2.1	Le cadre réglementaire des appels à projet	7
2.2	Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures	8
<b>3</b>	<b>Caractéristiques du projet</b>	<b>8</b>
3.1	Qualification des lits autorisés	8
3.2	Public concerné	9
3.3	Territoire d'implantation	9
<b>4</b>	<b>Contenu attendu de la réponse au besoin</b>	<b>11</b>
4.1	La capacité à faire du candidat	11
4.1.1	L'expérience du promoteur	11
4.1.2	La connaissance du territoire	11
4.2	Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge	11
4.2.1	La prestation attendue	11
4.2.2	Respect des droits des résidents	12
4.3	Réalisation d'un avant-projet d'établissement	12
4.3.1	L'organisation	12
4.3.2	La qualité du personnel	13
4.4	Exigences architecturales et environnementales	14
4.5	Cohérence budgétaire	16
4.5.1	Les modalités de financement	16
4.5.2	Evolution du financement	17
<b>5</b>	<b>Durée d'autorisation</b>	<b>18</b>
	<b>CRITERES DE SELECTION</b>	<b>19</b>

## DESCRIPTIF DU PROJET

<b>NATURE</b>	Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
<b>PUBLIC</b>	Personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes, pouvant présenter ou non des troubles neuro dégénératifs. Personnes en situation de handicap de 50 ans et plus bénéficiant d'une reconnaissance obtenue par la CDA avant l'âge de 60 ans, pouvant présenter : - des troubles psychiatriques - des handicaps physiques et/ou psychiques
<b>TERRITOIRE</b>	Commune de Marseille : - 1 <sup>er</sup> arrondissement - 2 <sup>ème</sup> arrondissement - 3 <sup>ème</sup> arrondissement - Quartier Euroméditerranée (15 <sup>ème</sup> arrondissement de Marseille)
<b>NOMBRE DE PLACES</b>	88 lits dont : - 74 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes - 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes - 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes - Un PASA de 12 places

### Avant-propos :

Les offres devront impérativement respecter les critères suivants :

- Habilitation à l'aide sociale pour 37 lits en hébergement permanent PA et les 10 lits PHV
- Implantation sur la commune de Marseille (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> arrondissements ; Quartier Euroméditerranée du 15<sup>ème</sup> arrondissement)
- Prise en charge des différentes catégories de public ciblées
- Respect des forfaits globaux soins et dépendance



# 1 Contexte et besoins à satisfaire

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du rééquilibrage de l'offre médico-sociale à destination des personnes âgées dépendantes. Il vise aussi à prendre en considération le vieillissement des personnes en situation de handicap.

## 1.1 Des crédits pour renforcer l'offre existante

Le Schéma départemental en faveur des personnes du bel âge 2017-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 15 décembre 2017, prévoit de développer l'offre de places en établissement pour personnes âgées au regard des perspectives démographiques. Il prévoit également une diversification des modalités de prise en charge avec le développement d'unités dédiées aux personnes handicapées vieillissantes. Il prévoit également d'assurer l'accessibilité financière des personnes âgées aux établissements, en rééquilibrant l'offre de places habilitées et en maîtrisant le reste à charge pour les personnes âgées.

Au sein de la dotation régionale limitative (DRL) notifiée par la CNSA, l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte-d'Azur a pu disposer d'une marge de crédits de paiement (à hauteur de 4 millions d'euros) permettant de renforcer l'offre médico-sociale sur les zones déficitaires en termes de taux d'équipement. Ce renfort concerne le territoire des Bouches-du-Rhône.

## 1.2 Une offre en lits d'EHPAD déficitaire

En 2014, près de 190 000 personnes de 75 ans et plus résidaient dans le département des Bouches-du-Rhône (9,4 % de la population du département). En 2014, parmi les personnes âgées de 75 ans ou plus résidant à domicile dans le département, 3 sur 10 (29,8 %) se trouvaient dans une situation de perte d'autonomie modérée à sévère, un chiffre supérieur à la moyenne régionale (26,8 %). En 2028, d'après les projections de l'INSEE, environ 250 000 personnes seront âgées de 75 ans ou plus dans le département, soit environ 65 000 de plus qu'en 2014.

Les personnes âgées de plus de 75 ans représenteront ainsi 11,9 % de la population du département des Bouches-du-Rhône, contre 13,5 % dans la région. En 2016, le département des Bouches-du-Rhône disposait de près de 22 000 places en structures d'hébergement et d'accueil pour personnes âgées (environ 17 000 places en maisons de retraite, 3 300 places en service de soins infirmiers à domicile et 2 100 places en logements foyers). Enfin, 3 242 places en structures d'hébergement pour adultes handicapés ont été recensées dans le département des Bouches-du-Rhône, soit une densité de 3,2 places pour 1000 habitants, valeur la plus faible de la région (moyenne de 3,7 places pour 1000 habitants).

La commune de Marseille et notamment les arrondissements du 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> quartier euro-méditerranée sont identifiés par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte-d'Azur comme un territoire sous équipé en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Selon les chiffres de l'INSEE 2017, le taux d'équipement en lits médicalisés pour la région PACA est de 85.9 (nombre de lits pour 1000 personnes de + 75 ans) alors que celui des Bouches-du-Rhône est de 85.3‰ et est de 104.6‰ pour de la France métropolitaine. De plus, le nombre de places installées dans les Bouches-du-Rhône représentent 36% des places de la région PACA.

### 1.3 Un besoin de répit des aidants : des lits d'hébergement temporaire

De nombreuses personnes âgées à domicile sont susceptibles de se retrouver isolées chez elles suite à une perte d'autonomie, la peur de chuter, des troubles cognitifs non diagnostiqués, l'éloignement des proches...

Par ailleurs, si on se réfère aux données de l'INSEE, et aux perspectives établies entre les aidants et les personnes dépendantes jusqu'en 2040, il est à noter que la prise en charge, des aidants au même titre que les personnes dépendantes, représentera un véritable enjeu sociétal.

Le socle familial représente alors un des facteurs incontournable pour le maintien à domicile. Préserver le lien social et aider les aidants sont donc deux enjeux du bien vieillir.

L'hébergement temporaire permet ainsi aux personnes âgées qui vivent à domicile de trouver des solutions d'hébergement pour une courte durée. Il permet de développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne âgée et de préserver ou faciliter son intégration sociale. Ce type d'hébergement a vocation à organiser des périodes de répit ou de transition entre deux prises en charge. Il peut également apporter des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou suite à une modification ponctuelle de leurs besoins ou à une situation d'urgence.

Pour l'entourage de la personne âgée, il contribue à organiser des périodes de répit et à relayer les interventions des professionnels ou aidants familiaux assurant habituellement la prise en charge.

### 1.4 Des personnes handicapées vieillissantes qui ne trouvent pas de lieux d'hébergement adaptés

L'espérance de vie des personnes en situation de handicap s'accroît et les structures d'hébergement qui leur sont destinées à l'échelon du département sont peu nombreuses. Le rapport dit « Gohet » du groupe de travail sur le vieillissement des personnes handicapées, publié en octobre 2013, met en évidence la spécificité de l'accompagnement de ce public. Selon le CREAL, en PACA, en 2016, on compte environ 34 allocataires de l'AAH pour 1000 adultes, ce qui est un taux légèrement supérieur à la moyenne française de 31. Pour les Bouches-du-Rhône, le taux d'allocataires est de 31,4 pour mille. Selon le bilan de juin 2018 « accompagner la transition retraite pour les travailleurs en ESAT vieillissants » de l'association inter parcours handicap 13, 40% des travailleurs accueillis en ESAT sont âgés de plus de 45 ans.

Les personnes handicapées bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) âgés de 60 ans et plus représentent aujourd'hui 24,5 % des bénéficiaires de la PCH adulte en 2018.

### 1.5 Une part importante de la population de Marseille en situation financière précaire

Les Bouches-du-Rhône se situent au 13<sup>ème</sup> rang des départements métropolitains les plus touchés par la pauvreté : 18,6% des habitants vivent sous le seuil de pauvreté (14,2% en France). Il est le 2<sup>ème</sup> département de la région PACA présentant le taux de pauvreté le plus élevé. Sur la commune de Marseille, le taux de pauvreté dépasse 25%. Par ailleurs on constate des inégalités de revenus très marquées sur la commune de Marseille (données INSEE 2012). 4 arrondissements de la ville sont parmi les 6 communes les plus pauvres du pays (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup>) et présentent des taux de pauvreté supérieur à 40% :

- 13001 : 42,2 %
- 13002 : 40,4 %
- 13003 : 54,2 %
- 13015 : 44,2%

Dans notre département, les plus de 60 ans sont moins concernées par la pauvreté que les autres catégories d'âge (12,6% pour les 60-74 ans, 10,4 % pour les 75 ans et plus contre 27,1% pour les moins de 30 ans). Toutefois les taux restent supérieurs à la France métropolitaine (9,5% pour les 65-74 ans et 8,4 % pour les 75 ans et plus) et c'est notamment dans le centre-ville que les proportions sont les plus élevées

Dans les Bouches-du-Rhône, les personnes âgées sont particulièrement concernées par la pauvreté puisque sont davantage touchés les ménages dont le référent fiscal est âgé de 60 à 74 ans (6.2 points d'écart avec les données nationales) et de 75 ans et plus (6.8 points d'écart avec les données nationales). Ainsi notre département présente une proportion de bénéficiaires du minimum vieillesse supérieure à la France métropolitaine (59 % dans le 13, 31 % en France au 31/12/2014).

S'agissant du centre-ville de Marseille, on note aussi, à l'instar d'autres territoires du département une précarité sociale importante et installée.

Ainsi, 50% des ménages vivent sous le seuil de pauvreté, soit 23 points de plus que la moyenne marseillaise dans un environnement marqué par d'importantes disparités sociales.

Dans ces conditions cette précarité socio-économique qui reste préoccupante a accentué les difficultés des populations âgées qui résident dans le centre-ville.

Il convient également de souligner que le centre-ville de Marseille constitue un sas d'accueil pour les primo arrivants induisant des flux continus de populations fragilisées qui s'installent et vieillissent alors que les conditions d'habitabilité des logements occupés posent question.

Le parc privé qui prédomine est très dégradé et constitue dans sa partie locative prédominante un parc social de fait, aggravé par la présence structurée de nombreux marchands de sommeil. C'est ainsi que de nombreux anciens travailleurs étrangers –les Chibanis- s'y installent et ne quittent plus ce périmètre géographique.

De manière générale, la population du Centre-ville de Marseille est caractérisée par un fort pourcentage de personnes seules (47 % des ménages), ce qui renforce l'isolement des personnes âgées.

Tout comme les autres quartiers prioritaires de la ville de Marseille, le centre-ville est caractérisé par une progression des + de 75 ans de 1.3% par an depuis 2015.

## **2 Cadre juridique**

### **2.1 Le cadre réglementaire des appels à projet**

La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet, modifiée par la loi<sup>o</sup> 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles vient compléter le cadre juridique.

## 2.2 Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

Sur la base des besoins identifiés et dans le respect de la réglementation relative aux appels à projets médico-sociaux, l'Agence Régionale de Santé PACA et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, compétents en vertu de l'article L. 313-3 du CASF, lancent un appel à projet pour la délivrance de l'autorisation de fonctionnement d'un nouvel EHPAD sur Marseille pour le 1<sup>er</sup> arrondissement, le 2<sup>ème</sup> arrondissement, le 3<sup>ème</sup> arrondissement et le Quartier Euroméditerranée (15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille), qui, conformément à l'article L.313-1 du CASF, sera accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

En application de l'article L. 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet présenté :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5° du I de l'article L. 312-1;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;
- répond au cahier des charges établi dans les conditions fixées par décret par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L. 313-1-1 ;
- est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux EHPAD et dans le respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

## 3 Caractéristiques du projet

### 3.1 Qualification des lits autorisés

Compte tenu des besoins recensés, décrits au chapitre 1, et en adéquation avec le public ciblé ci-dessus identifié, l'EHPAD sera autorisé pour :

- 74 lits en hébergement permanent pour des personnes âgées dépendantes pouvant présenter des pathologies neuro-dégénératives quel que soit le stade ;
- 10 lits en hébergement permanent pour des personnes handicapées vieillissantes ;
- 4 lits d'hébergement temporaire pour des séjours n'excédant pas 90 jours dans l'année pour une même personne ;
- 12 places pour un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) permettant d'accueillir les résidents ayant des troubles du comportement modérés.

### 3.2 Public concerné

- Personnes âgées de 60 ans et plus, prioritairement Bucco-Rhodaniennes, avec un niveau de dépendance allant du GIR 1 au GIR 6, pouvant présenter des troubles neuro dégénératifs quel que soit le stade de la maladie.
- Personnes handicapées vieillissantes de 50 ans et plus, prioritairement Bucco-Rhodaniennes, ayant fait l'objet d'une reconnaissance avant 60 ans par la CDAPH et ayant bénéficié d'une orientation MDPH, pouvant présenter :
  - o des troubles psychiatriques stabilisés,
  - o un handicap physique ou mental.

Globalement, pour l'ensemble des publics, les admissions pourront se faire en provenance :

- directe du domicile,
- d'une résidence autonomie,
- d'un autre EHPAD,
- d'un centre hospitalier, en court séjour ou en soins de suite,
- d'un établissement psychiatrique,
- d'un établissement ou service pour adultes handicapés (type foyer de vie, foyer d'hébergement, ESAT, FAM, SAVS...),
- d'une famille d'accueil.

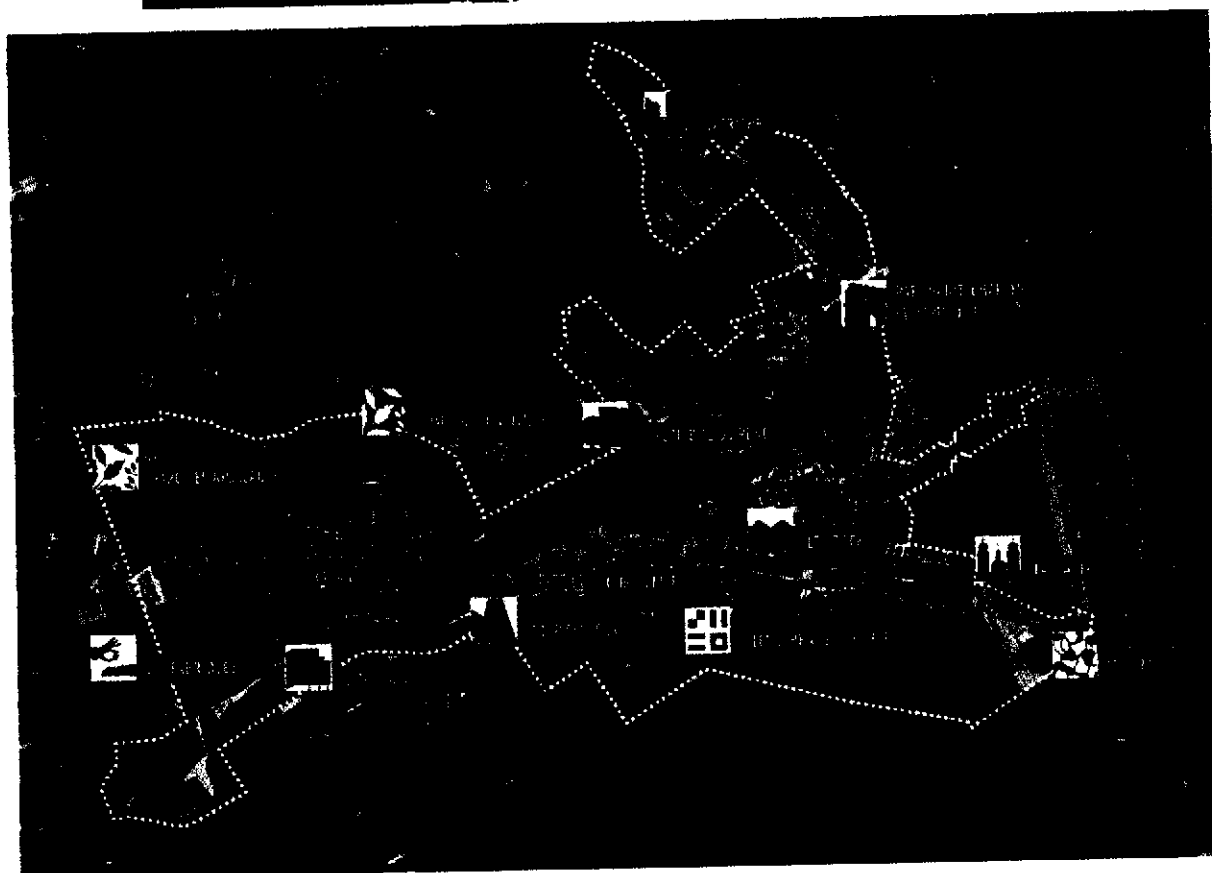
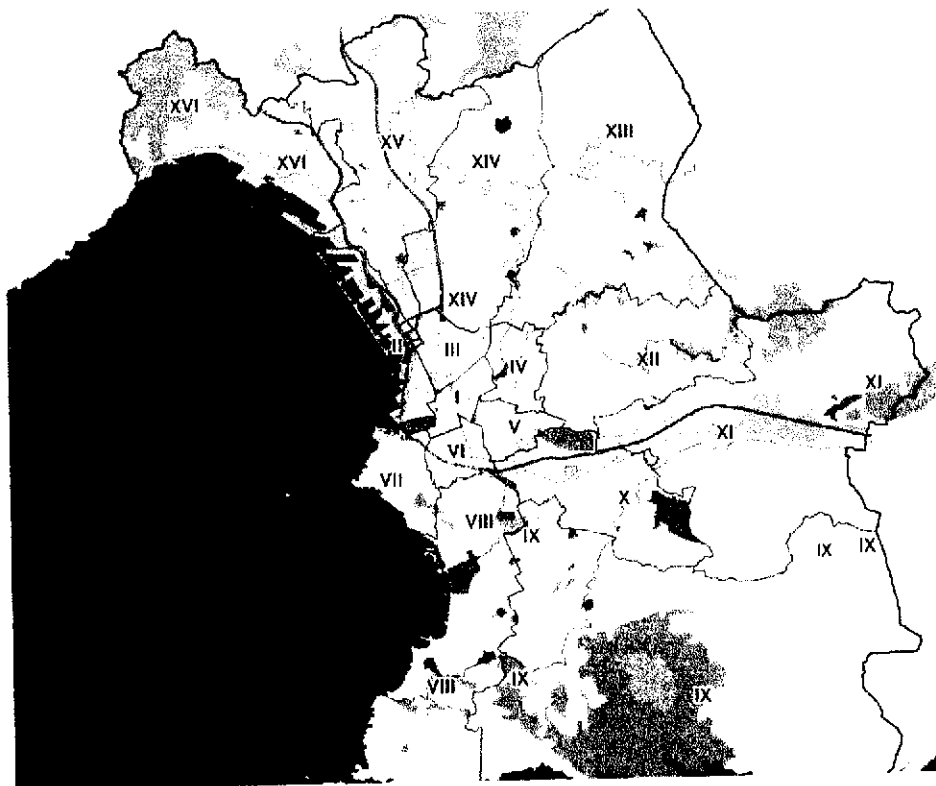
Les besoins du public pourront correspondre à :

- une solution pérenne de vie en institution,
- une solution pour des personnes dont le maintien ou le retour à domicile est momentanément impossible compte tenu du niveau de dépendance, de l'absence de l'aide à domicile nécessaire (hospitalisation de l'aidant par exemple) ou d'un environnement devenu inadapté (manque de professionnels soignants pour les interventions à domicile, travaux nécessaires dans le logement...).

### 3.3 Territoire d'implantation

Le nouvel EHPAD devra être construit sur la commune de Marseille (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> arrondissements et 15<sup>ème</sup> Quartier Euroméditerranée ) sur un site accessible aux transports en commun.

Euroméditerranée dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement , nouveau quartier de 14 hectares à proximité du marché aux Puces, sur la ZAC Littorale entre la rue de Lyon, le boulevard du Capitaine Gèze et la rue André Allar.



## **4 Contenu attendu de la réponse au besoin**

### **4.1 La capacité à faire du candidat**

#### **4.1.1 L'expérience du promoteur**

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet
- son historique
- son organisation
- sa situation financière
- son activité dans le domaine médico-social
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Par ailleurs, le promoteur devra fournir des références et garanties notamment sur :

- ses précédentes réalisations
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés
- la capacité à mettre en œuvre le projet. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

#### **4.1.2 La connaissance du territoire**

Le candidat pourra faire valoir des éléments de connaissance du territoire notamment du fait de la gestion de structures déjà existantes. Il mettra en valeur les partenariats essentiels à mobiliser dans une logique territorialisée et coordonnée.

### **4.2 Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge**

#### **4.2.1 La prestation attendue**

Le projet s'attachera à favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique et garantira une prise en charge 24 heures sur 24.

Pour ce faire, il conviendra de satisfaire aux objectifs suivants :

- apporter les aides (directes ou incitatives) pour les activités de la vie quotidienne ;
- assurer une prise en charge en soins de qualité en faisant appel aux secteurs médicaux ou paramédicaux compétents en tant que de besoin ;
- maintenir l'ensemble des liens familiaux et affectifs de la personne âgée avec son environnement social ; préserver un espace de vie privatif, même au sein d'une vie en collectivité, en garantissant un sentiment de sécurité ; concilier une indispensable sécurité avec une nécessaire liberté en particulier pour les résidents présentant une détérioration intellectuelle ;
- maintenir les repères sur lesquels se fonde l'identité du résident (nom, prise en compte de l'histoire individuelle, mobilier dans sa chambre, assistance au culte possible...) ;
- mettre à disposition des éléments techniques (téléphone, télévision, internet ...) dans chaque chambre, sans contrainte horaire telle la fermeture d'un standard ;
- maintenir ou retrouver des relations sociales (participation aux activités, rôle propre, ouverture à la vie locale...) ;
- permettre et favoriser l'accès à certaines prestations extérieures : coiffure, esthétique, sorties culturelles et sociales.

## 4.2.2 Respect des droits des résidents

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires :

### ➤ Le livret d'accueil

Un livret d'accueil doit être fourni conformément à l'article L. 311-4 du CASF « afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement ».

### ➤ Le règlement de fonctionnement

Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

### ➤ Le document individuel de prise en charge

L'article L. 311-4 du CASF dispose « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

### ➤ L'évaluation interne et externe

Sur le fondement de l'article L. 312-8 du CASF, l'EHPAD devra procéder à des évaluations internes et externes de son activité et de la qualité des prestations délivrées notamment au regard des procédures, références et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

## 4.3 Réalisation d'un avant-projet d'établissement

### 4.3.1 L'organisation

Le candidat devra présenter les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement, intégrant les composantes suivantes :

- le projet de vie et d'animation
- le projet de soins
- le projet de prise en charge des personnes atteintes de pathologies neuro dégénératives
- le projet de fonctionnement du PASA
- le projet de prise en charge spécifique des personnes en situation de handicap
- le projet de fonctionnement de l'hébergement temporaire
- le projet architectural
- le projet social

Le candidat devra faire référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM relatives notamment à l'élaboration, la rédaction et l'animation de l'avant-projet d'établissement.



Le projet devra présenter les modalités de collaboration dans une perspective de parcours de vie de la personne âgée, quelle que soit sa situation. Il sera élaboré en équipe pluridisciplinaire, pour chaque résident, un projet d'accompagnement individualisé respectant la volonté de l'intéressé, son rythme, son histoire et ses convictions. Les modalités d'évaluation et de remédiation du projet d'accompagnement individualisé devront être précisées.

Le projet de soin devra s'inscrire dans une démarche globale et coordonnée. Il détaillera les modalités d'organisation avec les médecins traitants, l'accès aux consultations médicales spécialisées, les modalités d'hospitalisation et de prise en charge de la fin de vie.

La réponse aux situations d'urgence et les protocoles prévus seront précisés.

L'organisation de l'information médicale et soignante ainsi que la traçabilité des actes seront décrits.

Le circuit du médicament sera sécurisé depuis la prescription jusqu'à l'aide à la prise et sa traçabilité définie.

Chaque corps professionnel de l'établissement a un rôle à jouer en matière de « prendre soin », quelle que soit sa fonction.

Le candidat expliquera comment l'ensemble de ces professionnels participera à cette approche globale des questions de santé et comment s'organiseront leurs interventions au quotidien dans cette logique.

Le projet de prise en charge des personnes atteintes de pathologies neurodégénératives précisera les modalités d'organisation tant au niveau des locaux que du personnel dédié. Il mentionnera également les actions mises en œuvre en particulier la place donnée aux thérapies non médicamenteuses.

Le projet de fonctionnement du PASA décrira précisément les critères d'admission et de sorties retenus, la file active prévisionnelle, le personnel dédié, le lien entre l'équipe PASA et les autres professionnels, les outils d'évaluation de l'impact du dispositif et les locaux affectés.

Le projet de prise en charge des personnes en situation de handicap précisera la typologie du public accueilli, les partenariats développés, le personnel spécifiquement affecté à cette mission, les actions particulières mises en œuvre pour préserver les capacités et prévenir les régressions.

Pour l'hébergement temporaire, le candidat devra prévoir des partenariats avec les établissements et services médico-sociaux et sanitaires, formalisant l'accompagnement relais des usagers, à leur entrée comme à leur sortie pour un retour à domicile ou un accès à un autre dispositif. Ainsi, il sera nécessaire de décrire les procédures d'admission et de sortie pour les différents publics ciblés.

Le projet devra également développer les modalités de partenariat à installer avec l'ensemble des acteurs socio-culturels locaux pour favoriser les liens avec l'extérieur.

#### **4.3.2 La qualité du personnel**

L'équipe d'encadrement sera constituée à minima d'un directeur, d'un infirmier coordinateur et d'un médecin coordonnateur.

L'ensemble du personnel devra avoir un caractère pluridisciplinaire, représenté entre autres par :

- du personnel soignant qualifié : IDE, aides-soignants et/ou AMP/AES, ASG, ergothérapeute ou psychomotricien
- du personnel socio-éducatif pour l'animation et l'accompagnement des résidents relevant de l'unité PHV
- un psychologue

La structuration de l'organigramme doit respecter les qualifications classiques de l'EHPAD pour assurer une prise en charge pluridisciplinaire. Néanmoins, le gestionnaire peut envisager de recruter les professionnels suivants : éducateurs spécialisés, moniteur éducateur, AMP, animateur social.... Une convention de mise à disposition de personnel par une structure PH pourra être envisagée.

Le personnel dédié au fonctionnement du PASA devra respecter celui prévu au cahier des charges national.

L'équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants en amont et en aval de l'accompagnement.

La description des postes de travail ainsi que l'organigramme devront être précisés dans l'avant-projet d'établissement.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein de l'équipe, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat.

Les dispositions salariales applicables aux personnels seront détaillées.

Le candidat devra produire un dossier relatif à l'ensemble du personnel comprenant :

- le tableau des effectifs par catégorie professionnelle (nombre, ETP et ratio) en distinguant les intervenants extérieurs
- le coût salarial des différents postes
- un planning type
- des éléments de gestion prévisionnelle des compétences
- un plan de formation continue.

#### **4.4 Exigences architecturales et environnementales**

Le bâtiment qui abritera le futur EHPAD devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements d'hébergement de type J ou toutes autres normes relatives aux établissements recevant du public (ERP) et à toute réglementation relative à la construction (notamment en matière de développement durable et d'accessibilité) en vigueur à la date du dépôt du dossier. En cas d'acquisition de terrain, le candidat fournira le titre de propriété ou une promesse de vente ainsi qu'un extrait cadastral.

Le candidat précisera les principes d'aménagement et d'organisation du bâtiment, permettant l'accueil et la cohabitation des différents publics ciblés. Il fournira pour cela des plans prévisionnels et schémas ainsi qu'un descriptif détaillé des locaux. A ce titre, son dossier comprendra au minimum les pièces suivantes :

- une notice présentant et justifiant le parti architectural retenu au regard, notamment, du projet d'établissement et des exigences formulées ci-après ;
- un plan de situation ;
- un plan masse ;
- les plans des différents niveaux ;
- les principales élévations et coupes ;
- le plan d'une chambre type ;
- le cas échéant, toute autre représentation graphique permettant d'exprimer les principales caractéristiques ou particularités du projet architectural ;
- le détail de l'ensemble des surfaces,
- une estimation du montant de l'investissement exprimée en montant de travaux HT et en valeur finale TTC et toutes dépenses confondues.

Les principales exigences auxquelles le projet architectural devra répondre sont :

- **Insertion urbaine**

Destiné à être implanté en pleine ville, le futur EHPAD, à travers son projet d'établissement et son fonctionnement, mais aussi par son architecture et son insertion urbaine, devra à la fois répondre aux contraintes spécifiques à la densité du milieu urbain dans lequel il s'inscrira (notamment en termes de qualité des espaces extérieurs) et savoir valoriser les opportunités produites par cette localisation, en particulier en termes de synergie entre vie dans l'établissement et vie de quartier. L'enjeu est d'insérer au mieux la structure dans la ville pour apporter aux résidents les bénéfices d'une vie de quartier et faire en sorte que la structure soit un élément de valorisation urbaine.

- **Programme mis en œuvre - Dimensionnement, organisation et qualité des espaces**

Les conditions d'installation et les dispositions architecturales devront intégrer les besoins spécifiques dus à la nature des troubles et aux effets du vieillissement (normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité, fonctionnalité des locaux, recherche de bien être des occupants...).

Les espaces devront être pensés, adaptés et dimensionnés de manière à ce qu'ils contribuent directement au maintien de l'autonomie des résidents, à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation de l'institution par l'utilisateur, que ce soit le résident lui-même ou son entourage. Il convient en particulier de veiller à une signalétique claire et adaptée aux résidents.

La conception des espaces devra être la traduction de la spécificité de l'établissement en maintenant un juste équilibre entre ses trois principales composantes :

- être d'abord un lieu de vie, préservant à la fois une réelle intimité pour le résident et son entourage et la convivialité nécessaire au maintien du lien social tant entre les résidents qu'entre ces derniers et leurs proches ;
- être un lieu adapté à la prise en charge de la dépendance, conciliant liberté et sécurité pour chacun ;
- être un lieu de prévention et de soins où sont prodigués de façon coordonnée les prestations médicales et paramédicales nécessaires aux résidents.

L'espace privatif doit être considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident. Il doit pouvoir être personnalisé et permettre aux personnes âgées qui le souhaitent d'y apporter du mobilier personnel, cadres, photographies et autres objets familiers.

L'organisation de cette surface doit être pensée en fonction de la perte d'autonomie de la personne et de son évolution, évitant ainsi des transferts géographiques pouvant induire une perte des repères du résident.

Les espaces collectifs concourent à maintenir des liens sociaux et permettent à des personnes extérieures une bonne fréquentation de l'établissement. Le traitement de ces espaces doit favoriser la convivialité, concourir à améliorer le confort, la qualité de vie des résidents et éviter leur isolement.

La structure devra bénéficier d'un accès à des espaces verts extérieurs, garantissant un environnement de vie favorable au maintien de l'autonomie tout en préservant la sécurité des personnes. Lorsque l'autorisation sera accordée suite à cet appel à projet, le promoteur pourra faire appel au service d'assistance de la CARSAT sud-est (conception des locaux de travail, aides financières, appui méthodologique RPS).

- **Performances de la construction**

Le projet devra s'inscrire dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs, passifs (orientations des constructions, traitement des façades, isolation thermique...) et actifs, de maîtrise des consommations énergétiques. Autant que faire se peut, les sources énergétiques les moins polluantes devront être retenues pour chauffer et rafraîchir les locaux (raccordement à un réseau de chaleur, voire de froid, chaudière gaz...). Tout dispositif ou toute disposition qui permettra d'atteindre un niveau de performance environnemental supérieur à celui imposé par la réglementation en vigueur sera considéré comme un avantage du projet.

## **4.5 Cohérence budgétaire**

Le candidat devra fournir :

- le plan pluriannuel d'investissement sur 5 ans,
- l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) correspondant à la première année de fonctionnement
- le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) sur 5 ans.

Les tarifs journaliers prévisionnels seront communiqués, distinguant le coût hébergement du coût dépendance et les variations éventuelles entre les différents types de population.

### **4.5.1 Les modalités de financement**

L'activité de la structure sera financée de la façon suivante :

#### **pour la partie « soins »**

- dotation forfaitaire annuelle de 11 000 € par lit d'hébergement permanent « classique pour personnes âgées » (capacité autorisée de 74 lits)
- dotation forfaitaire annuelle de 15 000 € par lit d'hébergement permanent pour les personnes en situation de handicap (capacité autorisée de 10 lits)
- dotation forfaitaire annuelle de 10 600 € par lit d'hébergement temporaire, (capacité autorisée de 4 lits)
- dotation forfaitaire annuelle de 4 557 € par place PASA (capacité autorisée 12 places)

Soit un total prévisionnel pour la section soins, en année pleine et à l'ouverture de la structure, de 1 061 084 €

#### **pour la partie « dépendance » :**

Le forfait global dépendance sera calculé l'année d'ouverture à partir du GMP moyen Départemental pour les 88 lits d'hébergement et de la valeur du point GIR de l'année.  
Pour information, le GMP moyen départemental 2018 est de 758,58 points et la valeur du point GIR est de 6,18 € TTC en 2019.

### pour la partie « hébergement »

L'établissement devra transmettre un budget prévisionnel, conformément aux dispositions des articles R. 314-3 à R. 314-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les prix de journée hébergement (personnes âgées – personnes handicapées) seront déterminés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental.

Les tarifs journaliers proposés devront être compatibles avec les moyens financiers limités de la population Marseillaise.

#### 4.5.2 Evolution du financement

L'instruction N° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, fixe le financement des places en hébergement permanent de la façon suivante :

##### - pour les prestations en soins

Le calcul du niveau de ressource octroyé à un EHPAD est le résultat de l'équation tarifaire :

$$[(GMP+PMP \times 2.59) \times \text{capacité autorisée de l'hébergement permanent} \times \text{valeur du point}]$$

Les PMP et GMP, pris en compte pour le calcul des forfaits globaux de soins et de dépendance de l'année N, sont les derniers PMP et GMP validés, au plus tard le 30 juin N-1, par des médecins désignés par le président du Conseil départemental et par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, conformément à l'article L. 314-9 du CASF. La capacité autorisée, quant à elle est celle du 31/12 N-1.

Le forfait global de soins peut être complété par des financements complémentaires, prévus à l'article R. 314-163 du CASF, destinés à couvrir d'une part les modalités d'accueil particulières et d'autre part des actions innovantes et ponctuelles mises en place par l'établissement. Ces financements sont négociés entre l'autorité de tarification et l'organisme gestionnaire dans le cadre du CPOM.

##### - pour les prestations de dépendance

Le financement de la dépendance pour les places d'hébergement permanent est calculé par le biais d'une équation tarifaire qui tient compte du niveau de dépendance des résidents de l'établissement. Cette équation automatise le niveau de ressource octroyé aux établissements. :

$$[(\text{Niveau de dépendance}^1 \times \text{places autorisées d'hébergement permanent} \times \text{valeur du point GIR départemental}) - \text{participations des résidents} - \text{tarifs des résidents d'autres départements}]$$

Calcul du niveau dépendance :

$$^1 \frac{[(\text{Somme des point GIR} / \text{nombre de personne hébergées dans l'EHPAD}) \times \text{capacité autorisée de l'hébergement permanent}]}{}$$

Le nombre de personnes hébergées dans l'EHPAD correspond au nombre de résidents présents lors de l'évaluation du GMP et dont la perte d'autonomie a été évaluée et traduite en points GIR. La valeur du point GIR départemental est fixée annuellement par un arrêté du président du Conseil départemental.

La validation des coupes AGGIR et Pathos doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'EHPAD.

Dans ce délai, une fois le PMP et le GMP validés par les médecins désignés par le président du Conseil départemental et par le directeur général de l'agence régionale de santé, les forfaits soins et dépendance accordés à l'établissement seront revus conformément aux règles ci-dessus rappelées.

## **5 Durée d'autorisation**

L'autorisation sera délivrée pour une durée de 15 ans et sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur.

Le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation est réputée caduque à défaut d'ouverture au public.

Conformément à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'établissement est soumis à l'obligation de signer un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) selon le calendrier arrêté conjointement entre le Conseil départemental des Bouches du Rhône et l'ARS PACA.

**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL CONJOINT**

**ARS-PACA/ CD-BOUCHES-DU-RHONE  
n° 2019-20**

## **CAHIER DES CHARGES**

**pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes de 88 lits  
sur la commune de Marseille  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

### **ANNEXE 1**

**CRITERES DE SELECTION**

Thèmes	Critères de jugement des offres	Coefficients de pondération	notes de 1 à 5 *	Total
<b>Présentation du projet</b> Notation sur 10 points	Lisibilité, concision, cohérence, niveau de maturité et qualité des plans et schémas	2		/10
<b>Qualité du projet architectural</b> Notation sur 100 points	Intégration urbaine : localisation, accessibilité (notamment en transports en commun), possibilités de liens avec la vie de quartier et d'interaction avec les activités locales, conditions physiques d'ouverture sur la ville	4		/20
	Programme surfacique mis en œuvre : natures, nombre et surfaces des locaux, notamment des chambres, des espaces communs, des espaces extérieurs	4		/20
	Fonctionnalité des espaces : organisation générale du bâtiment, accès, gestion des flux (résidents, visiteurs, personnels, logistiques...)	4		/20
	Qualité des espaces au regard des exigences de qualité de prise en charge des résidents, en termes de sécurité, de bien être, de stimulations, d'échanges...	5		/25
	Performances techniques de la construction, notamment en matière de développement durable (sources énergétiques retenues, performance énergétique du bâtiment...)	3		/15
<b>Qualité de prise en charge et de l'accompagnement des résidents en référence aux recommandations des bonnes pratiques de l'ANESM</b> Notation sur 110 points	Pertinence de l'avant-projet d'établissement vis-à-vis des besoins des publics ciblés, du contexte général et des modalités de coopération et de partenariat avec la filière gériatrique.	3		/15
	Modalités d'organisation et de fonctionnement en faveur du projet de vie individuel des résidents.	3		/15
	Qualité du projet pour la prise en charge des maladies neurodégénératives.	4		/20
	Qualité du projet pour la prise en charge des personnes en situation de handicap	4		/20
	Qualité du projet de soins et du circuit du médicament.	3		/15
	Qualité du projet relatif à l'hébergement temporaire.	2		/10
	Projet social : composition de l'équipe, adéquation des compétences, plan de formation, analyse des pratiques.	3		/15
<b>Efficiency médico-économique</b> Notation sur 100 points	Capacité financière à mener le projet d'investissement dans les meilleurs délais et sincérité du plan de financement.	6		/30
	Cohérence des coûts salariaux par rapport au projet social.	3		/15
	Capacité à optimiser les coûts de fonctionnement, viabilité financière du projet en exploitation, sincérité budgétaire.	4		/20
	Tarifs journaliers prévisionnels en hébergement	5		/25
	Modalités de pilotage et d'évaluation de la démarche d'amélioration continue de la qualité	2		/10



<b>Expérience du promoteur</b>  Notation sur 40 points	Expérience dans la gestion d'EHPAD	3		/15
	Expérience dans la création d'une structure ex nihilo	3		/15
	Expérience dans la gestion de publics mixtes (PA, PHV, HT ..)	2		/10
<b>TOTAL</b>		<b>72</b>		<b>/360</b>

\*barème de notation :

- 1 : élément non renseigné ou inadapté
- 2 : élément très peu renseigné
- 3 : élément renseigné mais très général et peu adapté
- 4 : élément renseigné et adapté au regard des spécifications techniques
- 5 : élément renseigné, détaillé et très adapté au regard des spécifications techniques



## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
le montant de la dotation globale de financement du  
Pôle Infos seniors pays de Salon

géré par l'association ALLIAGE  
39, rue Saint-François  
13300 Salon-de-Provence

la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite du 24 novembre 2005 autorisant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la création du centre local d'information et de coordination géré par l'association ALLIAGE ;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination en « Pôle Infos seniors » et le cahier des charges ;

Vu les propositions budgétaires de l'association ALLIAGE pour l'année 2019 ;

Vu le rapport de tarification 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

### Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors pays de Salon autorisé et géré par l'association ALLIAGE est fixé pour l'exercice 2019 à 138 958 €, soit 34 739,50 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 Mars 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

*Roger Campariol*  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
le montant de la dotation globale de financement du  
Pôle Infos seniors Garlaban-Calanques

géré par l'association CIOPAGE  
1, avenue Jean Jaurès  
13400 Aubagne

la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite du 24 novembre 2005 autorisant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la création du centre local d'information et de coordination géré par l'association CIOPAGE;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination en « Pôle Infos seniors » et le cahier des charges ;

Vu les propositions budgétaires de l'association CIOPAGE pour l'année 2019 ;

Vu le rapport de tarification 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

**Arrête**

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors Garlaban-Calanques autorisé et géré par l'association CIOPAGE est fixé pour l'exercice 2019 à 132 955 €, soit 33 238,75 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

*Roger CAMPARIOL*  
**Roger CAMPARIOL**



**A R R Ê T É**

fixant pour l'année 2019  
le montant de la dotation globale de financement du  
Pôle Infos seniors Marseille 4-12

géré par l'association EST-GERONTO  
176, avenue de Montolivet  
Bâtiment Garlaban  
13012 Marseille

la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite du 24 novembre 2005 autorisant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la création du centre local d'information et de coordination géré par l'association EST-GERONTO ;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination en « Pôle Infos seniors » et le cahier des charges ;

Vu les propositions budgétaires de l'association EST-GERONTO pour l'année 2019 ;

Vu le rapport de tarification 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

**Arrête**

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors Marseille 4-12 autorisé et géré par l'association EST-GERONTO est fixé pour l'exercice 2019 à 118 820 €, soit 29 705 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14/01/2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

*Roger Campagnol*  
**Roger CAMPAGNOL**





LE CHEF DE SERVICE  
GESTION DES ORGANISMES DE  
MAINTIEN A DOMICILE

LE CHEF DE SERVICE  
GESTION DES ORGANISMES DE  
MAINTIEN A DOMICILE  
Annexes AIGOIN

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
le montant de la dotation globale de financement du  
Pôle Infos seniors Marseille-centre

géré par l'association Entraide 13  
13, rue Roux de Brignoles  
Immeuble le Montesquieu – BP 66  
13254 Marseille – Cedex 06

la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de création du centre local d'information et de coordination du 24 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination en « Pôle Infos seniors » et le cahier des charges ;
- Vu les propositions budgétaires de l'association Entraide 13 pour l'année 2019 ;
- Vu le rapport de tarification 2019 ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département,

### Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors Marseille-centre autorisé et géré par l'association Entraide 13 est fixé pour l'exercice 2019 à 167 893 €, soit 41 973,25 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 Mars 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPEMARIOL



BOUCHES DU RHÔNE

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
le montant de la dotation globale de financement du  
Pôle Infos seniors Marseille sud-est

LE CHEF DE SERVICE  
GESTION DES ORGANISMES DE  
MAINTIEN A DOMICILE

*A. AIGOIN*  
Anne-Claire AIGOIN

géré par le CCAS de Marseille  
Immeuble Quai Ouest  
50 rue de Ruffi – CS 90349  
13331 Marseille Cedex 03

la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2005 autorisant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la création du centre local d'information et de coordination géré par le CCAS de Marseille ;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination en « Pôle Infos seniors » et le cahier des charges ;

Vu les propositions budgétaires du CCAS de Marseille pour l'année 2019 ;

Vu le rapport de tarification 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

### Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors Marseille sud-est autorisé et géré par le CCAS de Marseille est fixé pour l'exercice 2019 à 77 400 €, soit 19 350 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 JAN 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

*Roger CAMPARIOL*  
Roger CAMPARIOL



## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
le montant de la dotation globale de financement du  
Pôle Infos seniors Marseille nord

géré par l'association GERONT'O NORD  
3, boulevard Basile Barrelier  
13014 Marseille

la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite du 24 novembre 2005 autorisant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la création du centre local d'information et de coordination géré par l'association GERONT'O NORD ;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination en « Pôle Infos seniors » et le cahier des charges ;

Vu les propositions budgétaires de l'association GERONT'O NORD pour l'année 2019 ;

Vu le rapport de tarification 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

### Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors Marseille nord autorisé et géré par l'association GERONT'O NORD est fixé pour l'exercice 2019 à 159 134 €, soit 39 783,50 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 Mars 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

*Roger Campariol*  
Roger CAMPARIOL



## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
le montant de la dotation globale de financement du  
Pôle Infos seniors pays d'Aix

géré par le CCAS d'Aix-en-Provence  
Le Ligourès  
Place Romée de Villeneuve – BP 563  
13092 Aix-en-Provence Cedex 2

la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite du 24 novembre 2005 autorisant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la création du centre local d'information et de coordination géré par le CCAS d'Aix-en-Provence;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination en « Pôle Infos seniors » et le cahier des charges ;

Vu les propositions budgétaires du CCAS d'Aix-en-Provence pour l'année 2019 ;

Vu le rapport de tarification 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

### Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors pays d'Aix autorisé et géré par le CCAS d'Aix-en-Provence est fixé pour l'exercice 2019 à 78 930 €, soit 19 733 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 1<sup>er</sup> décembre 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL





**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
le montant de la dotation globale de financement du  
Pôle Infos seniors Durance-Alpilles

géré par l'association ALP'AGES COORDINATION  
2, allée Josime Martin  
13160 Châteaurenard

la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite du 24 novembre 2005 autorisant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la création du centre local d'information et de coordination géré par l'association ALP'AGES COORDINATION ;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination en « Pôle Infos seniors » et le cahier des charges ;

Vu les propositions budgétaires de l'association ALP'AGES COORDINATION pour l'année 2019 ;

Vu le rapport de tarification 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

**Arrête**

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors Durance-Alpilles autorisé et géré par l'association ALP'AGES COORDINATION est fixé pour l'exercice 2019 à 123 489 €, soit 30 872,25 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
le montant de la dotation globale de financement du  
Pôle Infos seniors pays de Martigues

géré par le CIAS pays de Martigues  
Hôtel d'agglomération  
Rond-point de l'Hôtel de Ville – BP 90104  
13693 Martigues Cedex

la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2005 autorisant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la création du centre local d'information et de coordination géré par le CIAS pays de Martigues ;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination en « Pôle Infos seniors » et le cahier des charges ;

Vu les propositions budgétaires du CIAS pays de Martigues pour l'année 2019 ;

Vu le rapport de tarification 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

**Arrête**

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors pays de Martigues autorisé et géré par le CIAS pays de Martigues est fixé pour l'exercice 2019 à 77 000 €, soit 19 250 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et cc, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 Mars 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL



LE CHEF DE SERVICE  
GESTION DES ORGANISMES DE  
MAINTIEN A DOMICILE  
*Le 14/05/2019*  
**Anne-Claire AIGOIN**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
le montant de la dotation globale de financement du  
Pôle Infos seniors pays d'Arles

géré par le CCAS d'Arles  
11, rue Parmentier  
13200 Arles

la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2005 autorisant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la création du centre local d'information et de coordination géré par le CCAS d'Arles ;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination en « Pôle Infos seniors » et le cahier des charges départemental ;

Vu les propositions budgétaires du Pôles Infos seniors pays d'Arles pour l'année 2019 ;

Vu le rapport de tarification 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors pays d'Arles autorisé et géré par le CCAS d'Arles est fixé pour l'exercice 2019 à 64 000 €, soit 16 000 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

*[Signature]*  
Roger CAMPARIOL



## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification du  
service d'aide et d'accompagnement à domicile  
pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par l'association communautaire d'aide à domicile (ACAD)  
109, rue Breteuil  
13006 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association ACAD en date du 24 novembre 2010 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association ACAD pour l'année 2019 ;

Vu le rapport de tarification 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

## Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association ACAD est fixé pour l'exercice 2019, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à 20,72 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,72 €	28,14 €
Remboursement aide sociale	19,72 €	26,89 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



RECUEIL

COPIE CONFORME

Le Directeur Adjoint

*[Signature]*  
Armelle SAUVEI

**ARRÊTÉ**

Portant autorisation de création  
du service d'aide et d'accompagnement à domicile  
pour personnes âgées et personnes handicapées sans habilitation à l'aide sociale  
intégré à la résidence service seniors « Les Lanternes bleues »  
géré par :

SARL DOMITYS SUD-EST  
42, avenue Raymond Poincaré  
75116 Paris

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 15 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant un régime spécifique aux résidences services seniors, dérogatoire de la procédure d'appel à projet, et établissant le principe d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré aux dites résidences sous réserve du respect du cahier des charges national,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées, intégré à la résidence service seniors « Les Lanternes bleues » sise 87, avenue Georges Pompidou 13600 La Ciotat, présentée par la SARL DOMITYS SUD-EST, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Marie Fournet,

Considérant que les éléments transmis par le gestionnaire ont permis de vérifier le respect des dispositions du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Considérant par ailleurs que cette demande permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées résidentes,

Considérant que le gestionnaire s'est engagé à conserver un groupe iso-ressources (GIR) moyen pondéré inférieur ou égal à 300, et à accueillir un taux de bénéficiaires classés en GIR 1 et 2 inférieur à 10%, conformément à l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, et à la circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n° 2007-36 du 15 mai 2007,

Sur proposition du directeur général des services,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à la résidence service seniors « Les Lanternes bleues » est accordée à la SARL DOMITYS SUD-EST, ayant son siège social : 42, avenue Raymond Poincaré 75116 Paris. Cette autorisation n'est pas assortie de l'habilitation à l'aide sociale.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap résidant au sein de la résidence service seniors « Les Lanternes bleues », dans la limite du respect par le gestionnaire des engagements pris en matière de groupe iso-ressources.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

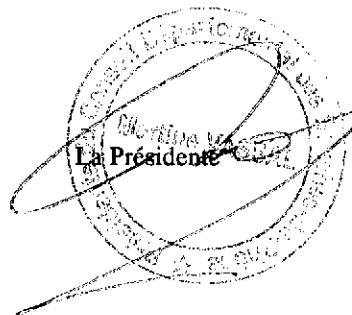
Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux modalités particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au décret n° 2017-160 du 28 novembre 2017,
- Une visite de conformité devra être sollicitée deux mois avant l'ouverture au public du service, conformément à l'article L. 313-11 du CASF,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 23 MAI 2019



**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification du  
foyer de vie

« l'Orée du jour »  
250 avenue du Petit Barthélémy  
13090 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
  - Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 144 249,34 €
- Recettes : 2 133 957,29 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 292,05 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à :

- 155,81 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **2<sup>e</sup> AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification du  
foyer d'hébergement

« Cézanne »  
2270 route d'Eguilles – BP 60549  
13092 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 837 485,85 €
- Recettes : 815 605,85 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 21 880,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à :

- 107,67 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **26 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMBARIOL

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification du  
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

« Espoir Provence Marseille »  
10 rue Brandis  
13005 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 633 335,69 €
- Recettes : 628 271,47 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 5 064,22 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à :

- 28,69 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

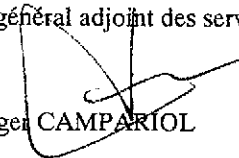
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **25 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**A R R Ê T É**

fixant pour l'année 2019  
la tarification du  
foyer de vie

« Léon Martin »  
2270 route d'Eguilles – BP 60549  
13092 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 3 638 200,00 €
- Recettes : 3 578 700,00 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 59 500,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à :

- 175,74 € pour l'hébergement permanent
- 117,16 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.


Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **25 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification pour personnes handicapées

## A R R Ê T É

fixant pour l'année 2019  
 le montant de la dotation globale commune de financement  
 ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

l'association APF France handicap

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 conclu entre le Département et l'association APF France handicap pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale de financement des établissements et services gérés par l'association APF France handicap est fixé pour l'exercice 2019 à 3 957 440 €. La participation des départements extérieurs et des payants, soit 1 545 291 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

**Article 2 :** Le douzième de la dotation globale commune est de 329 787 €. Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles. Il sera versé sur le compte bancaire de l'association APF France handicap.

**Article 3 :** La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

établissements ou services	catégories	dotation 2019 en €
La Villa	foyer de vie	1 875 563
La Maison d'Alexandrine	FAM	1 548 495
APF	SAVS	533 382
	<b>TOTAL</b>	<b>3 957 440</b>

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

établissements ou services	prix de journée en €
foyer de vie hébergement	210,71
foyer de vie accueil de jour	140,47
FAM	200,13
SAVS	34,86

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocation familiale au titre de l'allocation personnalisée logement et de l'allocation logement social.

Article 6 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

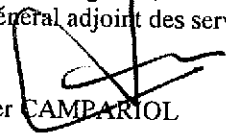
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**30 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



## ARRÊTÉ

Autorisant l'extension du  
Foyer de vie

« L'orée du jour »  
250 avenue du petit Barthélémy  
13090 Aix-en-Provence

Géré par l'association Espoir Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par la Commission permanente ;

Vu l'arrêté signé par la présidente du Conseil départemental en date du 31 janvier 2017 autorisant le renouvellement du fonctionnement de l'établissement « L'orée du jour » pour une durée de quinze ans ;

Vu la demande du président du Conseil d'administration de l'association Espoir Provence en date du 30 octobre 2018 sollicitant une extension de la capacité du foyer de vie de 2 places d'hébergement permanent ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

Considérant que cette demande d'extension, étant en deçà des 30% de la capacité autorisée, ne nécessite pas de procédure d'appel à projet ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : L'extension de 2 places de la capacité du foyer de vie « L'orée du jour » géré par l'association Espoir Provence, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale du foyer de vie « L'orée du jour » est fixée à 44 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :  
Ce projet doit faire l'objet d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.  
Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.  
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **30 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint des services,

  
Roger Campariol

*J. Guith*

## ARRÊTÉ

Autorisant l'extension du  
Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

« Espoir Provence Pays d'Aix »  
28 avenue de Saint Jérôme  
13100 Aix-en-Provence

Géré par l'association Espoir Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le schéma départemental en faveur des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par la Commission permanente ;  
Vu l'arrêté d'extension signé par le président du Conseil général, en date du 7 mars 2008 ;  
Vu la demande du président du Conseil d'administration de l'association Espoir Provence en date du 5 mars 2019 sollicitant une extension de la capacité du SAVS de 5 places avec un fonctionnement en file active ;  
Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;  
Considérant que cette demande d'extension, étant en deçà des 30% de la capacité autorisée, ne nécessite pas de procédure d'appel à projet ;  
Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

- Article 1 : L'extension de 5 places de la capacité du service d'accompagnement à la vie sociale « Espoir Provence Pays d'Aix », géré par l'association Espoir Provence est autorisée.
- Article 2 : La capacité totale du service d'accompagnement à la vie sociale « Espoir Provence Pays d'Aix » est fixée à 30 places.
- Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :  
Ce projet doit faire l'objet d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.  
Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.
- Article 4 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 10 mai 2006.  
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

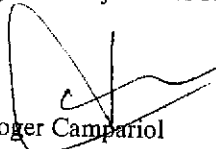
Article 6 : Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **30 AVR. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint des services,

  
Roger Campaniol

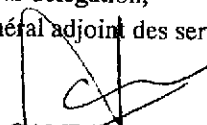




Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

## ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification du  
foyer de vie

« Saint-Raphaël »  
35 traverse Tour Sainte  
13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

### Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 3 611 187,58 €
- Recettes : 3 545 187,58 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 31 000,00 € ainsi qu'une reprise de résultat excédentaire de 35 000,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à :

- 155,85 € pour l'hébergement permanent
- 103,90 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service de l'Accueil familial

Agrément n° 25.17.12.08

Marseille, le

14 MAI 2019

POUR COPIE CONFORME  
LE DIRECTEUR ADJOINT

ARRÊTÉ

**Armelle SALVET**

portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Leïla Krétil  
3 parc de la Geinette – 13790 Châteauneuf le Rouge

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 19 décembre 2017 : arrêté autorisant Mme Krétil à héberger, à son domicile, à titre onéreux, deux personnes âgées ou handicapées, dont une de manière temporaire et ayant une autonomie motrice et une deuxième à la journée ;
- 9 août 2018 : arrêté portant modification de l'agrément de Mme Krétil. Ayant installé un monte escalier Mme Krétil n'est plus tenue de n'accueillir que des personnes avec une autonomie motrice ;

VU la demande de Mme Krétil en date du 18 janvier 2019 sollicitant une extension de sa capacité d'accueil ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'évaluation effectuée le 20 décembre 2018 par le service de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge sur les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables à l'extension de l'agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1er : La demande d'extension de capacité d'accueil de Mme Krétil est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être hébergés simultanément est de deux personnes âgées ou handicapées adultes pour un accueil permanent et d'une personne âgée ou handicapée accueillie à la journée.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable jusqu'au 19 décembre 2022, date du renouvellement de l'agrément de Mme Krétil. Toutefois, un point annuel sur les conditions de sa prise en charge devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

.../...

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département ;
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté ;
- 3° participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône ;
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente  
et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service de l'Accueil Familial

Marseille, le

14 MAI 2019

Agrément n° 58.19.03.05

POUR COPIE CONFORME  
LE DIRECTEUR ADJOINT

ARRÊTÉ

*Armelle SAUVET*

portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de

Monsieur Hérald Lefebvre  
Chemin du Touret – 13520 Maussane les Alpilles

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillant familial adressé par M. Lefebvre, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 14 janvier 2019 ;

- réputé incomplet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 janvier 2019, pour pièces manquantes ;
- réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation de la demande de M. Lefebvre sont favorables à son agrément en qualité d'accueillant familial, sous réserve des aménagements de son logement demandés par courrier du 8 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : M. Hérald Lefebvre est agréé au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de deux personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois un point sur la prise en charge de M. Lefebvre devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

.../...

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département ;
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté ;
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône ;
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente  
et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service de l'Accueil familial

Agrément n° 32.04.09.05

Marseille, le

14 MAI 2019  
POUR COPIE CONFORME  
LE DIRECTEUR ADJOINT

ARRÊTÉ

Armelle SAUVET

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Brigitte Santini  
1125 Vallon de Graffiane – 13820 ENSUES LA REDONNE

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 28 octobre 2004 : Arrêté autorisant Mme Santini, à accueillir à son domicile, une personne âgée à compter du 1er novembre 2004 pour une durée d'un an,
- 31 janvier 2006 : Arrêté renouvelant l'agrément de Mme Santini, pour une durée de 5 ans, avec accord d'extension, portant ainsi sa capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes,
- 22 février 2008 : Arrêté autorisant l'extension de la capacité d'accueil de Mme Santini à 2 personnes âgées ou handicapées adultes à temps complet et 1 personne âgée ou handicapée adulte à titre temporaire,
- 16 juin 2009 : Arrêté modifiant les modalités d'accueil de Mme Santini à 3 personnes âgées ou handicapées adultes à temps complet,
- 8 août 2014 : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Santini pour une période de 5 ans,
- 18 novembre 2014 : Arrêté prenant acte du changement de l'adresse de Mme Santini suite à la modification du plan local d'urbanisme.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Santini, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 8 février 2019, réputé incomplet pour pièces manquantes par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 12 février 2019 puis réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 février 2019.

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation de la demande de Mme Santini, sont favorables au renouvellement de son agrément.

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Santini est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

.../...

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 8 août 2019, soit jusqu'au 7 août 2023. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Santini devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente  
et par délégation  
Le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« la Bastide du Chevrier »  
Le hameau du Chevrier  
13520 les Baux-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	18,03 €	76,00 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,44 €	69,41 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,85 €	62,82 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,74 €	72,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,82 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,71 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 97 389,65 €, soit 8115,80 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 AVR. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Le Directeur Adjoint

  
**Armelle SAUVET**
**ARRÊTÉ**
 fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

 « Maison Sainte-Emilie »  
 21, chemin Vallon de Toulouse  
 13010 Marseille

 La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

 Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,99 €	17,92 €	83,91 €
Gir 3 et 4	65,99 €	11,37 €	77,36 €
Gir 5 et 6	65,99 €	4,82 €	70,81 €
Moins de 60 ans	65,99 €	14,36 €	80,35 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,81 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,35 €.

 Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 236 481,61 €, soit 19 706,80 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 7 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Horizon bleu »  
23/25, avenue des Chutes Lavie  
13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,13 €	74,10 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,23 €	68,20 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,34 €	62,31 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,02 €	71,99 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,31 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,99 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 200 691,06 €, soit 16 724,25 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« résidence Fontclair »  
Route de Bèdes - RD11-  
Quartier Blégier  
13490 Jouques

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,26 €	17,60 €	79,86 €
Gir 3 et 4	62,26 €	11,17 €	73,43 €
Gir 5 et 6	62,26 €	4,74 €	67,00 €
Moins de 60 ans	62,26 €	14,80 €	77,06 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,00 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,06 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 122 670,01 €, soit 10 222,50 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

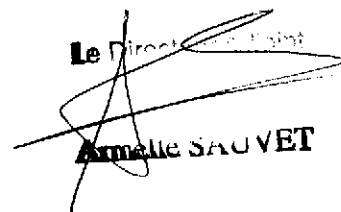
Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

Le Directeur Adjoint  
  
**Armelle SAUVET**

« Résidence Marguerite »  
 242 boulevard Saint Loup  
 13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,10 €	16,99 €	78,09 €
Gir 3 et 4	61,10 €	10,78 €	71,88 €
Gir 5 et 6	61,10 €	4,57 €	65,67 €
Moins de 60 ans	61,10 €	15,10 €	76,20 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,20 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 225 666,82 €, soit 18 805,57 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Castel Roseraie »  
653, route de la Louve  
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,28 €	17,05 €	73,33 €
Gir 3 et 4	56,28 €	10,82 €	67,10 €
Gir 5 et 6	56,28 €	4,59 €	60,87 €
Moins de 60 ans	56,28 €	13,19 €	69,47 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,87 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 69,47 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 233 936,20 €, soit 19 494,68 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **- 3 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'unité de soins de longue durée

« Unité de soin de longue durée du centre hospitalier de Salon »  
207 avenue Julien Fabre – BP 321  
13658 Salon de Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,32 €	21,71 €	88,03 €
Gir 3 et 4	66,32 €	13,78 €	80,10 €
Gir 5 et 6	66,32 €	5,85 €	72,17 €
Moins de 60 ans	66,32 €	20,27 €	86,59 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,17 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 86,59 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 173 472,54 €, soit 14 456,04 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Bastide des Calanques »  
3 chemin du Mont Gibaou  
13260 Cassis

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 38,36 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« les Anémones »  
67, chemin des Anémones  
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,73 €	15,97 €	70,70 €
Gir 3 et 4	54,73 €	10,14 €	64,87 €
Gir 5 et 6	54,73 €	4,30 €	59,03 €
Moins de 60 ans	54,73 €	13,55 €	68,28 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,03 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 68,28 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 455 573,75 €, soit 37 964,48 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTFSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

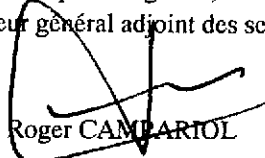
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« les Opalines Clairfontaine »  
151/153 chemin de la Consolation  
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,75 €	16,98 €	76,73 €
Gir 3 et 4	59,75 €	10,78 €	70,53 €
Gir 5 et 6	59,75 €	4,57 €	64,32 €
Moins de 60 ans	59,75 €	13,89 €	73,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,32 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,64 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 227 575,28 €, soit 18 964,61 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par déléation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPAGNOL

Le Directeur Adjoint

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Henri Bellon »  
Allée des Pins  
13990 Fontvieille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,10 €	17,38 €	81,48 €
Gir 3 et 4	64,10 €	11,03 €	75,13 €
Gir 5 et 6	64,10 €	4,68 €	68,78 €
Moins de 60 ans	64,10 €	15,21 €	79,31 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,78 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,31 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 147 676,26 €, soit 12 306,36 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**Le Directeur Adjoint**

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« la Cascade »  
 Rue Aimé Bernard  
 13860 Peyrolles en Provence

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,36 €	17,99 €	80,35 €
Gir 3 et 4	62,36 €	11,42 €	73,78 €
Gir 5 et 6	62,36 €	4,84 €	67,20 €
Moins de 60 ans	62,36 €	14,84 €	77,20 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,20 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,20 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 166 273,58 €, soit 13 856,13 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Oustaou Di Daillan »  
Allée, Robert Ancel BP4  
13910 Maillane

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,07 €	17,85 €	78,92 €
Gir 3 et 4	61,07 €	11,33 €	72,40 €
Gir 5 et 6	61,07 €	4,81 €	65,88 €
Moins de 60 ans	61,07 €	16,22 €	77,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,88 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,29 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 253 040,97 €, soit 21 086,75 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le- 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Saint-Barthélémy »  
72 avenue Claude Monet – BP 40552  
13312 Marseille cedex 14

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	79,13 €	19,53 €	98,66 €
Gir 3 et 4	79,13 €	12,39 €	91,52 €
Gir 5 et 6	79,13 €	5,26 €	84,39 €
Moins de 60 ans	79,13 €	16,60 €	95,73 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 84,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 95,73 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 873 306,13 €, soit 72 775,51 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**POUR COPIE CONFORME**

Le Directeur Adjoint

**Annelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Alphonse Daudet »  
Allée des Pins  
13990 Fontvieille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 31,42 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le – 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL





Le Directeur Adjoint

Armelle SAUVET

**ARRÊTÉ**

 fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

 « Léopold Cartoux »  
 190, chemin des Cavaliers  
 13090 Aix-en-Provence

 La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

 Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,06 €	17,95 €	84,01 €
Gir 3 et 4	66,06 €	11,39 €	77,45 €
Gir 5 et 6	66,06 €	4,83 €	70,89 €
Moins de 60 ans	66,06 €	14,75 €	80,81 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,89 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,81 €.

 Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 268 092,92 €, soit 22 341,08 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Le Directeur Adjoint

**Amélie SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Maison de retraite publique intercommunale de Châteaurenard-Barbentane »  
 64, avenue du Général de Gaulle - BP 91-  
 13833 Châteaurenard Cedex

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

- Sur le site de Châteaurenard :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,51 €	17,89 €	79,40 €
Gir 3 et 4	61,51 €	11,36 €	72,87 €
Gir 5 et 6	61,51 €	4,82 €	66,33 €
Moins de 60 ans	61,51 €	15,73 €	77,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,33 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,24 €.

- Sur le site de Barbentane :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	70,20 €	17,89 €	88,09 €
Gir 3 et 4	70,20 €	11,36 €	81,56 €
Gir 5 et 6	70,20 €	4,82 €	75,02 €
Moins de 60 ans	70,20 €	15,73 €	85,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 75,02 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 85,93 C.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 333 830,99 €, soit 27 819,25 C par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'unité de soins de longue durée

«Centre hospitalier d'Allauch »  
Chemin des Mille écus  
13190 Allauch

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,94 €	21,34 €	85,28 €
Gir 3 et 4	63,94 €	13,30 €	77,24 €
Gir 5 et 6	63,94 €	5,64 €	69,58 €
Moins de 60 ans	63,94 €	20,13 €	84,07 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,07 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 275 189,11 €, soit 22 932,43 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Le Directeur Adjoint

Armelle SAUVET

**ARRÊTÉ**  
fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'unité de soins longue durée

« Hopitaux des Portes de camargues »  
Route d'Arles  
13150 Tarascon

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,44 €	22,54 €	80,98 €
Gir 3 et 4	58,44 €	14,30 €	72,74 €
Gir 5 et 6	58,44 €	6,07 €	64,51 €
Moins de 60 ans	58,44 €	21,71€	80,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,15 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« l'Arlésienne »  
11, rue du Docteur Pramayon  
13690 Graveson

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 37,35 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

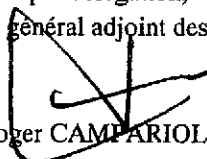
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« la Mazurka »  
Quartier le grand Barraly  
Route de Saint-Rémy de Provence  
13670 Saint-Andiol

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 41,04 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« les Cardalines »  
40-42, avenue des Cardalines  
13800 Istres

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,55 €	17,27 €	74,82 €
Gir 3 et 4	57,55 €	10,96 €	68,51 €
Gir 5 et 6	57,55 €	4,65 €	62,20 €
Moins de 60 ans	57,55 €	15,65 €	73,20 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,20 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,20 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 316 345,01 €, soit 26 362,08 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« la Bastide du Figuier »  
Traverse du Lavoir de Grand-Mère  
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,19 €	19,02 €	80,21 €
Gir 3 et 4	61,19 €	12,07 €	73,26 €
Gir 5 et 6	61,19 €	5,12 €	66,31 €
Moins de 60 ans	61,19 €	16,59 €	77,78 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,31 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,78 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 169 530,22 €, soit 14 127,52 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Château de Fontainieu »  
Chemin de Fontainieu  
13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,40 €	16,87 €	72,27 €
Gir 3 et 4	55,40 €	10,70 €	66,10 €
Gir 5 et 6	55,40 €	4,54 €	59,94 €
Moins de 60 ans	55,40 €	13,43 €	68,83 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,94 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 68,83€.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 368 544,38 €, soit 30 712,03 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**- 3 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Le Directeur Adjoint

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

**Armelle SAUVET**

« Saint-Maur – le Garlaban »  
129, avenue de la Rose  
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	73,75 €	19,41 €	93,16 €
Gir 3 et 4	73,75 €	12,32 €	86,07 €
Gir 5 et 6	73,75 €	5,23 €	78,98 €
Moins de 60 ans	73,75 €	18,85 €	92,60 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 78,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 92,60 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 271 387,75 €, soit 22 615,65 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Le Directeur Adjoint

**Armelite SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Saint-Maur - Secteurs le Cèdre et la Source »  
 129, avenue de la Rose  
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,94 €	16,99 €	81,93 €
Gir 3 et 4	64,94 €	10,78 €	75,72 €
Gir 5 et 6	64,94 €	4,57 €	69,51 €
Moins de 60 ans	64,94 €	14,94 €	79,88 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,88 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 416 601,97 €, soit 34 716,83 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

~~Le Directeur Adjoint~~

~~Armelle SAUVET~~

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPA

« Foyer Saint-Marc »  
10, avenue Jean et Marcel Fontenaille  
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Le prix de journée « hébergement aide sociale » est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à : 52,64 €

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL





ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Maison de retraite Bernard Carrara »  
Rue des frères Aillaud  
13190 Allauch

« Unité spécifique Alzheimer la Maison des collines »  
Chemin des Milles écus  
13190 Allauch

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

- Sur l'ehpad « Bernard Carrara » :

Maison de retraite Bernard Carrara	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,83 €	20,04 €	85,87€
Gir 3 et 4	65,83 €	12,72 €	78,55 €
Gir 5 et 6	65,83 €	5,40 €	71,23€
Moins de 60 ans	65,83 €	17,11 €	82,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,23 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,94 €.

- Sur l'unité « La Maison des Collines » :

Unité spécifique Alzheimer « la Maison des collines »	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,13 €	20,04 €	87,17 €
Gir 3 et 4	67,13 €	12,72 €	79,85 €
Gir 5 et 6	67,13 €	5,40 €	72,53 €
Moins de 60 ans	67,13 €	17,11 €	84,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,53 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 84,24 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 212 237,31 €, soit 17 686,44 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« les Peupliers »  
 Boulevard des Candolles  
 13821 la Penne sur Huveaune

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,12 €	16,94 €	80,06 €
Gir 3 et 4	63,12 €	10,75 €	73,87 €
Gir 5 et 6	63,12 €	4,56 €	67,68 €
Moins de 60 ans	63,12 €	13,55 €	76,67 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,68 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,67€.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 230 957,28 €, soit 19 246,44 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

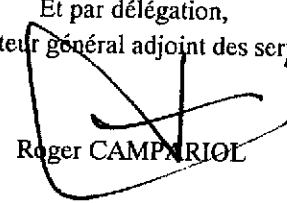
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Le Directeur Adjoint

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Un hameau pour la retraite »  
 300, avenue du 8 mai 1945  
 13630 Eyragues

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,16 €	18,49 €	75,65 €
Gir 3 et 4	57,16 €	11,73 €	68,89 €
Gir 5 et 6	57,16 €	4,98 €	62,14 €
Moins de 60 ans	57,16 €	16,95 €	74,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,11€.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 319 278,00 €, soit 26 606,50 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

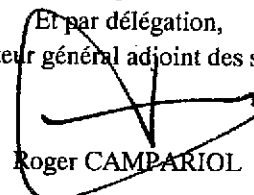
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Meissel »  
38 boulevard Meissel  
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 15,15 €

Gir 3-4 : 9,61 €

Gir 5-6 : 4,08 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 153 038,12 €, soit 12 753,18 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence Val Soleil »  
Avenue Jean-Paul Marat ZAC du l'Escaillon  
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,26 €	74,23 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,32 €	68,29 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,38 €	62,35 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,00 €	71,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,35 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,97 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 253 820,94 €, soit 21 151,74 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 7 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« les Jardins de la Crau »  
 1 rue de l'Europe  
 13140 Miramas

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,40 €	74,37 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,41 €	68,38 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,41 €	62,38 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,33 €	71,30 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,38 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,30 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 205 181,05 €, soit 17 098,42 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

- 7 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Les Jardins du Mazet »  
ZAC du Mazet, rue de la Pinède  
13270 Fos-sur-Mer

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,15 €	74,12 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,25 €	68,22 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,35 €	62,32 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,79 €	71,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,32 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,76 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 195 106,23 €, soit 16 258,85 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 7 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« résidence République Dames »  
44, boulevard des Dames  
13002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,43 €	74,40 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,43 €	68,40 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,42 €	62,39 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,96 €	71,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,93 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 214 569,52 €, soit 17 880,79 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 7 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« l'Agora »  
RD 10-quartier des Aliberts  
13126 Vauvenargues

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,06 €	75,03 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,82 €	68,79 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,59 €	62,56 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,02 €	71,99 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,56 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,99 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 179 543,39 €, soit 14 961,95 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 7 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« les Amandiers »  
33, chemin de Saint-Pierre  
13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,15 €	74,12 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,25 €	68,22 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,35 €	62,32 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,78 €	71,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,32 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,75 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 265 550,07 €, soit 22 129,17 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 7 MAI 2013

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Le Directeur Adjoint

Armelle SAUVET

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« La Maison de la Pinède »  
 Avenue du Camp de Menthe  
 13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,38 €	75,35 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,03 €	69,00 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,68 €	62,65 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,14 €	71,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,65 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,11 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 101 146,35 €, soit 8 428,86 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.


Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 7 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

La Directeur Adjoint  
  
 Armelle SAUVET

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« résidence Eléonore »  
 14, avenue Général Préaud  
 13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,97 €	75,94 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,40 €	69,37 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,84 €	62,81 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,11 €	72,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,81 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,08 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 80 171,37 €, soit 6 680,95 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 7 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Les Acacias »  
16 rue de la clinique  
13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,87 €	74,84 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,71 €	68,68 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,54 €	62,51 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,16 €	72,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,13 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 239 487,19 €, soit 19 957,27 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 7 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Saint-Antoine »  
18, rue de l'égalité  
13450 Grans

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,01 €	74,98 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,80 €	68,77 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,58 €	62,55 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,90 €	71,87 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,55 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,87 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 193 626,67 €, soit 16 135,56 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 7 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Les Mélodies »  
 Boulevard du Président John Fitzgerald Kennedy  
 13640 La Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,28 €	74,25 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,33 €	68,30 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,38 €	62,35 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,90 €	71,87 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,35 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,87 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 108 062,46 €, soit 9 005,21 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**- 7 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Claude Debussy »  
44, bis avenue Claude Debussy  
13470 Carnoux-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,47 €	74,44 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,45 €	68,42 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,43 €	62,40 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,78 €	71,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,75 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 212 010,37 €, soit 17 667,53 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **- 7 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger **CAMPARIOL**



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence La Marseillane »  
36 boulevard du la Pomme  
13011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,22 €	74,19 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,29 €	68,26 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,37 €	62,34 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,22 €	72,19 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,19 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 308 257,50 €, soit 25 688,13 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 7 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Résidence Mazargues »  
 37 avenue Colgate  
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,90 €	74,87 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,73 €	68,70 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,55 €	62,52 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,14 €	71,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,52 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,11 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 253 502,16 €, soit 21 125,18 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

- 7 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

*Amelle SAUVET*

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« La Carrairade »  
 Rue du Deven lieu-dit La Carrairade  
 13740 le Rove

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,78 €	74,75 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,65 €	68,62 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,52 €	62,49 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,94 €	71,91 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,91 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 228 320,44 €, soit 19 026,70 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

- 7 MAI 2013

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

*(Signature)*  
**Amélie SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Résidence Les Epis d'Or »  
 21 boulevard Debord  
 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,19 €	74,16 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,28 €	68,25 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,36 €	62,33 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,49 €	72,46 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,33 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,46 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 284 107,66 €, soit 23 675,64 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

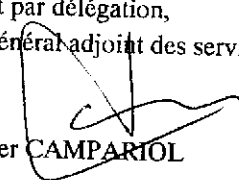
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **- 7 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence l'Arbois »  
265 avenue Jules Andraud  
13880 Velaux

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,58 €	74,55 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,52 €	68,49 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,46 €	62,43 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,82 €	71,79 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,79 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 244 595,18 €, soit 20 382,93 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

- 7 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du 3e âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du 3e âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Résidence Sainte-Anne »  
 30 boulevard Verne  
 13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,78 €	74,75 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,65 €	68,62 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,52 €	62,49 €
Moins de 60 ans	57,97 €	12,94 €	70,91 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 70,91 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 171 377,89 €, soit 14 281,49 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

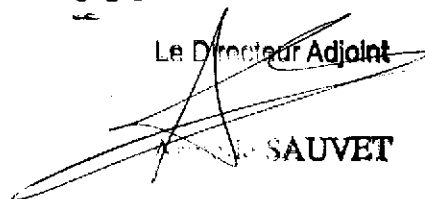
Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

- 7 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARTOL

  
**SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« La Calèche »  
 2865, quartier du Pey Blanc – Route d'Eguilles  
 13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,40 €	73,37 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,77 €	67,74 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,15 €	62,12 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,13 €	72,10 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,12 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,10 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 246 721,15 €, soit 20 560,10 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 7 MAI 2013

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



Le Directeur Adjoint

Armelle SAUVET



DÉPARTEMENT

BOUCHES  
DU RHÔNE



Réf : DD13-0419-3140-D

**ARRETE DOMS/PA N° 2019-014**

**portant autorisation de cession et de regroupement de 20 lits d'hébergement permanent de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, géré par la SAS « EHPAD Saint Raphaël » au profit de la SAS « La Villa des Poètes », gérée par LNA Santé**

**portant autorisation de création de 14 lits d'Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Villa des Poètes », sis 90 rue François Mauriac, 13010 Marseille**

**FINESS EJ SAS EHPAD Saint Raphaël : 44 005 620 8  
FINESS ET : 13 081 060 9**

**FINESS EJ SAS La Villa des Poètes : 13 004 759 0  
FINESS ET : 13 078 447 3**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu le code de la santé publique ;**

**Vu le code de la sécurité sociale ;**

**Vu le code des relations entre le public et l'administration ;**

**Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu l'arrêté portant adoption du Projet Régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 du DG de l'ARS PACA en date du 24 septembre 2018 ;**

**Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;**

**Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-R153 en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint Raphaël », d'une capacité de 40 lits dont 30 habitats au titre de l'aide sociale, géré par l'association Breteuil ;**

**Vu le CPOM de LNA Santé signé en date du 22 novembre 2018 ;**



**Vu** l'arrêté portant autorisation de cession de l'autorisation de 40 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, géré par l'association Breteuil au profit de la société par actions simplifiée (SAS) EHPAD Saint Raphaël, sise 7 boulevard Auguste Priou 44120 Vertou en date du 22 mars 2019 ;

**Vu** le courrier du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la labellisation de 14 places de l'UHR de l'EHPAD « La Villa des Poètes » ;

**Vu** la demande d'autorisation de cession et de regroupement de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint Raphaël » vers l'EHPAD « La Villa des Poètes » en date du 11 mars 2019 ;

**Considérant** que l'autorisation de regroupement est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 et avec le schéma départemental des Bouches-du-Rhône 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

**Considérant** que l'autorisation est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur 2018-2022 ;

**Considérant** la visite de confirmation de labellisation du 14 mars 2019 de l'UHR de l'EHPAD « La Villa des Poètes » ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cession de 20 lits d'hébergement permanent en provenance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille Cedex 6, géré par la SAS « EHPAD Saint Raphaël » au profit de la SAS « La Villa des Poètes », sis 90 rue François Mauriac, 13010 Marseille, est autorisée.

**Article 2** : Le regroupement de 20 lits d'hébergement permanent en provenance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille Cedex 6, au sein de l'EHPAD « La Villa des Poètes », sis 90 rue François Mauriac, 13010 Marseille est autorisé.

**Article 3** : L'unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 places est autorisée au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**Article 4** : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « La Villa des Poètes » est fixée à 108 lits dont 5 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : SAS LA VILLA DES POETES**  
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 004 759 0  
Adresse : 90 rue François Mauriac 13010 Marseille  
Statut juridique : 95 - SAS  
Numéro SIREN : 351 605 522



**Entité établissement (ET) : EHPAD LA VILLA DES POETES**

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 078 447 3

Adresse : 90 rue François Mauriac 13010 Marseille

Numéro SIRET : 351 605 522 00033

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

**Triplets attachés à cet ET**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 108 lits dont 5 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

**Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)**

Capacité autorisée : 14 places

Discipline :	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Catégorie de clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Unité d'Hébergement Renforcé (UHR)**

Capacité autorisée : 14 places

Discipline :	962	unités d'hébergement renforcé
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 5 :** A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 6 :** La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le

- 7 MAI 2019

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

Martine VASSAL



# POUR COPIE CONFORME



Le Directeur Adjoint

Amélie SAUVET



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



Réf : DD13-0419-3148-D

## ARRETE DOMS/PA N° 2019-015

**portant autorisation de cession et de regroupement de 20 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, géré par la SAS EHPAD Saint Raphaël au profit de la SAS Le Mas de la Côte Bleue géré par LNA Santé**

**FINESS EJ SAS EHPAD Saint Raphaël : 44 005 620 8  
FINESS ET : 13 081 060 9**

**FINESS EJ Le Mas de la Côte Bleue : 13 000 734 7  
FINESS ET : 13 081 064 1**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu le code de la santé publique ;**

**Vu le code de la sécurité sociale ;**

**Vu le code des relations entre le public et l'administration ;**

**Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;**

**Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 ;**

**Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-R153 en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint Raphaël », d'une capacité de 40 lits dont 30 habilités au titre de l'aide sociale, géré par l'association Breteuil ;**

**Vu le CPOM de LNA Santé signé en date du 22 novembre 2018 ;**

**Vu l'arrêté portant autorisation de la cession de l'autorisation de 40 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, géré par l'association Breteuil au profit de la société par actions simplifiée (SAS) EHPAD Saint Raphaël, sise 7 boulevard Auguste Priou 44120 Vertou en date du 22 mars 2019 ;**



**Vu** la demande d'autorisation de cession et de regroupement de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint Raphaël » vers l'EHPAD « Le Mas de la Côte Bleue » en date du 11 mars 2019 ;

**Considérant** que l'autorisation du regroupement est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 et avec le schéma départemental des Bouches-du-Rhône 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

**Considérant** que l'autorisation est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur 2018-2022 ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cession de 20 lits d'hébergement permanent en provenance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Raphaël, sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille Cedex 6, géré par la SAS EHPAD Saint Raphaël au profit de la SAS Le Mas de la Côte Bleue des Poètes, sis traverse de la Pointe Riche 13500 Martigues est autorisée.

**Article 2** : Le regroupement de 20 lits d'hébergement permanent en provenance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Raphaël, sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille Cedex 6, au sein de l'EHPAD Le Mas de la Côte Bleue, sis traverse de la Pointe Riche 13500 Martigues est autorisé.

**Article 3** : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Le Mas de la Côte Bleue est fixée à 110 lits dont 5 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : SAS LE MAS DE LA COTE BLEUE**

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 000 734 7

Adresse : Traverse de la pointe riche La Couronne 13500 Martigues

Statut juridique : 95 - SAS

Numéro SIREN : 489 578 492

**Entité établissement (ET) : EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE**

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 081 064 1

Adresse : Traverse de la pointe riche La Couronne 13500 Martigues

Numéro SIRET : 489 578 492 00030

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TG HAS nPUI / 41 - ARS TG HAS nPUI

**Triplets attachés à cet ET**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 105 lits dont 5 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

**Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 5 lits

Discipline	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

**Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)**

Capacité autorisée : 14 places

Discipline :	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Catégorie de clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 3 :** A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 4 :** L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

**Article 5 :** La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le

- 7 MAI 2019

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Philippe De Mester**

Martine VASSAL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Korian La Loubière »  
 40 chemin de la Baume Loubière  
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,31 €	74,28 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,35 €	68,32 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,39 €	62,36 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,73 €	71,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,36 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,70 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 299 405,96 €, soit 24 950,50 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

- 7 MAI 2016

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



~~Le Directeur Adjoint~~

~~Armelite SAUVET~~

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Saint Victoire »  
290 chemin d'Eguilles Célony  
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,12 €	75,09 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,86 €	68,83 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,61 €	62,58 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,27 €	73,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,24 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 293 452,08 €, soit 24 454,34 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

- 7 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**Le Directeur Adjoint**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

**Annelle SAUVET**

« Les Blacassins »  
 Avenue Georges Pompidou  
 13380 Plan de Cuques

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,99 €	17,01 €	78,00 €
Gir 3 et 4	60,99 €	10,80 €	71,79 €
Gir 5 et 6	60,99 €	4,58 €	65,57 €
Moins de 60 ans	60,99 €	14,17 €	75,16 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,16 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 290 906,07 €, soit 24 242,17 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **10 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence les Tournesols »  
Quartier Vittier- 12 rue Bernard Boysset  
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,93 €	17,20 €	77,13 €
Gir 3 et 4	59,93 €	10,91 €	70,84 €
Gir 5 et 6	59,93 €	4,63 €	64,56 €
Moins de 60 ans	59,93 €	14,99 €	74,92 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,56 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,92 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 207 800,16 €, soit 17 316,68 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL.

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence d'Azur »  
12-14 allée Louis Pasteur  
13820 Roquefort-la-Bédoule

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,00€	16,97 €	76,97 €
Gir 3 et 4	60,00€	10,77 €	70,77 €
Gir 5 et 6	60,00€	4,57 €	64,57 €
Moins de 60 ans	60,00€	14,53 €	74,53 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,53 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 247 407,55 €, soit 20 617,30 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

~~Le Directeur Adjoint~~

**Arnelte SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Aéria »  
38 boulevard Meissel  
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,61 €	16,65 €	82,26 €
Gir 3 et 4	65,61 €	10,56 €	76,17 €
Gir 5 et 6	65,61 €	4,48 €	70,09 €
Moins de 60 ans	65,61 €	13,16 €	78,77 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,09 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,77 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 245 431,24 €, soit 20 452,60 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

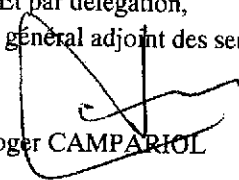
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Saint-Paul »  
3, rue Raymonde Martin  
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.  
Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 36,92 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

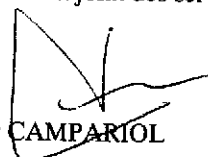
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

~~Le Directeur Adjoint~~

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence Joliette »  
4 rue d'Urfé  
13002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,07 €	18,73 €	77,80 €
Gir 3 et 4	59,07 €	11,89 €	70,96 €
Gir 5 et 6	59,07 €	5,04 €	64,11 €
Moins de 60 ans	59,07 €	14,43 €	73,50 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,11 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,50 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 190 258,25 €, soit 15 854,85 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

~~Le Directeur Adjoint~~

~~Arnette SAUVET~~

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

«Le Châtelier »  
31, rue le Châtelier  
13015 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,85 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

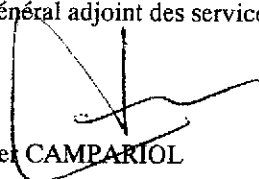
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2013**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**  
fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'unité de soins de longue durée  
« Centre Gérontologique Val de Régný »  
ZAC du val de Régný – traverse de Régný  
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée dépendance sont fixés à compter du 1er janvier 2019 comme suit :

Gir 1 et 2 : 17,55 €

Gir 3 et 4 : 11,14 €

Gir 5 et 6 : 4,73 €

Article 2 : Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « changes » qui sont déjà comprises dans le prix de journée dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.


Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

~~Le Directeur Adjoint~~

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Les jardins d'Haïti »  
65 avenue d'Haïti  
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,19 €	17,34 €	79,53 €
Gir 3 et 4	62,19 €	11,01 €	73,20 €
Gir 5 et 6	62,19 €	4,67 €	66,86 €
Moins de 60 ans	62,19 €	14,89 €	77,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,86 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,08 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 326 455,69 €, soit 27 204,64 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**POUR COPIE CONFORME**

~~Le Directeur Adjoint~~

~~Armelle SAUVET~~

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Villa Marie »  
660, chemin Notre-Dame  
13680 Lançon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1 :** La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,82 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

**Article 4 :** Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

**Article 5 :** Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Enclos Saint-Léon »  
222 avenue Roger Donnadiou  
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,30 €	17,27 €	81,57 €
Gir 3 et 4	64,30 €	10,96 €	75,26 €
Gir 5 et 6	64,30 €	4,65 €	68,95 €
Moins de 60 ans	64,30 €	13,97 €	78,27 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,95 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,27 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 286 487,00 €, soit 23 873,92 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« les terrasses des saintes »  
3, avenue Jacques-Yves Cousteau  
13460 les Saintes-Maries de la mer

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 47,16 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

  
Le Directeur Adjoint

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Les Jardins d'Athéna »  
Route de Valdonne  
13720 La Bouilladisse

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,68 €	16,20 €	74,88 €
Gir 3 et 4	58,68 €	10,28 €	68,96 €
Gir 5 et 6	58,68 €	4,36 €	63,04 €
Moins de 60 ans	58,68 €	14,05 €	72,73 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,04 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,73 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 261 981,65 €, soit 21 831,80 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Le Directeur Adjoint

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« La Salette Montval »  
Sise 93, chemin Joseph Aiguier  
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,51 €	16,66 €	84,17 €
Gir 3 et 4	67,51 €	10,57 €	78,08 €
Gir 5 et 6	67,51 €	4,48 €	71,99 €
Moins de 60 ans	67,51 €	13,35 €	80,86 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,99 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,86 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 508 702,06 €, soit 42 391,84 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

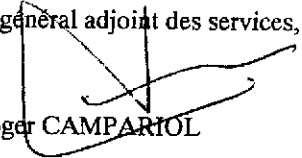
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Le Directeur Adjoint

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Les Opalines La Roseraie »  
283 avenue de Montolivet  
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	48,67 €	16,08 €	64,75 €
Gir 3 et 4	48,67 €	10,21 €	58,88 €
Gir 5 et 6	48,67 €	4,33 €	53,00 €
Moins de 60 ans	48,67 €	13,96 €	62,63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 53,00 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 62,63 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 374 000,55 €, soit 31 166,71 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

~~Le Directeur Adjoint~~

~~Armelle SAUVET~~

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Roger Duquesne »  
3 chemin de la Vierge Noire  
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	68,79 €	20,58 €	89,37 €
Gir 3 et 4	68,79 €	13,06 €	81,85 €
Gir 5 et 6	68,79 €	5,54 €	74,33 €
Moins de 60 ans	68,79 €	18,58 €	87,37 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 74,33 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 87,37 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 293 229,96 €, soit 24 435,83 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Saint Jean »  
12 avenue du Pavillon  
13580 La Fare-les-Oliviers

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,10 €	18,32 €	83,42 €
Gir 3 et 4	65,10 €	11,62 €	76,72 €
Gir 5 et 6	65,10 €	4,93 €	70,03 €
Moins de 60 ans	65,10 €	15,86 €	80,96 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,03 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,96 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 202 469,73 €, soit 16 872,48 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence Chevillon »  
Allée du Gendarme Hetzel  
13380 Plan de Cuques

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,45 €	14,01 €	75,46 €
Gir 3 et 4	61,45 €	8,89 €	70,34 €
Gir 5 et 6	61,45 €	3,77 €	65,22 €
Moins de 60 ans	61,45 €	12,49 €	73,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,22 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,94 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 170 269,72 €, soit 14 189,14 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

~~Le Directeur Adjoint~~

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence la Pastourelle »  
10, boulevard Pasteur  
13250 Saint-Chamas

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,22 €	18,74 €	84,96 €
Gir 3 et 4	66,22 €	11,89 €	78,11 €
Gir 5 et 6	66,22 €	5,04 €	71,26 €
Moins de 60 ans	66,22 €	16,74 €	82,96 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,26 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,96 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 332 649,69 €, soit 27 720,81 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Le Félibrige »  
9 bis rue de Figueras  
13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,91 €	18,41 €	78,32 €
Gir 3 et 4	59,91 €	11,68 €	71,59 €
Gir 5 et 6	59,91 €	4,96 €	64,87 €
Moins de 60 ans	59,91 €	15,37 €	75,28 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,87 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,28 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 270 066,23 €, soit 22 505,52 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« La Calanque »  
119-135 traverse de la Seigneurie  
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 17,36 €

Gir 3-4 : 11,02 €

Gir 5-6 : 4,67 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 95 609,03 €, soit 7 967,42 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

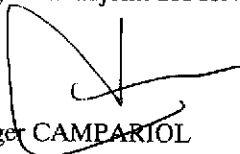
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Le soleil du Roucas blanc »  
 341 chemin du Roucas blanc  
 13007 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	15,48 €	74,03 €
Gir 3 et 4	58,55 €	9,82 €	68,37 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,17 €	62,72 €
Moins de 60 ans	58,55 €	12,78 €	71,33 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,72 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,33 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 259 934,12 €, soit 21 661,18 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

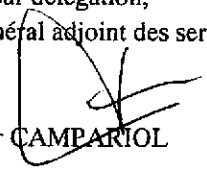
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« les Jardins de Sormiou »  
42, boulevard Canlong  
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,96 €	15,78 €	71,74 €
Gir 3 et 4	55,96 €	10,01 €	65,97 €
Gir 5 et 6	55,96 €	4,25 €	60,21 €
Moins de 60 ans	55,96 €	13,25 €	69,21 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,21 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 69,21 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 204 644,07 €, soit 17 053,67 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Le Castelet Notre Dame »  
Lieu dit les Cadenets  
13380 Roquefort-la-Bédoule

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,99 €

Gir 3-4 : 10,78 €

Gir 5-6 : 4,57 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 190 107,81 €, soit 15 842,32 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.


Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« résidence Marignane »  
22, avenue des combattants d'Afrique du Nord  
Quartier du Carestier  
13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,61 €	16,85 €	76,46 €
Gir 3 et 4	59,61 €	10,69 €	70,30 €
Gir 5 et 6	59,61 €	4,54 €	64,15 €
Moins de 60 ans	59,61 €	13,91 €	73,52 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,15 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,52 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 206 992,84 €, soit 17 249,40 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

  
Le Directeur Adjoint

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Enclos Saint-Césaire »  
9 rue Antoine Talon  
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,00 €	16,68 €	76,68 €
Gir 3 et 4	60,00 €	10,59 €	70,59 €
Gir 5 et 6	60,00 €	4,49 €	64,49 €
Moins de 60 ans	60,00 €	13,53 €	73,53 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,53 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 162 065,76 €, soit 13 505,48 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence Saint Barnabé »  
32 boulevard Garrouette  
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,80 €	16,99 €	79,79 €
Gir 3 et 4	62,80 €	10,78 €	73,58 €
Gir 5 et 6	62,80 €	4,57 €	67,37 €
Moins de 60 ans	62,80 €	14,17 €	76,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,97 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 414 026,61 €, soit 34 502,22 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'BHPAD

« Les Opalines Aix »  
330 petite route des Milles  
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,67 €

Gir 3-4 : 10,58 €

Gir 5-6 : 4,49 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 220 954,83 €, soit 18 412,90 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« la Vallée des Baux »  
Place Joseph Laugier de Monblan  
13520 Maussane-les-Alpilles

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,24 €	20,09 €	80,33 €
Gir 3 et 4	60,24 €	12,75 €	72,99 €
Gir 5 et 6	60,24 €	5,41 €	65,65 €
Moins de 60 ans	60,24 €	17,88 €	78,12 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,65 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,12 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 216 271,97 €, soit 18 022,66 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Le Directeur Adjoint

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Rivoli »  
1, rue de Rivoli  
13006 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,70 €	16,67 €	79,37 €
Gir 3 et 4	62,70 €	10,58 €	73,28 €
Gir 5 et 6	62,70 €	4,49 €	67,19 €
Moins de 60 ans	62,70 €	13,21 €	75,91 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,19 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,91 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 201 048,56 €, soit 16 754,05 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

14 MAI 2019

Marseille, le

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Les Opalines Marseille »  
12 traverse Favant – St Henri  
13016 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,69 €	16,18 €	69,87 €
Gir 3 et 4	53,69 €	10,27 €	63,96 €
Gir 5 et 6	53,69 €	4,36 €	58,05 €
Moins de 60 ans	53,69 €	13,28 €	66,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,05 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 66,97 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 231 299,73 €, soit 19 274,98 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Le Chêne Vert »  
Chemin du Pigeonnier  
13240 Septèmes-les-Vallons

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,99 €	16,27 €	74,26 €
Gir 3 et 4	57,99 €	10,33 €	68,32 €
Gir 5 et 6	57,99 €	4,38 €	62,37 €
Moins de 60 ans	57,99 €	13,62 €	71,61 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,61 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 307 378,33 €, soit 25 614,86 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

~~Le Directeur Adjoint~~

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« L'escalette »  
400 allée Arsène Sari  
13790 Châteauneuf-le-Rouge

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,95 €

Gir 3-4 : 10,75 €

Gir 5-6 : 4,56 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 203 437,78 €, soit 16 953,15 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.


Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Etablissement public intercommunal de La Durance »  
18, avenue de Saint-Andiol  
13440 Cabannes

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

- Sur le site de Noves :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,65 €	17,93 €	78,58 €
Gir 3 et 4	60,65 €	11,38 €	72,03 €
Gir 5 et 6	60,65 €	4,83 €	65,48 €
Moins de 60 ans	60,65 €	15,64 €	76,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,29 €.

- Sur le site de Cabannes :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,19 €	17,93 €	78,12 €
Gir 3 et 4	60,19 €	11,38 €	71,57 €
Gir 5 et 6	60,19 €	4,83 €	65,02 €
Moins de 60 ans	60,19 €	15,64 €	75,83 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,02 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,83 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 333 802,73 €, soit 27 816,89 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence Longchamp »  
14 rue Bénédict  
13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,86 €	17,78 €	77,64 €
Gir 3 et 4	59,86 €	11,29 €	71,15 €
Gir 5 et 6	59,86 €	4,79 €	64,65 €
Moins de 60 ans	59,86 €	13,62 €	73,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,65 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,48 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 216 068,86 €, soit 18 005,74 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Verte Colline »  
Camp major-chemin des sources  
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,44 €	16,00 €	75,44 €
Gir 3 et 4	59,44 €	10,15 €	69,59 €
Gir 5 et 6	59,44 €	4,31 €	63,75 €
Moins de 60 ans	59,44 €	13,55 €	72,99 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,75 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,99 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 214 198,23 €, soit 17 849,85 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

14 MAI 2019

Marseille, le

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

*Signature of Armelle SAUVET*  
**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence Notre Dame »  
184 avenue des Chutes Lavie  
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,58 €	18,32 €	85,90 €
Gir 3 et 4	67,58 €	11,62 €	79,20 €
Gir 5 et 6	67,58 €	4,93 €	72,51 €
Moins de 60 ans	67,58 €	14,82 €	82,40 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,40 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 300 470,37 €, soit 25 039,20 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Maisonnée de Martigues »  
11, route de la vierge  
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 40,76 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence Foyer Méditerranéen »  
9, rue Edouard Mossé  
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,85 €	18,87 €	82,72 €
Gir 3 et 4	63,85 €	11,98 €	75,83 €
Gir 5 et 6	63,85 €	5,08 €	68,93 €
Moins de 60 ans	63,85 €	16,26 €	80,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,93 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,11 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 355 160,28 €, soit 29 596,69 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

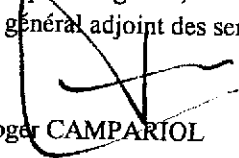
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« résidence Rognac »  
8, boulevard Gérard Philippe  
13340 Rognac

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,73 €	16,53 €	76,26 €
Gir 3 et 4	59,73 €	10,49 €	70,22 €
Gir 5 et 6	59,73 €	4,45 €	64,18 €
Moins de 60 ans	59,73 €	13,60 €	73,33 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,18 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,33 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 201 975,47 €, soit 16 831,29 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'unité de soins de longue durée

« centre Roger Duquesne »  
3, chemin de la Vierge noire  
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et  
24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de  
dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du  
19 janvier 2007.

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier  
2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	68,67 €	24,81 €	93,48 €
Gir 3 et 4	68,67 €	15,74 €	84,41 €
Gir 5 et 6	68,67 €	6,68 €	75,35 €
Moins de 60 ans	68,67 €	23,38 €	92,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif  
dépendance des GIR 5 et 6, soit 75,35 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 92,05 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 385 774,51 €,  
soit 32 147,88 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses  
liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement  
aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les  
recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification  
sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou  
organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

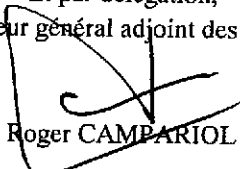
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Beau Site »  
 15 avenue Charles Perrot  
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,29 €	18,05 €	76,34 €
Gir 3 et 4	58,29 €	11,46 €	69,75 €
Gir 5 et 6	58,29 €	4,86 €	63,15 €
Moins de 60 ans	58,29 €	15,03 €	73,32 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,15 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,32 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 274 472,62 €, soit 22 872,72 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« le Hameau des Accates »  
63, route des Camoins  
(accès par 32, chemin de Saint-Menet)  
13011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	69,90 €	17,78 €	87,68 €
Gir 3 et 4	69,90 €	11,28 €	81,18 €
Gir 5 et 6	69,90 €	4,79 €	74,69 €
Moins de 60 ans	69,90 €	15,04 €	84,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 74,69 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 84,94 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 259 602,92 €, soit 21 633,58 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'unité de soins de longue durée

« les Rayettes »  
Avenue du 19 Mars 1962  
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,22 €	25,04 €	79,26 €
Gir 3 et 4	54,22 €	15,89 €	70,11 €
Gir 5 et 6	54,22 €	6,74 €	60,96 €
Moins de 60 ans	54,22 €	25,05 €	79,27 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,96 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,27 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 186 710,60 €, soit 15 559,22 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Le Rayon de Soleil »  
Avenue de la Paix  
13708 La Ciotat cedex

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,30 €	19,55 €	85,85 €
Gir 3 et 4	66,30 €	12,41 €	78,71 €
Gir 5 et 6	66,30 €	5,26 €	71,56 €
Moins de 60 ans	66,30 €	17,81 €	84,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,56 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 84,11 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 338 747,36 €, soit 28 228,95 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« les Patios de Saint-Jean »  
 596, chemin de Saint-Jean  
 13530 Trets

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,15 €	17,86 €	83,01 €
Gir 3 et 4	65,15 €	11,33 €	76,48 €
Gir 5 et 6	65,15 €	4,81 €	69,96 €
Moins de 60 ans	65,15 €	15,74 €	80,89 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,96 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,89 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 88 246,53 €, soit 7 353,88 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Les Terres Rouges »  
1 place de l'Eglise  
13400 Aubagne

**Le Directeur Adjoint**

**Armelle SAUVET**

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 17,80 €

Gir 3-4 : 11,30 €

Gir 5-6 : 4,79 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 69 924,61 €, soit 5 827,05 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

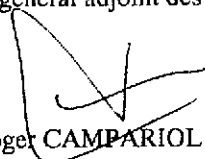
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Les Opalines Les Pennes Mirabeau »  
 3229 avenue Paul Brutus, les Cadenaux  
 13170 Les Pennes Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,43 €	16,25 €	69,68 €
Gir 3 et 4	53,43 €	10,31 €	63,74 €
Gir 5 et 6	53,43 €	4,37 €	57,80 €
Moins de 60 ans	53,43 €	12,57 €	66,00 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 57,80 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 66,00 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 206 354,03 €, soit 17 196,17 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

~~Le Directeur Adjoint~~

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Clerc de Molières »  
 Route d'Arles  
 13150 Tarascon

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,94 €	17,94 €	75,88 €
Gir 3 et 4	57,94 €	11,38 €	69,32 €
Gir 5 et 6	57,94 €	4,83 €	62,77 €
Moins de 60 ans	57,94 €	16,00 €	73,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,77 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,94 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 287 304,06 €, soit 23 942,01 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« La Bosque d'Antonelle »  
 470 chemin d'Antonelle - Célony  
 13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,80 €	16,63 €	75,43 €
Gir 3 et 4	58,80 €	10,55 €	69,35 €
Gir 5 et 6	58,80 €	4,48 €	63,28 €
Moins de 60 ans	58,80 €	14,04 €	72,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,28 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,84 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 309 054,30 €, soit 25 754,53 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

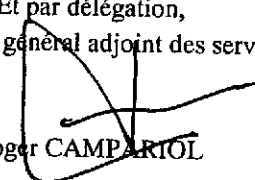
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'BHPAD

« Les Opalines Châteauneuf-les-Martigues »  
2, traverse du Vallon  
13220 Châteauneuf-les-Martigues

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,72 €	16,77 €	77,49 €
Gir 3 et 4	60,72 €	10,64 €	71,36 €
Gir 5 et 6	60,72 €	4,52 €	65,24 €
Moins de 60 ans	60,72 €	14,33 €	75,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,05 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 231 541,97 €, soit 19 295,16 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

**Article 5 :** Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

**Article 6 :** Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Les Jardins de Maurin »  
13 boulevard Marcel Cachin  
13130 Berre l'Etang

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 42,55 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

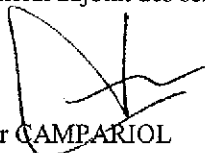
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2013

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Jeanne Calment »  
Place de la Croisière  
3, avenue des Alyscamps  
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,00 €	20,62 €	80,62 €
Gir 3 et 4	60,00 €	13,08 €	73,08 €
Gir 5 et 6	60,00 €	5,55 €	65,55 €
Moins de 60 ans	60,00 €	15,91 €	75,91 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,55 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,91 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 210 300,75 €, soit 17 525,06 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOI

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Jas de Bouffan »  
6, rue Raoul Follereau  
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 43,90 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

~~Le Directeur Adjoint~~

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Saint-Georges »  
 92, rue Condorcet  
 13016 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,49 €	17,26 €	77,75 €
Gir 3 et 4	60,49 €	10,96 €	71,45 €
Gir 5 et 6	60,49 €	4,65 €	65,14 €
Moins de 60 ans	60,49 €	11,76 €	72,25 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,25 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 348 916,16 €, soit 29 076,35 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Saint Thomas de Villeneuve »  
40 cours des arts et métiers  
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,32 €	17,45 €	84,77 €
Gir 3 et 4	67,32 €	11,07 €	78,39 €
Gir 5 et 6	67,32 €	4,70 €	72,02 €
Moins de 60 ans	67,32 €	14,72 €	82,04 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,02 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,04 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 245 391,09 €, soit 20 449,26 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**Le Directeur Adjoint**  
  
**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Kallisté »  
 262, boulevard Michelet  
 13600 la Ciotat

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,37 €	15,30 €	72,67 €
Gir 3 et 4	57,37 €	9,71 €	67,08 €
Gir 5 et 6	57,37 €	4,12 €	61,49 €
Moins de 60 ans	57,37 €	13,52 €	70,89 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 70,89 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 292 149,80 €, soit 24 345,82 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« L'Occitanie »  
Route de la Bellandière  
13480 Cabriès

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,42 €  
Gir 3-4 : 10,42 €  
Gir 5-6 : 4,42 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 230 216,08 €, soit 19 184,67 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

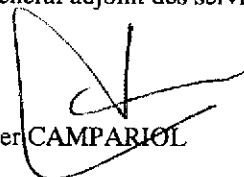
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**Le Directeur Adjoint**

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Les Terrasses des Oliviers »  
31, boulevard Bernex  
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,65 €	17,91 €	81,56 €
Gir 3 et 4	63,65 €	11,36 €	75,01 €
Gir 5 et 6	63,65 €	4,82 €	68,47 €
Moins de 60 ans	63,65 €	15,89 €	79,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,54 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 245 190,65 €, soit 20 432,55 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Le Jardin de Provence »  
207 avenue Julien Fabre – BP 321  
13658 Salon de Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,32 €	19,71 €	86,03 €
Gir 3 et 4	66,32 €	12,51 €	78,83 €
Gir 5 et 6	66,32 €	5,31 €	71,63 €
Moins de 60 ans	66,32 €	18,57 €	84,89 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 84,89 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 273 408,13 €, soit 22 784,01 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

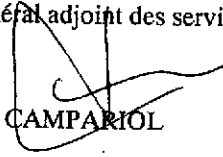
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« La Fruitière »  
108 chemin des Anémones  
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 15,54 €

Gir 3-4 : 9,86 €

Gir 5-6 : 4,18 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 119 478,05 €, soit 9 956,50 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

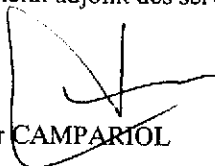
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Le Directeur Adjoint  
  
**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Flore d'Arc »  
 6 rue de Flore  
 13420 Gémenos

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	68,38 €	17,24 €	85,62 €
Gir 3 et 4	68,38 €	10,94 €	79,32 €
Gir 5 et 6	68,38 €	4,64 €	73,02 €
Moins de 60 ans	68,38 €	12,95 €	81,33 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 73,02 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,33 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 146 549,48 €, soit 12 212,46 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

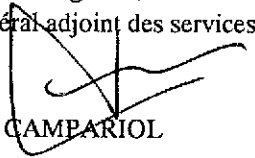
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**Armelle SAUVET**

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« le Château des Martégaux »  
54, chemin des Martégaux  
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,30 €	16,75 €	76,05 €
Gir 3 et 4	59,30 €	10,63 €	69,93 €
Gir 5 et 6	59,30 €	4,51 €	63,81 €
Moins de 60 ans	59,30 €	13,47 €	72,77 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,81 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,77 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 261 678,52 €, soit 21 806,54 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

~~Le Directeur Adjoint~~

~~Armelle SAUVET~~

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Le Château »  
Camp Major - Chemin des sources  
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,91 €	15,28 €	72,19 €
Gir 3 et 4	56,91 €	9,70 €	66,61 €
Gir 5 et 6	56,91 €	4,11 €	61,02 €
Moins de 60 ans	56,91 €	13,29 €	70,20 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,02 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 70,20 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 306 301,12 €, soit 25 525,09 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Domaine de la source »  
Chemin de la source  
13379 Roquefort-la-Bédoule

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,73 €	16,74 €	77,47 €
Gir 3 et 4	60,73 €	10,62 €	71,35 €
Gir 5 et 6	60,73 €	4,51 €	65,24 €
Moins de 60 ans	60,73 €	15,15 €	75,88 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,88 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 287 455,72 €, soit 23 954,64 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Lou Cigalou »  
Quartier Pareyraou, chemin de Bel Air  
13708 La Ciotat cedex

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

<i>Personnes du bel âge</i>			
	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,32 €	17,17 €	80,49 €
Gir 3 et 4	63,32 €	10,90 €	74,22 €
Gir 5 et 6	63,32 €	4,62 €	67,94 €
Moins de 60 ans	82,31 €	14,27 €	96,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,94 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 96,58 €.

<i>Personnes handicapées</i>			
	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	99,91 €	17,17 €	117,08 €
Gir 3 et 4	99,91 €	10,90 €	110,81 €
Gir 5 et 6	99,91 €	4,62 €	104,53 €
Moins de 60 ans	82,31 €	14,27 €	96,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 104,53 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 96,58 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 206 995,17 €, soit 17 249,60 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Les Jardins de Mirabeau »  
2 impasse Olivier Messiaen ZA des Pallières  
13170 Les Pennes Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,05 €	16,83 €	78,88 €
Gir 3 et 4	62,05 €	10,68 €	72,73 €
Gir 5 et 6	62,05 €	4,53 €	66,58 €
Moins de 60 ans	62,05 €	14,55 €	76,60 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,60 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 192 299,95 €, soit 16 025,00 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

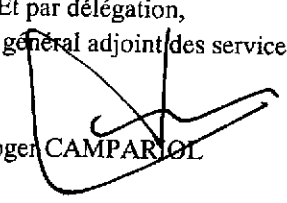
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Les Magnolias »  
Avenue Louis Gros  
13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,06 €	18,20 €	78,26 €
Gir 3 et 4	60,06 €	11,55 €	71,61 €
Gir 5 et 6	60,06 €	4,90 €	64,96 €
Moins de 60 ans	60,06 €	15,45 €	75,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,96 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,51 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 178 803,66 €, soit 14 900,31 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Les Séolanes »  
8 rue Simone Weil  
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,90 €	15,65 €	79,55 €
Gir 3 et 4	63,90 €	9,93 €	73,83 €
Gir 5 et 6	63,90 €	4,21 €	68,11 €
Moins de 60 ans	63,90 €	13,80 €	77,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,11 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,70 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 420 936,97 €, soit 35 078,08 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« La Presqu'île »  
51 rue Albert Rey  
13110 Port de Bouc

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,10 €	19,10 €	76,20 €
Gir 3 et 4	57,10 €	12,12 €	69,22 €
Gir 5 et 6	57,10 €	5,14 €	62,24 €
Moins de 60 ans	57,10 €	14,82 €	71,92 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,92 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 208 452,49 €, soit 17 371,04 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**POUR COPIE CONFORME**

*Le Directeur Adjoint*

*Armelle SAUVET*

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Les Jonquilles »  
130, chemin des Jonquilles  
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,27 €	17,20 €	77,47 €
Gir 3 et 4	60,27 €	10,91 €	71,18 €
Gir 5 et 6	60,27 €	4,63 €	64,90 €
Moins de 60 ans	60,27 €	15,49 €	75,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,90 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,76 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 352 853,98 €, soit 29 404,50 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Bon Pasteur »  
23, chemin de la Colline Saint-Joseph  
13406 Marseille cedex 09

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	68,85€	18,11 €	86,96 €
Gir 3 et 4	68,85€	11,49 €	80,34 €
Gir 5 et 6	68,85€	4,87 €	73,72 €
Moins de 60 ans	68,85€	14,94 €	83,79 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 73,72 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 83,79 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 254 920,14 €, soit 21 243,34 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Résidence autonomie Notre Maison »  
640, avenue de Mazargues  
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 36,50 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL


**ARRÊTÉ**

 fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

 « Domaine de l'Olivier »  
 268, route de Mimet  
 13120 Gardanne

 La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

## Arrête

 Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,24 €	17,03 €	76,27 €
Gir 3 et 4	59,24 €	10,81 €	70,05 €
Gir 5 et 6	59,24 €	4,58 €	63,82 €
Moins de 60 ans	59,24 €	14,88 €	74,12 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,82 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,12 €.

 Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 292 689,03 €, soit 24 390,75 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPA

« Les Oliviers »  
31, boulevard Bernex  
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le prix de journée « hébergement aide sociale » est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à : 56,52 €

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

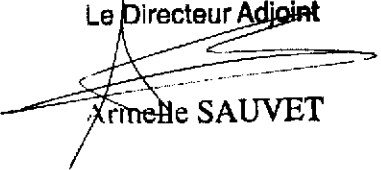
Marseille, le 17 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL





Le Directeur Adjoint  
  
Arnette SAUVET

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Les Oliviers de Saint-Jean »  
10, rue Julien Fabre  
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 41,27 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.


Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 Mai 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« La Bretagne »  
255 chemin de la Croix de Garlaban  
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,64 €	16,60 €	74,24 €
Gir 3 et 4	57,64 €	10,53 €	68,17 €
Gir 5 et 6	57,64 €	4,47 €	62,11 €
Moins de 60 ans	57,64 €	13,82 €	71,46 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,11 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,46 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 176 834,74 €, soit 14 736,23 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Les temps bleus »  
 19 boulevard Pierre Mendès-France  
 13220 Châteauneuf-les-Martigues

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,34 €	16,71 €	80,05 €
Gir 3 et 4	63,34 €	10,60 €	73,94 €
Gir 5 et 6	63,34 €	4,50 €	67,84 €
Moins de 60 ans	63,34 €	13,36 €	76,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,84 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,70 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 229 967,83 €, soit 19 163,99 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

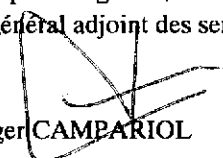
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« la Bastide Saint-Jean »  
 341, avenue de Montolivet  
 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,13 €	16,69 €	75,82 €
Gir 3 et 4	59,13 €	10,59 €	69,72 €
Gir 5 et 6	59,13 €	4,49 €	63,62 €
Moins de 60 ans	59,13 €	13,70 €	72,83 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,83 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 313 101,16 €, soit 26 091,76 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Un jardin ensoleillé »  
 5, route de Caireval  
 13410 Lambesc

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,86 €	18,37 €	80,23 €
Gir 3 et 4	61,86€	11,66 €	73,52 €
Gir 5 et 6	61,86€	4,95 €	66,81 €
Moins de 60 ans	61,86€	15,42 €	77,28 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,81 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,28 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 407 303,59 €, soit 33 941,97 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

~~Le Directeur Adjoint~~

Armelle SAUVET

« Résidence Jeanne d'Arc »  
212 avenue du Prado  
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1 :** Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,88 €

Gir 3-4 : 10,71 €

Gir 5-6 : 4,54 €

**Article 2 :** Le montant de la dotation dépendance est fixé à 156 708,94 €, soit 13 059,08 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

**Article 4 :** Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**POUR COPIE CONFORME**

**ARRÊTÉ**

**Le Directeur Adjoint**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

**Arnelle SAUVET**

« le Lac »  
Centre hospitalier Joseph Imbert  
Quartier Fourchon  
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,21 €	21,80 €	83,01 €
Gir 3 et 4	61,21 €	13,83 €	75,04 €
Gir 5 et 6	61,21 €	5,87 €	67,08 €
Moins de 60 ans	61,21 €	19,98 €	81,19 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,08 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,19 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 535 147,15 €, soit 44 595,60 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Marie Gasquet »  
Route du Rougadou  
13210 Saint-Rémy-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,11 €	18,69 €	79,80 €
Gir 3 et 4	61,11 €	11,86 €	72,97 €
Gir 5 et 6	61,11 €	5,03 €	66,14 €
Moins de 60 ans	61,11 €	17,51 €	78,62 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,62 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 438 952,57 €, soit 36 579,38 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

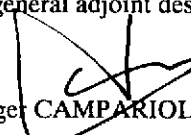
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL



Le Directeur Adjoint

  
 Armelle SAUVET

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« la Renaissance »  
 17, boulevard Pèbre  
 13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,08 €	74,05 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,20 €	68,17 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,33 €	62,30 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,73 €	71,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,30 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,70 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 194 096,71 €, soit 16 174,73 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

 fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

 « Korian les Lubérons »  
 Quartier la Roubine  
 13610 le Puy-Sainte-Réparate

 La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

 Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,17 €	16,71 €	70,88 €
Gir 3 et 4	54,17 €	10,60 €	64,77 €
Gir 5 et 6	54,17 €	4,50 €	58,67 €
Moins de 60 ans	54,17 €	14,34 €	68,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 68,51 €.

 Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 222 612,23 €, soit 18 551,02 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019  
la tarification de la  
résidence autonomie

« Les pins »  
19 chemin de la colline Saint-Joseph  
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.  
Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,53 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence Saint-Luc »  
47, avenue des Trois Lucs  
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,12 €

Gir 3-4 : 10,23 €

Gir 5-6 : 4,34 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 178 611,90 €, soit 14 884,33 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 MAI 2013

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« le Palais »  
7, rue Roux de Brignoles  
13006 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,34 €	74,31 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,37 €	68,34 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,40 €	62,37 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,13 €	71,10 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,10 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 119 160,15 €, soit 9930,01 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Les Amaryllis »  
3 allée Adrien Blanc  
13800 Istres

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,01 €	73,98 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,16 €	68,13 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,31 €	62,28 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,87 €	71,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,28 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,84 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 200 150,29 €, soit 16 679,19 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

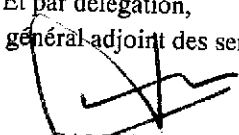
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« La Rimandière »  
10 rue Alphonse Daudet  
13310 Saint-Martin-de-Crau

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,11€	74,08€
Gir 3 et 4	57,97 €	10,22 €	68,19 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,34 €	62,31 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,73 €	71,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,31 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,70 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 178 720,29 €, soit 14 893,36 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Val Pré »  
13 boulevard Val Pré  
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,88 €	74,85 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,72 €	68,69 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,55 €	62,52 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,26 €	72,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,52 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,23 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 220 999,80 €, soit 18 416,65 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**22 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« korian les Alpilles »  
ZAC centre urbain les Pins  
13127 Vitrolles

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,44 €	74,41 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,43 €	68,40 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,43 €	62,40 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,98 €	71,95 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,95 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 317 426,26 €, soit 26 452,19 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**22 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Korian Périer »  
 3, rue du Rhône  
 13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,25 €	74,22 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,31 €	68,28 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,37 €	62,34 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,58 €	71,55 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,55 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 266 763,59 €, soit 22 230,30 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« les Camoins »  
150, route des Camoins  
13011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,88 €	73,85 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,08 €	68,05 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,27 €	62,24 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,19 €	72,16 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,16 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 263 324,71 €, soit 21 943,73 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.


Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« les Jardins d'Enée »  
26, boulevard Ferdinand Bonnefoy  
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,15 €	74,12 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,25 €	68,22 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,35 €	62,32 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,64 €	71,61 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,32 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,61 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 241 167,09 €, soit 20 097,26 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« le Grand pré »  
10, chemin de l'échangeur  
13560 Sénas

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1 :** Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,49 €	74,46 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,46 €	68,43 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,44 €	62,41 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,14 €	72,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,11 €.

**Article 2 :** Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 266 664,06 €, soit 22 222,01 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« Korian Domaine de Collongue »  
 300 chemin de Collongue  
 13100 Saint-Marc-Jaumegarde

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,56 €	74,53 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,51 €	68,48 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,46 €	62,43 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,85 €	71,82 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,82 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 180 720,82 €, soit 15 060,07 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

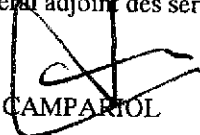
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPAROL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« L'Estélan »  
Quartier les Garrigues  
13840 Rognes

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,22 €	75,19 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,93 €	68,90 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,64 €	62,61 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,87 €	72,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,61 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,84 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 192 921,07 €, soit 16 076,76 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« La Bastide des Oliviers »  
Avenue de Marseille  
13127 Vitrolles

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,67 €	18,63 €	76,30 €
Gir 3 et 4	57,67 €	11,82 €	69,49 €
Gir 5 et 6	57,67 €	5,02 €	62,69 €
Moins de 60 ans	57,67 €	15,70 €	73,37 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,69 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,37 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 482 279,03 €, soit 40 189,92 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

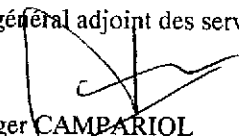
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Le Baou »  
109 avenue de la Jarre  
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,21 €	74,18 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,28 €	68,25 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,36 €	62,33 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,71 €	71,68 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,33 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,68 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 206 909,79 €, soit 17 242,48 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
 la tarification de  
 l'EHPAD

« L'Escale du Baou »  
 109 avenue de la Jarre  
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	18,22 €	76,19 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,56 €	69,53 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,91 €	62,88 €
Moins de 60 ans	57,97 €	17,76 €	75,73 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,88 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,73 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 257 637,72 €, soit 21 469,81 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 MAI 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2019  
la tarification de  
l'EHPAD

« Le Domaine de Frontfrède »  
6 avenue de Château-Gombert  
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°17 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

**Arrête**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,19 €	73,16 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,64 €	67,61 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,09 €	62,06 €
Moins de 60 ans	57,97 €	12,77 €	70,74 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,06 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 70,74 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 251 280,11 €, soit 20 940,01 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 MAI 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

Accueil n° 5 du  
15 juin 2019  
AFFICHE  
DU 21/05/19  
19/102



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



**Objet : Décision relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque candidat ayant participé à la seconde phase du concours**

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° **2018 – 003** du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° **262** de la Commission Permanente du **16 décembre 2016** autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la **Restructuration partielle et l'accessibilité des PMR au collège Les Hauts de l'Arc à Trets**,

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction des Collèges (DGAET - DAC) et présenté au jury le **29 mars 2018**,

Vu le procès-verbal du jury du **29 mars 2018** émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des **5** équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Vu la décision du Pouvoir Adjudicateur en date du **12 avril 2018**, arrêtant la liste des **5** candidats suivants, admis à concourir pour la deuxième phase de la procédure, conformément à l'avis du Jury :

Architecte Mandataire	Jean-Marc CHANCEL	LETEISSIER-CORIOL Architecture	REY-LUCQUET & Associés	MASCHERPA Architectes	José MORALES
Architecte associé	CHICHE & DUSSOL Architectes	LETEISSIER-CORIOL Architecture	Antoine BEAU Architecture	MASCHERPA Architectes	PAN ARCHITECTURE
VRD – Terrassements	Cabinet MERLIN	BERIM	SERUE Ingénierie	INFRA-CONSULT	TPF Ingénierie
Structure – Second œuvre	INGENIERIE 84	BERIM	SERUE Ingénierie	STRUCTURES RIVIERA	TPF Ingénierie
Electricité (courants forts et courants faibles) - SSI	B52	BERIM	SERUE Ingénierie	ELITHIS Ingénierie	TPF Ingénierie
Génie climatique	B52	BERIM	SERUE Ingénierie	ELITHIS Ingénierie	TPF Ingénierie
Economie de la construction	PhD Ingénierie	Erick WOILLEZ	SERUE Ingénierie	INGECO	TPF Ingénierie

Vu le procès-verbal d'ouverture des prestations concernant les **5** équipes, en date du **09 novembre 2018**,

Vu le rapport d'analyse de la Commission Technique présenté au jury le **11 avril 2019**,

Vu le procès-verbal du jury du **11 avril 2019** et l'avis motivé de celui-ci proposant un classement des projets remis : le candidat D est classé premier, le candidat B est classé second et le candidat C est classé troisième (les projets A et E n'étant pas examinés et rejetés au motif de non-respect des règles de l'anonymat définies au Règlement de Concours).

**Article 1 :**

Après levée de l'anonymat, le représentant du Pouvoir Adjudicateur décide de désigner comme lauréat du Concours relatif à la **Restructuration partielle et l'accessibilité des PMR au collège Les Hauts de l'Arc à Trets**, le groupement de concepteurs suivant :

<b>Architecte Mandataire</b>	<b>José MORALES</b>
<b>Cotraitants</b>	<b>PAN Architecture / TPF Ingénierie</b>

En effet, le projet D, que le jury a classé premier, s'est distingué par son caractère architectural esthétique et fonctionnel. Ce projet présente une véritable restructuration notamment au niveau de la galerie et de la cour et permet d'intégrer la lumière naturelle dans ses nombreux espaces. De plus, une attention particulière a été accordée à la lisibilité des espaces extérieurs permettant une meilleure surveillance des élèves dans la cour.

Le marché sera attribué au terme de la négociation menée avec le lauréat, sur la base d'un forfait provisoire de rémunération s'élevant à **1.133.200,00 € H.T.** (pour la mission de base et les éléments de la mission complémentaire).

Le Pouvoir Adjudicateur décide d'allouer une indemnité forfaitaire d'un montant total de **30.000,00 € T.T.C. pour l'esquisse** à chacun des cinq candidats suivants, conformément aux propositions qui lui ont été faites par le Jury :

<b>Architecte Mandataire</b>	<b>José MORALES</b>	<b>LETEISSIER-CORIOU Architecture</b>	<b>REY-DE CRECY Architecture</b>	<b>Jean-Marc CHANCEL</b>	<b>MASCHERPA Architectes</b>
<b>Cotraitants</b>	<b>PAN Architecture / TPF Ingénierie</b>	<b>BERIM / Erick WOILLEZ</b>	<b>Antoine BEAU Architecture / SERUE Ingénierie</b>	<b>CHICHE &amp; DUSSOL Architectes / Cabinet MERLIN / INGENIERIE 84 / B52 / PhD Ingénierie</b>	<b>INFRA-CONSULT / STRUCTURES RIVIERA / ELITHIS Ingénierie / INGECO</b>



**Article 2 :**

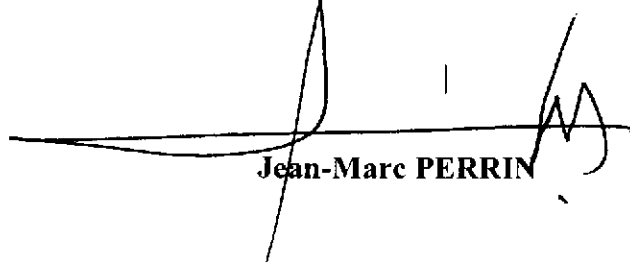
En application de l'article 88 - III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le **16 MAI 2019** .....

**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux Marchés Publics  
et Délégations de Service Public**

  
**Jean-Marc PERRIN**





Reçu n° 5  
du 15/06/2019  
AFFICHE  
DU 13/5/19 AU 15/06/2019

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant**

**Intitulé : RD268 – Marché de maîtrise d'œuvre pour la réparation du pont sur le canal d'Arles à Bouc – PR8 +236 – Communes d'Arles et Fos-sur-Mer.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 23 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 07/08/2018 et relatif à **RD268 – Marché de maîtrise d'œuvre pour la réparation du pont sur le canal d'Arles à Bouc – PR8 +236 – Communes d'Arles et Fos-sur-Mer.**

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 21/01/2019

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31/01/2019

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la commission d'appel d'offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de déclarer la candidature de la société NOX INGENIERIE irrecevable et les autres candidatures recevables
- de déclarer l'ensemble des offres régulières
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1<sup>er</sup> : INGEROP / SEDOA

2<sup>ème</sup> : EGIS

3<sup>ème</sup> : DIADES

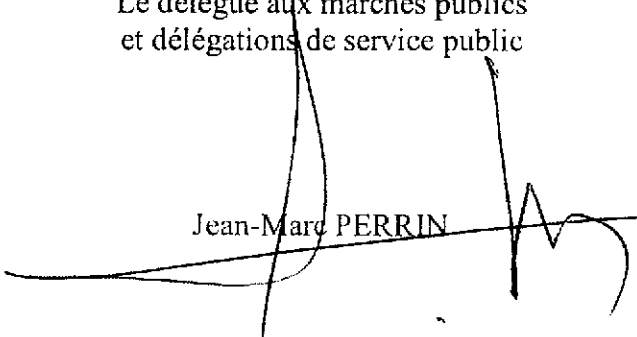
4<sup>ème</sup> : SITES

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 31/01/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le délégué aux marchés publics  
et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



DGA AG  
Direction Achat Public  
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

19/96-

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant**

**Intitulé : RD561 Mallemort – Recalibrage entre la RD7net la déviation de Charleval.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à

Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 08/08/2018 et relatif à **RD561 Mallemort – Recalibrage entre la RD7net la déviation de Charleval.**

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 07/03/2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres adaptée en date du 14/03/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables pour les lots n°1 et 2
- de déclarer l'ensemble des offres régulières

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

**pour le lot n° 1 :**

1<sup>er</sup> : Gpt SLE TP / EUROVIA PACA

2<sup>ème</sup> : VALERIAN

3<sup>ème</sup> : VINCI CONSTRUCTION

**pour le lot n° 2:**

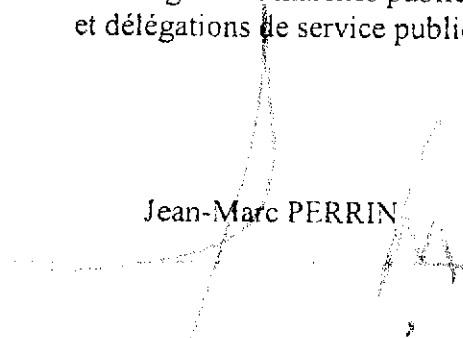
1<sup>er</sup> : EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 14/03/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le délégué aux marchés publics  
et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP). Il porte sur le conseil, l'hébergement et la gestion du site institutionnel et autres outils de communication digitale du CD13 - Lot 2 : Hébergement du site internet institutionnel du Département des Bouches-du-Rhône et des outils de communication digitale.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 06 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP),

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 28/03/2019, relative à le conseil, l'hébergement et la gestion du site institutionnel et autres outils de communication digitale du CD13 - Lot 2 : Hébergement du site internet institutionnel du Département des Bouches-du-Rhône et des outils de communication digitale.,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 28/03/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**Pour le lot 2 :**

- De déclarer recevable les candidatures des sociétés OXYD, DIGITAL RURAL INFORMATIQUE, BUSINESS & DECISION INTERA, OVER LINK SAS, E-MAGINEURS et NOUVELLE SCALA,
- De déclarer régulière les offres de ces sociétés.
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
  - o OVER LINK SAS
  - o OXYD
  - o BUSINESS & DECISION INTERA
  - o NOUVELLE SCALA
  - o DIGITAL RURAL INFORMATIQUE
  - o E-MAGINEURS

**Article 2 :**

Le Directeur de l'Achat Public par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 28/03/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Conseiller Départemental délégué aux  
marchés publics et délégations de services  
publics

Jean-Marc PERRIN







19/90

DGA AG  
Direction Achat Public  
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Receuil n° 5  
du 15/06/2019

AFFICHE  
DU 15/06/2019 AU 15/06/2019

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant  
Intitulé : RD268 – Marché de maîtrise d'œuvre pour la réparation du pont sur le canal d'Arles à Bouc  
– PR8 +236 – Communes d'Arles et Fos-sur-Mer.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 23 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 07/08/2018 et relatif à **RD268 – Marché de maîtrise d'œuvre pour la réparation du pont sur le canal d'Arles à Bouc – PR8 +236 – Communes d'Arles et Fos-sur-Mer.**

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 27/03/2019

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 04/04/2019

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la commission d'appel d'offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables
- de déclarer l'ensemble des offres régulières
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1<sup>er</sup> : INGEROP / SEDOA

2<sup>ème</sup> : EGIS

3<sup>ème</sup> : NOX INGENIERIE

4<sup>ème</sup> : DIADES

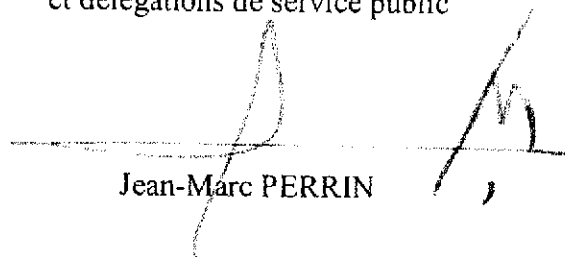
5<sup>ème</sup> : SITES

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 04/04/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Conseiller Départemental

Le délégué aux marchés publics  
et délégations de service public



Jean-Marc PERRIN

DGS/DGA : Administration Générale  
Direction de l'Achat Public  
Service Achat Marchés Informatique  
et Télécommunication

Recueil n° 5  
du 15/06/2019  
AFFICHE

DU 23/04/19 AU 15/06/2019

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP). Il porte sur l'impression et le façonnage des états informatiques de production du CD13,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

● Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 06 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP),

● Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 18/04/2019, relative à des prestations d'impression et de façonnage des états informatiques de production du CD13

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 18/04/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- De déclarer recevables les candidatures des sociétés EDIKOM, DOCAPOSTE et STUDIA SOLUTIONS,
- De déclarer régulières les offres de ces sociétés,
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
  - o 1 - STUDIA SOLUTIONS
  - o 2 - EDIKOM
  - o 3 - DOCAPOSTE.

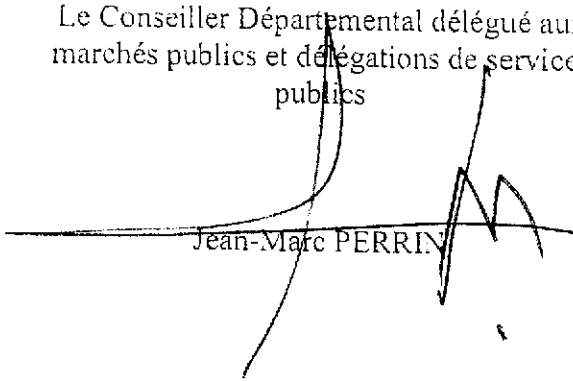
**Article 2 :**

Le Directeur de l'Achat Public par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18/04/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Conseiller Départemental délégué aux  
marchés publics et délégations de services  
publics

Jean-Marc PERRIN



DGA AG/  
Direction Achat Public/ **19/88**  
Service Achats Marchés Moyens Généraux

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A DES PRESTATIONS DE CONDUITE DE VEHICULES SPECIAUX DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - 2019-0048**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 14 février 2019 relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert concernant l'accord-cadre à bons de commande relatif à des prestations de conduite de véhicules spéciaux du Département des Bouches-du-Rhône,  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat public et des Services Généraux,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 avril 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'Achat public et la Direction des services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- De déclarer recevable la candidature de la RDT 13,
- De déclarer régulière l'offre de la RDT 13,
- De déclarer 1<sup>ère</sup> l'offre régulière, acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

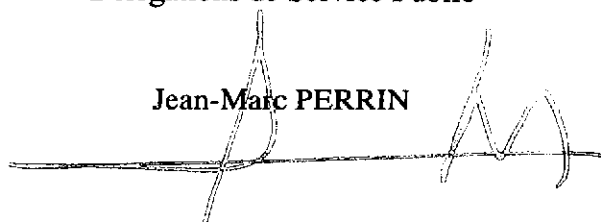
1<sup>ère</sup> : RDT 13

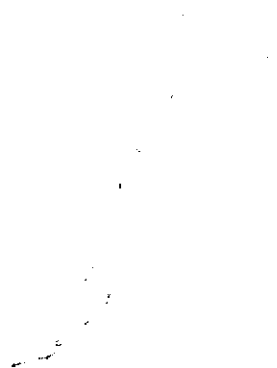
**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 11 avril 2019

Le Conseiller Départemental  
délégué aux Marchés Publics et aux  
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN







DGA AG  
Direction Achat Public  
Service Achats Marchés Moyens Généraux

19/98 -

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant  
ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE VETURE DE VILLE FEMMES DES  
PERSONNELS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE – 2019-0016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 30 janvier 2019 et relatif à la fourniture de viture de ville femmes des personnels du Département des Bouches-du-Rhône.  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des services Généraux,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 avril 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- De déclarer les candidatures de FATHER AND SONS, HABI PRO et ARC UNIFORMES recevables.
- De déclarer régulières les offres de FATHER AND SONS, HABI PRO et ARC UNIFORMES
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1<sup>ère</sup> : ARC UNIFORMES  
2<sup>ème</sup> : FATHER AND SONS  
3<sup>ème</sup> : HABI PRO

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 11 avril 2019

Le Conseiller Départemental  
délégué aux Marchés Publics et aux  
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

554





19/99 -

Recueil n°5  
du 15/06/2019

DGA AG  
Direction Achat Public  
Service Achats Marchés Moyens Généraux

AFFICHE  
DU 21/05/19 AU 15/06/2019

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 : livraison et fourniture de matériel de collecte de DASRI des accords-cadres relatifs à la fourniture et la livraison d'équipements de collecte, d'enlèvement et d'incinération des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 8 février 2019 et relatif à des prestations de livraison et de fourniture de matériel de collecte de DASRI,  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 avril 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- De déclarer recevable la candidature de PROSERVE
- De déclarer régulière l'offre de PROSERVE
- De classer 1ère l'offre régulière, acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1ère : PROSERVE

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 11 avril 2019

Le Conseiller Départemental  
délégué aux Marchés Publics et aux  
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

556



DGA AG  
Direction Achat Public  
Service Achats Marchés Moyens Généraux

AFFICHE  
DU 22/06/2019 AU 15/06/2019

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 : enlèvement et transport pour destruction des DASRI des accords-cadres relatifs à la fourniture et la livraison d'équipements de collecte, d'enlèvement et d'incinération des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 8 février 2019 et relatif à des prestations de livraison et de fourniture de matériel de collecte de DASRI,  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 avril 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- De déclarer recevable la candidature de PROSERVE
- De déclarer régulière l'offre de PROSERVE
- De classer 1ère l'offre régulière, acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1ère : PROSERVE

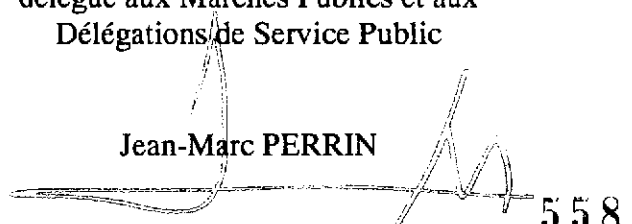
**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 11 avril 2019

Le Conseiller Départemental  
délégué aux Marchés Publics et aux  
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN





DGA AG  
Direction Achat Public  
Service Achats Marchés Moyens Généraux

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant  
ACCORD CADRE POUR LA RENOVATION DES SALLES PUBLIQUE ET PLENIERE DE  
L'HOTEL DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE – 2019-0014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 7 février 2019 et relatif à la rénovation des salles publique et plénière de l'Hôtel du département des Bouches-du-Rhône.  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des services Généraux,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 avril 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- De déclarer les candidatures de MUSSIDAN et PRO BUREAU AMENAGEMENT recevables.
- De déclarer irrégulière l'offre de base de MUSSIDAN
- De déclarer régulières la variante des sociétés MUSSIDAN et PRO BUREAU AMENAGEMENT
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1<sup>ère</sup> : MUSSIDAN

2<sup>ème</sup> : PRO BUREAU AMENAGEMENT

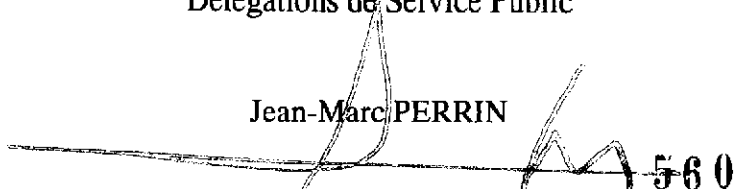
**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 11 avril 2019

Le Conseiller Départemental  
délégué aux Marchés Publics et aux  
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

 560





DGS/DGAAG

Direction de l'Achat Public 19/91-

Service Achats Marchés Travaux & Maintenance

**Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P. et notamment son article 98)
- Vu l'arrêté n° 2018-003 du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 13 juillet 2018 relatif au lancement d'un marché à procédure adaptée portant sur les travaux de construction de la gendarmerie de Trets,

**Considérant** qu'au regard de l'arrêt d'activité de l'architecte mandataire en raison d'un départ en retraite, le marché de maîtrise d'œuvre doit être résilié,

**Considérant** le dépassement du seuil de tolérance de plus de 25% suite à la consultation travaux,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite le marché à procédure adaptée portant sur les **travaux de construction de la gendarmerie de Trets (13 lots)**,

**Article 2 :**

Les candidats seront informés de la présente décision.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **13 MAI 2019**

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics  
et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN







Lot 2 : Autotests du VIH

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
  - BIOSYNEX ;
  - LABORATOIRES NEPHROTEK ;
  - MERIDIAN BIOSCIENCE EUROPE.
- d'éliminer car irrégulières les offres ci-après :
  - BIOSYNEX ;
  - MERIDIAN BIOSCIENCE EUROPE.
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
  - LABORATOIRES NEPHROTEK.

Lot 3 : Tests Rapides d'Orientation Dépistage (TROD) hépatite C

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
  - BIOSYNEX ;
  - LABORATOIRES NEPHROTEK ;
  - MERIDIAN BIOSCIENCE EUROPE.
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
  - LABORATOIRES NEPHROTEK ;
  - BIOSYNEX ;
  - MERIDIAN BIOSCIENCE EUROPE.

Lot 4 : Tests Rapides d'Orientation Dépistage (TROD) hépatite B (infection)

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
  - BIOSYNEX ;
  - LABORATOIRES NEPHROTEK ;
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
  - LABORATOIRES NEPHROTEK ;
  - BIOSYNEX.

Lot 5 : Tests Rapides d'Orientation Dépistage (TROD) du VIH + syphilis

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
  - LABORATOIRES NEPHROTEK.
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
  - LABORATOIRES NEPHROTEK.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2019**

Jean-Marc PERRIN,  
Conseiller Départemental  
délégué aux Marchés Publics et  
Délégations de Service Public



